

*Mémoire argumenté – Déposé dans le cadre de
l'enquête publique du printemps 2025*

Modification du Plan Local d'urbanisme (PLU)

*Contestation du déclassement de la zone boisée
classée pour l'implantation d'une centrale
photovoltaïque sur la colline du Montrodier.*

I. Contexte et objet de l'observation	9
II. Un projet sans démonstration suffisante de l'intérêt général	9
III. Le Montrodier : un site inadapté, écologiquement sensible	9
IV. Un impact hydrologique majeur	9
V. Une procédure DP-MEC détournée de son objectif	9
VI. Un projet inutile... et destructeur	10
VII. Un projet entaché d'irrégularités juridiques	10
VIII. Remise en cause du bilan carbone présenté et absence de quantification globale des impacts climatiques	10
VIII.I. Espèces protégées et zones sensibles :	10
IX. Choix du site non justifié :	11
X. Impacts paysagers minimisés artificiellement :	11
XI. Critique de la validité de l'étude d'impact au regard des observations naturalistes complémentaires	11
XII. Sur l'énergie effective produite	11
XIII. Sur les incohérences des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	11
III. demande	12

PARTIE II : MÉMOIRE

14

4. Préambule

15

1. Contexte environnemental et réglementaire

15

4.1. Situation du site	15
4.2. Classement réglementaire du site	16
4.3. Principes juridiques applicables	16
4.4. Incompatibilité avec les orientations du SCOT et du PADD	16
4.5. Sur l'absence d'intérêt général réel :	17
4.6. Dévoiement de la procédure de Déclaration de Projet et atteinte aux principes fondamentaux du droit de l'environnement	18
4.7. JURISPRUDENCE:	18
4.8. Synthèse de la section 1 :	19

2. Impact environnemental du projet

19

2.1. Destruction d'un écosystème méditerranéen précieux	19
2.2. Espèces protégées et enjeux faunistiques	20
2.3. Impact hydrologique	20
2.4. Artificialisation massive et violation de l'objectif ZAN	20
5. Synthèse de la section 2 :	20

6. Absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées –

21

6.1. Vice majeur de procédure	21
6.2. Conséquences écologiques graves sur un site à fort enjeu de biodiversité	21
6.3. Risque de tentative de régularisation abusive postérieure	21

4. Détournement de zonage : le PLU qualifie de naturelle une zone vouée à l'artificialisation

21

4.1. Analyse juridique	21
4.2. Objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)	22
4.3.2. Incompatibilité avec le statut de zone naturelle	22
4.4. doctrine	22
4.5. Conclusion à retenir	22

5. Contexte du projet dans une vision d'ensemble. (Effet Papillon)

23

5.1. Un aménagement irresponsable en zone inondable	23
---	----

6. Entrave à l'accès aux documents publics

24

7. Sécurité du site internet pour la diffusion des informations

25

8. Retour sur la concertation

25

9. Réserver l'implantation des parcs photovoltaïques aux terrains stériles et déjà anthropisés, non susceptibles d'un autre usage		
25		
10. Sauvegarder les garrigues et forêts de l'effet cumulatif des parcs solaires et valoriser leur environnement et leurs paysages		
26		
11. Refuser les démarches spéculatives des promoteurs et organiser dans l'ordre et l'équité l'implantation des EnR dans le territoire		
26		
12. Le prétexte de ville à Energie positive		
26		
13. Les retombées locales du projet photovoltaïque :		
27		
13.1. Ce que prétend la mairie de Marguerites :	27	
13.1.1.Des emplois temporaires, externalisés, souvent non locaux	27	
13.1.2.Une exploitation sans emplois permanents	27	
13.1.3.Des animations pédagogiques instrumentalisées	27	
13.1.4.Un coût environnemental irréversible	27	
13.2. En résumé :	27	
14. Les retombées fiscales liées au projet photovoltaïque :		
27		
14.1. Ce que dit la mairie :	27	
14.2. Un chiffre brut, sans transparence sur la durée ni les exonérations	27	
14.3. Un "revenu" public qui justifie une perte privée majeure	28	
14.4. En résumé :	28	
15. Analyse économique		
28		
15.1. Bilan économique comparé :	28	
15.2. étude - Actte- Energie Partagée.	28	
16. Objectif National		
29		
17. Propagation de cette initiative dans les autres communes:		
29		
17.1.cartes des pRojets et installation existante ;	29	
18. Calcul de la superficie déboisée sur la Forêt méditerranéenne Gardoise	29	
18.1.Synthèse :	31	
19. Conclusion a retenir	31	
20. Les conditions très strictes du déclassement d'une ZBC		
32		
21. Un risque d'extension silencieuse du site du Montrodier		
32		
22. Opposition sociétal:		
32		
22.1. conclusion, A retenir	35	
23. Une attraction touristique		
35		
24. Sites archéologiques		
37		
25. Site patrimonial de la Combe des Bourguignons		
38		
26. Considérant les risques d'inondation l'ONF précisé dans son rapport:		
39		
27. Risques d'incendies		
39		
27.1. 1. Le rôle des véritables coupures de combustible est clairement défini	39	
27.2. Le risque d'incendie peut en réalité être accru	39	
27.3.Une "coupure de combustible" bien conçue n'a rien à voir avec une centrale industrielle	40	
27.4. Conclusion, a retenir	40	
28. La question des zones humides reste ouverte		
41		

28.1.Caractère hygrophile de la canne de Provence	41	36. Valorisation du Montrodier dans la continuité de la Combe des Bourguignons.	
28.2.Méthodologie de détection des zones humides	41	59	
28.3.Présence de zones humides	41		
29. Bassin Versant	41	36.1.  Une continuité patrimoniale à valoriser entre le Montrodier et la Combe des Bourguignons	60
30.  Conclusion	43	37. Mobilisation citoyenne pour la protection du Montrodier	
31. Tromperie de la campagne de promotion		60	
44			
32. Décharge, devenue zone maraîchère !!		38. Règle ERC Eviter, Réduire, Compenser:	
46		61	
32.1.JurisPrudence	47	38.1.Éviter :	61
33. Absence de prise en compte de la zone d'Obligation Légales de déboisement OLD.		38.2.Réduire :	61
48		38.3. Compenser :	61
34. Impact Paysager		38.4.  Application à la colline du Montrodier	61
50		38.5.  Conclusion - ERC	62
34.1. chemin de randonné du Pic Monnier	50	38.6.  Jurisprudence favorable à la protection :	63
34.2.Vue du Montrodier depuis le chemin de crête	50	39. Analyse critique de l'étude d'impact -Climatologie-	
34.3.  Une représentation mensongère de l'après-projet : la réalité dénaturée	52	63	
34.4. Vue après projet	54	40.  Analyse de l'étude faunistique « quatre saisons »	
34.5.Position du Montrodier au regard des différents zonages	57	65	
35. Incompatibilité du projet avec la Charte paysagère et environnementale des Garrigues intercommunales		40.1.Fréquence et durée des passages	65
58		40.2.Saisonnalité incomplète	65
35.1.– Incompatibilité avec l'Action 3.2 : Anticiper les projets en garrigue	58	40.3.Conditions météo homogènes (presque toutes "nulle précip.")	65
35.2.– Destruction d'un paysage ouvert à haute valeur écologique (Action 1.2)	58	40.4.Dispositif passif peu développé	66
35.3.– Risque accru d'inondation par ruissellement (Action 2.2)	58	40.5.  Reflexion:	66
35.4.– Contradiction avec les actions de prévention du risque incendie (Actions 1.1 et 1.3)	58	41. Incohérence et insuffisance de l'étude d'impact	
35.5.– Atteinte aux interfaces naturelles entre urbanisation et nature (Action 1.3)	59	67	
35.6.– Dégradation des perceptions paysagères du relief (Axe 4)	59	41.1. Minimisation ou contradiction sur Natura 2000	67
35.7.  Conclusion	59	41.2.Incidences insuffisamment étudiées sur les espèces protégées	67
		41.3.  Effets cumulés sous-évalués	67
		41.4.  Risques naturels présents et insuffisamment pris en compte	67

41.5. ⚠ Surface artificialisée importante	67	47.6.Illustration	77
41.6. Conclusion : un dossier lacunaire, contraire au principe de précaution	67	48. ✅ Conclusion : un bilan carbone globalement défavorable à court et moyen terme	78
42. Dissimulation des impacts paysagers et de l'atteinte aux usages récréatifs locaux		49. Modification du PADD et du PLU	
69		79	
42.1. 🚫 En droit :	70	50. Recommandations du SCOT-sud gard- Non appliqués :	
42.2.Jurisprudence	70	79	
43. Inondations:		50.1.Révision du SCOT-sud gard-2026	79
71		50.2.Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)	
43.1. ✅ CONCLUSION, à retenir	72	79	
43.2.Analyse technique des noues	72	50.3.Non-respect du principe de sobriété foncière et de l'objectif ZAN	80
44. Effet cumulatif		50.4.Priorité donnée aux surfaces déjà anthropisées	80
73		50.5. Atteinte à la biodiversité et aux trames écologiques	80
45. Une étude d'impact fondée sur des moyennes : un raisonnement dangereux		50.6. Manquement au principe de cohérence avec les documents d'urbanisme	80
74		50.7.Conclusion	80
45.1.En conclusion, à retenir	75	51. Incompatibilité du projet avec les exigences du ZAN	
46. Un "milieu ouvert" artificialisé n'est pas un milieu équilibré		81	
75		51.1. 1. Le cadre juridique du ZAN	81
46.1. 🌱 Ouvrir un milieu par destruction n'est pas créer un équilibre naturel	75	51.2. Une garrigue : un sol naturel par définition	81
46.2. 🌿 Perte de la biodiversité spécialisée	75	51.3. L'obligation légale de compensation	81
46.3. 🌍 L'équilibre de la biosphère ne se décrète pas, il se préserve	75	51.4.4. ✅ Conclusion	81
46.4.En conclusion, A retenir	76	52. Extrait du rapport du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	
47. Bilan climatique de la déforestation de 14 ha de garrigue pour une centrale de 7,2 MWc		82	
77		52.1. Impacts sur la Biodiversité :	82
47.1.Émissions de CO ₂ liées à la déforestation	77	53. Recommandations du CNPN non appliquée:	
47.2.Émissions évitées par la centrale photovoltaïque	77	82	
47.3.Effets sur le microclimat local	77	53.1. Politiques de déploiement spatial :	82
47.4.Altération du cycle du carbone dans les sols	77	53.2. ✅ Conclusion, à retenir	83
47.5.Biodiversité = puits de résilience climatique	77	54. EVITER : Bilan de l'énergie solaire mobilisable dans la ZAC du TEC : une alternative concrète au projet Montrodier	
		83	

54.1. LIDL	84	56.15.Chouette hulotte	111
54.2. Intermarché	84	56.16.Bruant zizi	112
54.3. Grand Frais :	84	56.17.ObservationS de Samuel Guiraudon.	113
54.4. Monsieur Bricolage	85	56.18.Comparatif entre les deux études	115
54.5.Parking poids lourd de la station d'autoroute	85	56.19.  Conclusion	116
54.6. Analyse énergétique sur les 5 sites	85	56.20.  Comparaison critique : Étude naturaliste citoyenne vs. étude d'impact du porteur de projet	117
54.7. Résultats de l'analyse énergétique :	86	56.21.Contradiction profonde dans l'analyse Altifaune	118
55. Insuffisances majeures du volet « Faune » de l'étude d'impact		56.22.  Conclusion, A retenir	118
87		56.23.Liste des observations sur la liste rouge des espèceS protégéES dont le statuts est VU ou NT	119
55.1.Analyse bibliographique lacunaire	87	56.24.Liste des observationS toutes espèces confondues	121
55.2. Compétence insuffisante sur l'herpétofaune	87		
55.3. Protocole de prospection inadéquat	87	57. SUR LA METHODE ET LA DECLASSIFICATION DE L'ETUDE D'IMPACT	
55.4.Sous-évaluation critique du Léopard ocellé (Timon lepidus)	87	130	
55.5.Espèces laissées au stade « potentiellement présentes »	87	57.1.  Absence de méthode scientifique rigoureuse pour la déclassement des enjeux	
Conclusion pro memoria	88	130	
56. Etude naturaliste		59. Etude de la flore	
89		132	
56.1.Notre Démarche	89	59.1.Liste des observations Avril 2025	132
56.2. Présence de l'équipe de naturaliste d'Avril	91	59.2.Comparatif avec l'étude d'impact	133
56.3.Intervention et liste du CoGard.	93	59.3.Analyse critique de l'étude florale	135
56.4. Observations du Léopard Ocellé:	98	59.4.Conclusion à retenir	135
56.5. La Fauvette pitchou (Sylvia undata)	100	59.5.  Sur l'insuffisance méthodologique de l'étude d'impact et la nécessité de rejeter la déclassement du PLU	135
56.6. Chardonneret Élégant :	101	59.6.  Conclusion :	135
56.7.Linotte Mélodieuse	103		
56.8. La Cisticole des joncs	104	60. Le hotspot Méditerranée : reconnaissance scientifique et biodiversité exceptionnelle	
56.9.La Tourterelle des bois	104	136	
56.10.Observation : Serin cini	106	60.1.Conclusion à retenir	136
56.11.Bec Croisé des sapins	107		
56.12.Fauvette Orphee	108	61. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Marguerites: non appliqué.	
56.13.Guêpier d'europe	109	138	
56.14.Milan noir	110		

62. Portée du PADD		72.1. Sur l'affirmation d'un site pollué :	148
138		72.2. Sur la qualification de "décharge" :	148
63. Propositions de Re-localisation du projet		72.3. Sur la surface concernée :	148
140		72.4. Sur le déclassement d'une zone boisée classée :	148
64. ZAC du TEC II		72.5. Sur l'argument du maire selon lequel un gymnase sera construit avec la redevance perçue.	148
140		72.6. Sur les recommandations de la MRAE et le patrimoine archéologique :	148
65. Parcelles communales situées sur l'aérodrome Nimes Courbessac		72.7. Sur la richesse écologique du site :	148
142		72.8. Sur les usages actuels et la vocation sociale du site :	148
66. Terrains au nord de l'aérodrome		72.9. Sur les obligations légales de déboisement (OLD) :	149
143		72.10. Sur la transition écologique appliquée à une zone boisée classée.	149
67. Autre Alternatives possibles aux projets de fermes photovoltaïques		72.11. Sur le non-respect du principe d'évitement (ERC)	149
143		73. Surproduction d'énergie en france	
67.1. Des exploitants agricoles proposent une solution durable, la mairie oppose un refus"		149	
143		74. Déclaration de projet et non-respect des conditions de l'intérêt général	
68. Equipement des voies cyclables		150	
144		75. 1. Cadre juridique et politique de la transition énergétique et écologique	
 Et si Marguerittes s'inspirait de la Corée du Sud ?	144	75.1. Présentation des textes clés	150
 Et si Vinci investissait dans l'avenir, au lieu de maintenir des péages injustifiés ?	145	75.2. Conclusion, a retenir	151
68.1. Conclusion – à Retenir	145	76. l'État et la CRE appellent à « lever le pied » sur les nouveaux projets EnR	
69.  Les Sentinelles des Garrigues : une vigilance à l'échelle du territoire		151	
146		76.1. Logique du ralentissement	151
70. La forêt méditerranéenne : un patrimoine naturel mondial à protéger		76.2. Conséquences pour les nouveaux projets	152
146		76.3. Application au département du Gard	152
71. Commission européenne		76.4. Recommandations	152
146		77. Analyse de la réponse de l'opérateur sur l'avis de la DREAL	
71.1.  Conclusion a retenir	147	154	
72. Considérations relatives au site concerné par le projet de déclassement et aux déclarations du maire et sur les aspects économiques		77.1. Cartographie trompeuse	154
148			

77.2.Contexte du projet trompeuse :“Matorals à pin d'Alep”	154
77.3.Espèces non observées = impact nul ?	154
77.4.Impact résiduel non notable ?	155
77.5.3. Sur l'Aigle de Bonelli, le Léopard ocellé et le Circaète Jean-le-Blanc	155
77.6.4. Pas de solution alternative ?	155
77.7. 📍 Pages 43 et 45 – Avis final de la DREAL :	156
78. ✅ Conclusion	156
79. ✅ Conclusion générale	157
80. LE PROJET: “LES PORTES DE LA GARRIGUE”	158
81. Notre projet pour le Montrodier : LES PORTES DE LA GARRIGUE	159
81.1. 🏠 La Maison de la Garrigue : un projet territorial au cœur du Montrodier	159
81.2. 🌱 Un espace de découverte et de savoir vivant	159
81.3. 🧐 Un pôle d'étude, de coopération et de valorisation	159
81.4. 🤝 Une initiative citoyenne soutenue et réaliste	159
81.5. 🌍 Une vision d'avenir	159
81.6. 🛠️ Chantier d'insertion :	160
82. Conclusion Générale de ce mémoire	161
I. ANNEXES	162
2. Avis de la MRAe sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes (Gard)	163

3. Lettre de la commission européenne	163
4. Contestation de la concertation	164
5. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE	164
6. Liste des observations	168
7. Rapport hydrolique du Parc Praden	169
8. Lettre préfecture sur les objectifs EnR	170
9. L'appel de la Garrigue	171
10. PHOTOS DU SITE : SANS COMMENTAIRE	173
11. Le Mot de la fin : Marguerittes – Les Portes de la Garrigue–	179

À l'attention du commissaire enquêteur

Objet : Contribution à l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un secteur Npv (ferme photovoltaïque au Montrodier)
Marguerittes, le 07/05/2025
Observant : Denis FORZY, représentant du comité du MAS PRADEN.

I. CONTEXTE ET OBJET DE L'OBSERVATION

Je souhaite formuler une observation défavorable à la Déclaration de Projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes, en vue de permettre l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le site du Montrodier.

Cette démarche, si elle aboutit, modifie artificiellement le zonage du PLU pour y faire entrer un projet incompatible avec les principes d'aménagement durable, de protection des milieux naturels et du respect des documents supra-communaux (SCoT Sud Gard, SRADDET Occitanie, PCAET, loi ZAN, PADD de Marguerittes).

II. UN PROJET SANS DÉMONSTRATION SUFFISANTE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La DP-MEC ne peut être utilisée que pour des projets présentant un intérêt général avéré. Or :

- Il n'existe aucune démonstration objective de la nécessité d'implanter une centrale au Montrodier plutôt qu'ailleurs.
- Le rapport de présentation ne justifie pas pourquoi des zones déjà anthropisées, des friches ou des bâtiments publics n'ont pas été mobilisés en priorité.
- Le projet semble davantage répondre à un intérêt privé ou spéculatif, plutôt qu'à une nécessité territoriale argumentée.

III. LE MONTRODIER : UN SITE INADAPTÉ, ÉCOLOGIQUEMENT SENSIBLE

Le Montrodier est un espace naturel protégé, classé :

- **ZNIEFF type I et II** (zone naturelle d'intérêt écologique),
- **ZICO** (zone de conservation des oiseaux),
- Zone boisée classée (ZBC) dans le PLU,
- Intégré dans la réserve de biosphère UNESCO des Gorges du Gardon.

Le site est un habitat pour de nombreuses **espèces protégées** (lézard ocellé, œdicnème criard, fauvette pitchou, circaète Jean-le-Blanc...). Il joue un rôle crucial en matière de **biodiversité, de régulation hydrologique et de paysage**.

Le Montrodier est situé :

- en zone N du PLU actuel, donc non constructible sauf exceptions très encadrées ;
- à proximité immédiate d'une ZNIEFF et d'une ZICO, riches en biodiversité, notamment en rapaces et espèces protégées (vautours, milans, etc.) ;
- dans un secteur à risques d'incendie élevés, à proximité d'un massif forestier typique des garrigues méditerranéennes ;
- dans une zone de pente et de ruissellement important, posant un risque hydrologique à la moindre imperméabilisation ;
- hors périmètre de raccordement électrique existant, ce qui génère des aménagements techniques intrusifs.

Cette implantation serait en contradiction avec les objectifs de préservation des continuités écologiques, fixés par les lois Grenelle, la Trame Verte et Bleue, et les directives européennes Natura 2000.

IV. UN IMPACT HYDROLOGIQUE MAJEUR

La colline du Montrodier est un **bassin versant essentiel**, d'où partent les ruisseaux **Batardet et Canabou**. Son défrichement :

- accroîtrait le ruissellement,
- fragiliserait les zones urbanisées en aval,
- aggraverait le risque d'inondation, déjà critique selon le PPRI.

V. UNE PROCÉDURE DP-MEC DÉTOURNÉE DE SON OBJECTIF

La procédure de MEC est conçue pour permettre une compatibilité exceptionnelle entre un projet d'intérêt général et le PLU.

Or ici :

- Le PLU et le PADD de Marguerittes avaient délibérément exclu les zones naturelles de ce type d'usage ;
- La création d'une zone Npv sur mesure relève d'un contournement manifeste du droit commun de l'urbanisme ;
- La cohérence territoriale est rompue : cette modification est en contradiction avec le SCoT du Sud Gard et le PADD communal qui réaffirme la volonté de préserver les garrigues et la biodiversité locale.

VI. UN PROJET INUTILE... ET DESTRUCTEUR

- 8 à 14 hectares de garrigue détruits,
- Pour 6 000 à 7 000 € par an pour la commune,
- Aucune retombée économique durable,
- Une électricité injectée dans le réseau national, **sans bénéfice local ni autonomie énergétique.**

VII. UN PROJET ENTACHÉ D'IRRÉGULARITÉS JURIDIQUES

- L'étude d'impact est **manifestement insuffisante** (relevés incomplets, erreurs méthodologiques).
- Aucune demande de dérogation espèces protégées n'a été faite, en violation de l'article L.411-1 et suivants du Code de l'environnement.
- **Avis défavorable de la DREAL Occitanie** pour absence de cette demande, ce qui constitue un **vice de procédure substantiel**.
- La jurisprudence récente (CE, 2021 ; TA Montpellier, 2023 ; CAA Marseille, 2024) montre que **ces carences entraînent l'annulation des projets similaires.**

VIII. REMISE EN CAUSE DU BILAN CARBONE PRÉSENTÉ ET ABSENCE DE QUANTIFICATION GLOBALE DES IMPACTS CLIMATIQUES

Le pétitionnaire avance que le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site du Montrodier à Marguerittes présenterait un bilan carbone favorable, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre prétendument évitées grâce à la production annuelle estimée à 10,514 GWh. Toutefois, cette affirmation repose sur une **méthodologie de calcul discutable**, fondée sur une comparaison avec le **mix électrique européen** (264 gCO₂eq/kWh), alors que la France bénéficie d'un mix énergétique déjà faiblement carboné

(environ 43,9 gCO₂eq/kWh selon l'ADEME). En procédant ainsi, le porteur de projet exagère artificiellement l'impact bénéfique supposé de l'installation, en déconnexion avec le contexte énergétique national.

Par ailleurs, la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** a expressément recommandé que l'étude d'impact soit complétée par un **bilan carbone global**, prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des installations : extraction des matières premières, production des modules, transport, installation, maintenance, démantèlement et recyclage. Ce complément est **absent à ce jour**, ce qui constitue un **manquement au principe de complétude** de l'étude d'impact, au sens des articles **L.122-1-1 et L.122-3 du Code de l'environnement**.

En l'absence de ce bilan global, aucune conclusion objective ne peut être tirée quant au caractère bénéfique du projet en matière climatique. La simple mise en avant des émissions « évitées » en exploitation, sans intégration des **externalités négatives induites en amont et en aval**, notamment liées aux matériaux rares et aux transports, relève d'une présentation **partiellement orientée**, susceptible d'induire les autorités et le public en erreur. Ce biais méthodologique est de nature à **remettre en cause la sincérité de l'évaluation environnementale**.

Au vu de ces éléments, il est demandé que :

- l'étude d'impact soit complétée par un bilan carbone conforme aux recommandations de la MRAe ;
- la qualification d'intérêt général du projet soit réévaluée, au regard d'un bilan environnemental consolidé ;
- à défaut, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU soit **suspendue**, dans l'attente de compléments substantiels garantissant le respect des exigences posées par le droit de l'environnement.

VIII.I. ESPÈCES PROTÉGÉES ET ZONES SENSIBLES :

- VSB reconnaît que la présence de **la Proserpine, la Diane, ou des reptiles** comme les lézards et serpents thermophiles impose des balisages spécifiques.
- La MRAe recommande de **réévaluer** la nécessité d'une **dérogation à la destruction d'espèces protégées**. Cette **simple recommandation est insuffisante** : l'absence de dérogation formelle pourrait rendre le projet **juridiquement vulnérable** (cf. jurisprudence « Béarnaise Habitats Naturels » CE, 2016).

IX. CHOIX DU SITE NON JUSTIFIÉ :

- Le site est situé en garrigue, non artificialisé, et un habitat favorable à l'Aigle de Bonelli et aux reptiles.
- La MRAe elle-même demande une justification de ce choix au regard d'autres sites moins sensibles. Or, aucune alternative sérieuse n'a été comparée.

X. IMPACTS PAYSAGERS MINIMISÉS ARTIFICIELLEMENT :

- Aucun linéaire de haie ne sera conservé.
- Les photomontages fournis sont **jugés insuffisants** par la MRAe.
- Le projet va créer une **coupure visuelle majeure** dans un paysage encore préservé.

X.1. Pression d'inventaire faible :

- Les inventaires faunistiques sont jugés **trop limités dans le temps**, avec une pression d'observation très faible (2h de prospection seulement en janvier 2022, hors période optimale).
- Cela affaiblit la validité de l'étude d'impact, qui ne permet pas de statuer rigoureusement sur la faune présente.

XI. CRITIQUE DE LA VALIDITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT AU REGARD DES OBSERVATIONS NATURALISTES COMPLÉMENTAIRES

Les observations conduites au printemps 2025 par des naturalistes indépendants mandatés par notre collectif ont permis d'identifier la présence avérée de plusieurs **espèces protégées** — notamment de reptiles et d'oiseaux — **non mentionnées dans l'étude d'impact environnemental** produite par le porteur de projet. Cette divergence manifeste entre les résultats de terrain récents et les données issues du dossier initial révèle une **carence significative dans la pression d'inventaire** réalisée par le pétitionnaire.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) avait déjà, dans son avis du 26 mars 2025, recommandé de **réévaluer les impacts sur les espèces protégées** et de **compléter les inventaires**, notamment concernant les reptiles, les amphibiens, l'entomofaune et l'Aigle de Bonelli. Le fait que des espèces protégées aient été recensées sur le site ou à ses abords immédiats, sans avoir été identifiées dans l'étude d'impact initiale, confirme que celle-ci est **incomplète et potentiellement entachée d'irrégularités substantielles**.

En conséquence, il conviendrait de **considérer l'étude d'impact comme juridiquement invalide** au regard de l'article **L.122-1-1 du Code de l'environnement**, faute de complétude, d'objectivité et de prise en compte sincère des enjeux écologiques du site. Ce manquement affecte la base même de la procédure de mise en compatibilité du PLU et doit justifier la **suspension ou l'abandon du projet en l'état**.

XII. SUR L'ÉNERGIE EFFECTIVE PRODUITE

👉 La production annoncée de **10 514 MWh/an** permet de couvrir la consommation électrique annuelle :

- d'environ 4 200 foyers hors chauffage,
- ou d'environ 2 100 foyers incluant le chauffage électrique.

Or, **VSB affirme pouvoir couvrir jusqu'à 4 900 foyers**, ce qui apparaît **largement surestimé** au regard des ratios standard admis par l'ADEME ou RTE.

Cette affirmation est donc **contestable** et pourrait être perçue comme **trompeuse**, notamment si l'objectif est de démontrer une **efficacité énergétique maximale** ou de justifier le projet par son apport à la transition énergétique.

XIII. SUR LES INCOHÉRENCES DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

La réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA), tenue en mairie de Marguerittes le 25 mars 2025, révèle plusieurs incohérences majeures dans l'analyse du projet de centrale photovoltaïque. Bien que l'ensemble des PPA aient émis un avis favorable en apparence, plusieurs de ces avis sont en réalité assortis d'observations critiques remettant en cause la solidité du dossier.

Ainsi, la DDTM du Gard a expressément relevé des faiblesses susceptibles d'engendrer des risques juridiques, notamment au regard de l'analyse jugée insuffisante des incidences Natura 2000 et de la nécessité probable d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

➡ Malgré cela, l'avis est "favorable", ce qui est juridiquement incohérent.

Le Conseil Départemental a également signalé des confusions persistantes concernant la cartographie des Espaces Naturels Sensibles (ENS), tandis que la Chambre d'Agriculture a dû rappeler que la bande de

débroussaillage projetée empiétait potentiellement sur des oliveraies non inflammables, sans justification probante.

De manière encore plus préoccupante, le SCOT Sud Gard a émis un avis favorable sans tenir compte de ses propres orientations stratégiques, pourtant rappelées par la MRAe, telles que la préservation de l'armature verte et bleue et la priorité donnée aux zones artificialisées pour l'implantation des énergies renouvelables.

Cette contradiction manifeste entre l'avis rendu et les objectifs réglementaires du SCOT soulève un doute sérieux sur la rigueur de l'instruction.

Le projet **n'est pas cohérent** avec les orientations du SCOT.
Le site est **insuffisamment justifié** en termes de moindre impact écologique.

La **MRAe dénonce un manquement fondamental** à la méthodologie ERC (éviter-réduire-compenser) :

- Pas d'analyse comparative de sites alternatifs (friches, zones urbanisées...).
- Justification insuffisante de la localisation.

➡ Cela affaiblit gravement la **légalité du projet**.

L'ensemble de ces éléments, combinés aux critiques fondamentales formulées par l'Autorité Environnementale (absence d'analyse alternative, inventaires écologiques bâclés, impacts paysagers minimisés), affaiblissent considérablement la légitimité et la validité de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

En conséquence, la présente contribution demande que ces contradictions soient prises en compte et que l'avis globalement favorable émis lors de l'examen conjoint ne puisse être retenu comme élément probant sans régularisation complète des insuffisances relevées.

⚠ Critique sur la méthode et le fond

☰ Sur la gouvernance :

- Monsieur le Maire préside la réunion, ouvre la séance en affirmant que le projet est « essentiel » pour la commune.

➡ L'absence de neutralité est manifeste : la procédure d'examen apparaît biaisée dès le départ.

☰ Sur l'écologie :

- Le site est situé dans un domaine vital de l'Aigle de Bonelli, en zone de transition de réserve de biosphère, et en ZNIEFF 2.
- La MRAe souligne des inventaires faunistiques bâclés, non fiables (2h d'observation pour 23 ha...).

➡ Des espèces protégées non recensées sont identifiées et présentes.

☰ Sur la présentation :

- Photomontages incomplets, pas de visualisation des 50 m de débroussaillage (OLD), ni des pistes DFCI.
- Absence de bilan carbone complet (malgré une demande explicite de la MRAe).

➡ La présentation aux PPA minimise l'impact réel du projet.

? Questions de droit soulevées

1. Un avis favorable peut-il être émis malgré des manquements avérés à la réglementation environnementale ?
→ Risque de recours contentieux pour non-respect de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.
2. La mise en compatibilité du PLU peut-elle être validée alors que l'étude d'impact est considérée comme lacunaire ?
→ Cela contrevient à l'exigence d'une évaluation environnementale complète, imposée par l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme.

III. DEMANDE

Au regard des éléments ci-dessus, et du mémoire qui suit je demande formellement :

- le rejet de cette Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- l'abandon du projet d'implantation au Montrodier ;
- et l'ouverture d'un véritable débat citoyen sur les lieux pertinents pour développer les énergies renouvelables sur la commune, en priorité sur les friches, bâtiments publics, zones artisanales ou parkings.

La transition énergétique est une nécessité, mais elle ne peut se faire au prix de la destruction des écosystèmes, ni en contradiction avec les règles fondamentales de l'urbanisme durable.

PARTIE II : MÉMOIRE

Quand l'humain s'agenouille devant le vivant, il se relève plus grand.

4. Préambule

Nous, citoyens attachés à la préservation du patrimoine naturel de Marguerittes, nous mobilisons face au projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur le site du Montrodier.

Soucieux de la transition énergétique, nous affirmons que celle-ci doit se faire sans sacrifier des espaces naturels remarquables, essentiels pour la biodiversité, le climat local, et la qualité de vie des générations présentes et futures.

Ce mémoire vise à démontrer, de manière la plus rigoureuse et étayée possible, sans pour autant être expert dans les nombreux sujets traités :

- L'inadéquation du projet avec les obligations environnementales nationales et européennes,
- L'impact écologique irréversible sur un site classé ZNIEFF et ZICO, intégré à la Réserve de biosphère UNESCO des Gorges du Gardon,
- L'inconsistance des justifications avancées par les promoteurs du projet,
- L'absence de respect du principe fondamental "Éviter - Réduire - Compenser" (séquence ERC),
- L'irrégularité de la procédure administrative retenue.

 Classement international du bassin méditerranéen

- Hotspot mondial de biodiversité : Le bassin méditerranéen est l'un des 36 hotspots mondiaux identifiés par Conservation International, en raison de sa biodiversité exceptionnelle et des menaces qui pèsent sur ses écosystèmes.
- Deuxième plus grand hotspot mondial : En termes de superficie, le bassin méditerranéen est le deuxième plus grand hotspot de biodiversité au monde, couvrant plus de 2 millions de kilomètres carrés.

Diversité végétale : Avec environ 30 000 espèces de plantes, dont plus de 13 000 sont endémiques, le bassin méditerranéen est le troisième hotspot mondial en termes de diversité végétale.

Faune : La région méditerranéenne abrite environ 300 espèces de mammifères, dont 38 terrestres endémiques, et environ 299 espèces de reptiles, avec près de 40 % endémique.

Menaces et conservation

Malgré leur importance écologique, les forêts méditerranéennes sont confrontées à plusieurs menaces, notamment :

- Urbanisation et développement : l'expansion des zones urbaines et des infrastructures menace l'intégrité des habitats naturels.
- Changements climatiques : l'augmentation des températures et la diminution des précipitations affectent la santé des écosystèmes forestiers.
- Incendies de forêt : la fréquence et l'intensité accrues des incendies mettent en péril la biodiversité et la régénération naturelle des forêts.

Des initiatives de conservation sont en place pour protéger ces écosystèmes, notamment la création de zones protégées (Zico, Znieff, Natura 2000 ...), la gestion durable des ressources forestières et la sensibilisation du public à l'importance de la biodiversité méditerranéenne.

Nous réaffirmons que l'intérêt général n'est pas de détruire nos forêts méditerranéennes pour un projet industriel discutable, mais de protéger les milieux naturels, essentiels à notre résilience collective face au changement climatique.

1. Contexte environnemental et réglementaire

4.1. SITUATION DU SITE

Le projet de centrale photovoltaïque est implanté sur le Montrodier, à Marguerittes, sur une zone constituée de forêt méditerranéenne de type chênaie verte et garrigue.

Cette zone présente plusieurs niveaux de protection et de reconnaissance de sa valeur écologique :

- Classée ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I,

- Située en zone ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- Intégrée dans la Réserve de biosphère des Gorges du Gardon reconnue par l'UNESCO depuis 2015,
- Partie prenante d'un bassin versant sensible (Bastarder – Cadereau de Camplanier – Vistre).

Le Montrodier joue un rôle clé :

- Dans la conservation de la biodiversité méditerranéenne,
- Dans la régulation hydrologique locale,
- Dans la préservation du cadre paysager de Marguerites.

4.2. CLASSEMENT RÉGLEMENTAIRE DU SITE

La zone concernée est actuellement :

- Inscrite en Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marguerites,
- Classée en zone naturelle N1 au PLU, dédiée à la conservation des espaces naturels,
- Intégrée au périmètre de protection ZNIEFF validé par le Muséum national d'Histoire naturelle,
- Située en zone de transition de la Réserve de biosphère reconnue par l'UNESCO.

Selon l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme :

“La protection d'un espace boisé classé implique l'interdiction de toute action de nature à nuire à la conservation, à la protection ou à la création de boisements.”

De plus, toute atteinte à un EBC exige soit :

- Une révision complète du PLU,
- Soit, en cas de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, une justification sérieuse de l'intérêt général, étayée par une évaluation environnementale rigoureuse et l'étude des alternatives.

L'intérêt générale ne nous semble pas avéré nous démontrerons dans le sous chapitre 1.5

4.3. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

La politique nationale d'aménagement du territoire impose le respect de plusieurs grands principes :

- Principe de préservation de la biodiversité (loi Biodiversité 2016),
- Principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) (loi Climat et Résilience 2021),
- Séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser) dans toute autorisation de projet impactant des milieux naturels,
- Obligation d'évaluation environnementale pour tout projet susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement (Directive européenne 2011/92/UE transposée).

Or, dans le cas du projet du Montrodier :

- L'évitement n'est pas respecté : aucune étude sérieuse des alternatives d'implantation (toitures, friches) n'a été produite,
- La réduction est insuffisante : 22 hectares impactés sur un espace naturel sensible,
- La compensation est impossible : la garrigue méditerranéenne et ses espèces protégées ne peuvent être restaurées après destruction.

4.4. INCOMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT ET DU PADD

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Marguerites fixent comme objectifs :

- La préservation des espaces naturels sensibles,
- La limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols,
- La protection des zones boisées existantes.

Le projet est manifestement incompatible avec ces orientations, puisqu'il prévoit :

- L'artificialisation massive d'un espace naturel protégé,
- La réduction directe d'un Espace Boisé Classé,
- La destruction irréversible d'un maillage écologique identifié comme stratégique pour la biodiversité locale.

4.5. SUR L'ABSENCE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RÉEL :

- Le projet est porté exclusivement par un opérateur privé, sans maîtrise publique du foncier ni contrôle public sur l'exploitation du site.
- La production d'énergie, bien que relevant d'une politique nationale de transition énergétique, n'est ici ni affectée à un usage public local, ni nécessaire pour répondre à un besoin énergétique avéré sur la commune.
- Aucun élément sérieux n'est présenté pour démontrer que le choix du site est imposé par l'intérêt général : d'autres alternatives (toitures, friches, zones déjà dégradées) n'ont pas été examinées.

Sur l'atteinte disproportionnée à l'environnement :

- Le projet est situé dans ZNIEFF, ZICO, zone d'importance écologique reconnue.
- Il entraînera une destruction irréversible de la biodiversité locale, en particulier pour le lézard ocellé déjà identifié et les espèces recensés dans notre section d'étude naturaliste, ce qui va à l'encontre des objectifs nationaux et européens de protection de l'environnement.
- L'impact environnemental est supérieur au bénéfice attendu, rendant ainsi l'invocation de l'intérêt général juridiquement fragile.

Le site est constitué à 90 % de **garrigue méditerranéenne intacte**, comme reconnu dans l'état initial du site (page 10).

La **décharge** ne concerne que moins de 1,5 ha, soit **6 %** des 23 hectares étudiés.

La requalification de cette ancienne décharge a été faite sans artificialisation massive : elle peut devenir une **zone d'étude, un jardin pédagogiques, parc à vocation éducative...**

Cette ancienne carrière est replanté par une grande quantité d'arbre et pourrait devenir un arboretum.

L'usage pédagogique est **instrumentalisé** : les enfants sont utilisés pour **justifier un projet destructeur**, ce qui est contraire à l'esprit de l'éducation à l'environnement.

4.5.1. 🟡 Atteinte à la biodiversité insuffisamment prise en compte

➤ Ce que dit le document :

Une étude sur quatre saisons a été menée. Des mesures d'évitement et de compensation sont prévues.

➤ Contre-arguments :

- Aucune **liste claire et publique** des espèces protégées identifiées n'est publiée.
- Nos Naturalistes ont **observés des espèces protégées non mentionnées dans l'étude**, notamment des reptiles et oiseaux (cf paragraphe Etude Naturaliste).
- Le site est dans les zones ZNIEFF et ZICO, ce **corridor écologique** entraîne des **obligations de compatibilité avec les trames vertes/bleues** (cf. article L101-2 du Code de l'urbanisme).
- L'impact du projet sur l'avifaune (pylônes, lignes, éblouissement, fragmentation) est **minimisé voire ignoré**.

4.5.2. 🔵 Des alternatives non étudiées : violation du principe d'évitement (ERC)

➤ Ce que dit le document :

Le site a été « choisi » parmi d'autres options (non décrites), et des variantes ont été « étudiées ».

➤ Contre-arguments :

- Aucune **étude de site alternatif** sérieuse n'est présentée (zones déjà artificialisées, friches agricoles, bords d'autoroute, etc.).
- Cela viole le **principe d'évitement** du triptyque ERC (éviter, réduire, compenser) exigé par le Code de l'environnement (art. L110-1, L122-1).
- L'étude d'impact ne peut être considérée comme **légalement complète** si aucune **alternance géographique** n'a été réellement analysée.

4.5.3. Urbanisme de circonstance : démantèlement des protections écologiques

➤ Ce que dit le document :

Il est prévu de **modifier le zonage**, supprimer des **EBC (espaces boisés classés)**, et adapter le PLU à ce projet.

➤ Contre-arguments :

- Le PLU est **modifié sur mesure** pour un opérateur privé (VSB/ TotalEnergie), ce qui pourrait relever de l'**illégalité manifeste** si cela contredit les objectifs du SCoT ou du PADD.
- La suppression d'EBC dans une zone boisée classée à risque incendie est **contraire à l'intérêt de la commune**, en contradiction avec les obligations en matière de prévention des risques.
- Ce type de modification ad hoc **affaiblit la portée du PLU** et crée un précédent dangereux pour l'urbanisation en garrigue.

4.5.3.1. Communication environnementale trompeuse

➤ Ce que dit le document :

- La centrale est « réversible », le sol est « peu dégradé ».

➤ Contre-arguments :

- Le **sol est décapé**, compacté, soumis à des débroussaillages périodiques, rendant **toute résilience écologique impossible à court/moyen terme**.
- Un **discours écologiste sincère** doit intégrer cette complexité : la "transition énergétique" dépend **aussi de ressources minières non renouvelables**, extraites dans des conditions sociales et écologiques déplorables.

4.6. DÉVOIEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET ET ATTEINTE AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de centrale photovoltaïque du Montrodier fait l'objet d'une procédure de **Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU** (art. L300-6 du Code de l'urbanisme). Or, cette procédure exceptionnelle, prévue pour répondre à un **intérêt général avéré et impératif**, apparaît ici détournée de sa finalité. En effet, aucun élément objectif ne démontre que l'emplacement choisi constitue la seule option viable ou la moins impactante. Aucune **analyse d'alternatives territoriales**, sur des sites déjà anthropisés ou dégradés, n'est présentée de manière rigoureuse, en violation manifeste du principe d'évitement (article L110-1 II 3° du Code de l'environnement).

De plus, la suppression ciblée d'**Espaces Boisés Classés (EBC)** afin de rendre le projet compatible avec les ambitions du porteur (VSB Énergies Nouvelles/TotalEnergie) est révélatrice d'une approche opportuniste, contraire aux logiques de planification territoriale et de préservation des trames écologiques. Cette manipulation réglementaire aboutit à une **rétro-ingénierie du droit**, dans laquelle les normes d'urbanisme sont modifiées pour s'ajuster au projet, et non l'inverse.

Enfin, l'argument de la « revalorisation » d'une prétendue décharge sauvage occulte une réalité factuelle : **plus de 90 % de la zone concernée est constituée de garrigue méditerranéenne intacte, abritant des espèces protégées**, comme le confirment des observations naturalistes récentes indépendantes. L'absence de prise en compte de ces données, conjuguée à une communication orientée, constitue un manquement grave à l'exigence d'information complète et sincère posée par l'article L122-1-1 du Code de l'environnement.

4.7. JURISPRUDENCE:

Tribunal administratif de Montpellier, 4 avril 2023, n° 2104555 – Projet de centrale photovoltaïque dans l'Aude

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté préfectoral qui accordait une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Contexte

La société porteuse du projet avait obtenu une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, permettant la destruction d'espèces protégées, en justifiant d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Motifs de l'annulation

Le tribunal a estimé que :

- **Absence de démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur** : La production d'énergie renouvelable, bien qu'importante, ne suffit pas à elle seule à caractériser une telle raison, surtout en l'absence d'éléments concrets sur les besoins énergétiques locaux ou régionaux.
- **Insuffisance de l'étude des alternatives** : Le porteur du projet n'avait pas suffisamment exploré d'autres sites potentiels, notamment des terrains déjà artificialisés, pour minimiser l'impact sur la biodiversité.

Sur recours de l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon (FNE LR) le tribunal annule l'arrêté préfectoral. Le Tribunal se fonde sur l'absence de motivation suffisante de la décision préfectorale, et estime que le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Or celle-ci doit revêtir une importance telle qu'elle justifie une atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats naturels qui, eu égard à leur sensibilité, bénéficient d'une protection légale particulière.

Ainsi, le tribunal a conclu que les conditions cumulatives prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'étaient pas remplies, justifiant l'annulation de la dérogation accordée.

[https://montpellier.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/jugement-n-2104555-du-4-avril-2023z"dref](https://montpellier.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/jugement-n-2104555-du-4-avril-2023z)

1. CAA Marseille, 31 mai 2024, n° 23MA00806 – Projet Boralex à Cruis (Montagne de Lure)

La Cour administrative d'appel de Marseille a annulé la dérogation accordée à la société Boralex pour un projet de parc photovoltaïque de 16,7 hectares sur la commune de Cruis. Les motifs de cette annulation incluent :

- Absence de solution alternative satisfaisante : La société Boralex n'a pas suffisamment exploré d'autres sites potentiels au-delà des limites communales, notamment des terrains déjà artificialisés, comme l'exige l'article L. 411-2 du code de l'environnement.
- Erreur d'appréciation de l'administration : Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a accordé la dérogation sans une évaluation adéquate des alternatives, ce qui constitue une erreur d'appréciation.

Cette décision souligne l'importance d'une analyse rigoureuse des alternatives pour justifier l'intérêt général d'un projet impactant l'environnement.

4.8. SYNTHÈSE DE LA SECTION 1 :

Le projet de centrale photovoltaïque du Montrodier s'inscrit en contradiction frontale avec les classements réglementaires, les objectifs du SCOT et du PADD, ainsi qu'avec les grands principes nationaux et européens de préservation de l'environnement.

Il est incompatible avec toute politique sérieuse de transition énergétique respectueuse de la biodiversité.

Le projet ne répond pas aux exigences de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, faute de démonstration suffisante de l'intérêt général et compte tenu des atteintes graves portées à l'environnement.

2. Impact environnemental du projet

2.1. DESTRUCTION D'UN ÉCOSYSTÈME MÉDITERRANÉEN PRÉCIEUX

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un secteur constitué de :

- Chênaie verte dense,

- Garrigue basse riche en espèces protégées,
- Friches naturelles et pelouses sèches, habitats rares et menacés en région méditerranéenne.

Ce type d'écosystème joue un rôle écologique majeur :

- Stockage naturel du carbone (fonction de "puits de carbone"),
- Régulation des températures locales (effet d'îlot de fraîcheur naturel),
- Prévention contre l'érosion des sols,
- Support indispensable pour la faune méditerranéenne spécialisée.

La suppression de ces milieux entraînerait une perte irréversible de biodiversité.

2.2. ESPÈCES PROTÉGÉES ET ENJEUX FAUNISTIQUES

Des inventaires naturalistes, bien que partiels, ont mis en évidence la présence :

- D'orchidées sauvages protégées au niveau national,
- De reptiles d'intérêt communautaire (Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier),
- D'oiseaux protégés (Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère).

La zone est également intégrée au réseau ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ce qui impose de protéger les habitats favorables aux espèces patrimoniales.

Or, l'étude d'impact fournie par le porteur de projet est :

- Insuffisante en termes de durée d'observation,
- Partielle quant aux groupes faunistiques étudiés (absence de relevés sérieux pour les chiroptères notamment),
- Non conforme aux recommandations du Conseil national de la protection de la nature (CNPn).

Par conséquent, le projet est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, en violation des articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.3. IMPACT HYDROLOGIQUE

La destruction des sols forestiers sur le Montrudier risque d'aggraver :

- Le ruissellement en période de fortes pluies,
- Le transfert rapide d'eau vers le Bastarder, affluent du Cadereau de Camplanier,
- Le risque d'inondations en aval, dans des zones déjà fortement urbanisées de Marguerittes.

En transformant un espace boisé naturel en surface artificialisée et compactée (pistes, plateformes, dalles bétonnées partielles), le projet compromet l'absorption naturelle des eaux pluviales, augmentant ainsi la vulnérabilité du territoire aux aléas climatiques extrêmes.

2.4. ARTIFICIALISATION MASSIVE ET VIOLATION DE L'OBJECTIF ZAN

Avec une emprise directe de 8 hectares, augmentée d'une obligation légale de débroussaillage de 50 mètres autour le projet aboutirait à 14 hectares d'espaces naturels détruits ou gravement altérés.

Cela est en contradiction totale avec l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) fixé par la loi Climat et Résilience de 2021, qui impose de limiter drastiquement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier

5. SYNTHÈSE DE LA SECTION 2 :

Le projet photovoltaïque du Montrudier entraîne la destruction massive d'un écosystème méditerranéen fragile, menace des espèces protégées, aggrave les risques hydrologiques et va à l'encontre des engagements nationaux en faveur du Zéro Artificialisation Nette.

La transition énergétique ne doit pas se faire au prix de la destruction irréversible de notre patrimoine naturel.

6. Absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées –

6.1. VICE MAJEUR DE PROCÉDURE

L'avis officiel émis par la **DREAL Occitanie** (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale est **défavorable**, au motif que **le porteur de projet n'a pas sollicité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**, alors même que des espèces faunistiques et floristiques protégées sont recensées sur le périmètre du projet.

Or, en application de l'**article L411-1 et suivants du Code de l'environnement**, la destruction, l'altération de l'habitat, ou le dérangement intentionnel d'espèces protégées est strictement interdit, sauf **autorisation dérogatoire préalable** délivrée par l'autorité compétente, après instruction approfondie.

Le fait de ne pas avoir intégré cette demande dès la phase d'étude constitue un **vice de procédure substantiel** qui entache la légalité du dossier. Cette carence doit conduire à l'**abandon immédiat du projet, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 9 juin 2021, n° 437594)**.

6.2. 2. CONSÉQUENCES ÉCOLOGIQUES GRAVES SUR UN SITE À FORT ENJEU DE BIODIVERSITÉ

La zone concernée par le projet est reconnue pour sa richesse écologique :

- Proximité immédiate de zones **Natura 2000**, **ZNIEFF de type I et II**, **ZICO** ;
- Présence avérée d'espèces protégées dont l'état de conservation est préoccupant (rapaces, reptiles, espèces méditerranéennes à fort enjeu patrimonial).

Le fait que l'étude d'impact n'ait **ni analysé correctement ces enjeux**, ni proposé de mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées, rend le dossier manifestement incomplet et peu rigoureux. Cette négligence porte atteinte à l'obligation de préservation de la biodiversité inscrite dans la Constitution (article 1er de la Charte de l'environnement).

6.3. RISQUE DE TENTATIVE DE RÉGULARISATION ABUSIVE POSTÉRIEURE

En cas de tentative du porteur de projet de déposer ultérieurement une demande de dérogation espèces protégées, il y aura lieu de rappeler que

trois conditions cumulatives doivent être strictement réunies (art. L.411-2 CE) :

1. L'existence d'un **intérêt public majeur** (ce qui est contestable pour un projet à vocation commerciale et privée).
2. **L'absence de solution alternative satisfaisante**, ce qui est faux au regard de nombreuses friches industrielles ou parkings disponibles dans le Gard.
3. Le projet ne doit pas **compromettre l'état de conservation des espèces concernées**, ce qui est ici très clairement contesté par plusieurs naturalistes indépendants.

Conclusion et demande explicite

Nous demandons donc

:

- Que le projet soit **immédiatement abandonné** pour manquement aux obligations de protection de la faune et de la flore protégées ;
- Que les services de l'État, et notamment la Préfecture du Gard, **refusent toute tentative de régularisation a posteriori** ;
- Que la Charte de l'Environnement et le principe de non-régression écologique soient respectés avec la plus grande rigueur.

4. Détournement de zonage : le PLU qualifie de naturelle une zone vouée à l'artificialisation

4.1. ANALYSE JURIDIQUE

Définition de l'artificialisation (Code de l'urbanisme + environnement)

Selon l'article L.101-2-1 du Code de l'urbanisme, complété par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, on considère qu'un sol est artificialisé lorsqu'il est :

« *transformé de manière durable par des aménagements susceptibles de limiter significativement ses fonctions écologiques, agronomiques ou forestières.* »

➡ Une centrale photovoltaïque au sol sur structures métalliques, avec clôtures, pistes d'accès, onduleurs, transformateurs, etc. est **clairement un aménagement artificialisant**, car :

- elle supprime les fonctions écologiques du sol,

- elle introduit des infrastructures industrielles permanentes,
- elle impose un usage non naturel à long terme.

4.2. OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

L'article 191 de la loi fixe un objectif national de zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050, avec une réduction de moitié du rythme d'artificialisation sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

- Conditions spécifiques pour les installations photovoltaïques:

L'article 194 précise que les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si :

- elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol.
- et, le cas échéant, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain concerné.

Même si un contrat de pâturage a été conclu avec un éleveur, cette présence ne saurait suffire à qualifier le projet d'agrivoltaïque ou de compatible avec une activité pastorale au sens des textes en vigueur. Il s'agit ici d'un pâturage d'opportunité, dépendant de l'opérateur, non structurant pour le berger, et sans indépendance économique ni continuité assurée. En droit comme en pratique, ce dispositif ne permet pas d'échapper à la qualification d'artificialisation du site. La zone concernée perd durablement ses fonctions écologiques, paysagères et naturelles. Le maintien du zonage "naturel" est donc juridiquement injustifiable.

En l'absence de ces conditions, de telles installations sont considérées comme contribuant à l'artificialisation des sols.

4.3.2. INCOMPATIBILITÉ AVEC LE STATUT DE ZONE NATURELLE

Dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT), les zones naturelles (zones N) sont définies comme :

« des secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. »

➡ Une centrale industrielle est **incompatible avec la vocation même** de ces zones.

Il est donc **abusif de prétendre qu'un secteur reste "naturel"** si on y implante une centrale industrielle de plusieurs hectares.

4.4. DOCTRINE

La doctrine administrative rappelle que le classement en zone naturelle suppose un usage conforme à la préservation des milieux, ce qui implique le maintien ou la restauration de fonctions écologiques, paysagères ou agricoles extensives compatibles avec le caractère naturel du site.

Dès lors, toute implantation d'infrastructure industrielle — telle qu'une centrale photovoltaïque au sol — doit être strictement encadrée, et ne peut être autorisée qu'à la condition de ne pas porter atteinte à la vocation écologique ou paysagère du site. En l'absence de compatibilité démontrée avec cette vocation, **le maintien du classement en zone naturelle devient juridiquement incohérent, voire frauduleux d'un point de vue réglementaire.**

Cette position est conforme à l'analyse retenue par plusieurs cours administratives d'appel, qui considèrent que l'objectif de production d'énergie renouvelable, aussi louable soit-il, **ne peut primer sur la protection des espaces naturels classés**, sauf dérogation spécifique, dûment motivée, et dans le strict respect de la séquence **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)** prévue par l'article **L.122-1** du Code de l'environnement.

4.5. CONCLUSION À RETENIR

L'implantation d'une centrale photovoltaïque industrielle sur une zone classée naturelle entraîne une artificialisation du sol, incompatible avec le maintien de son statut de zone naturelle. Les réglementations en vigueur et la jurisprudence administrative confirment que de telles installations ne peuvent être autorisées dans ces zones sans méconnaître les objectifs de préservation des milieux naturels.

Il est donc juridiquement infondé de maintenir la qualification de « zone naturelle » pour un site destiné à accueillir une centrale photovoltaïque industrielle.

Dès lors la modification du PLU de zone N en zone Npv doit être rejetée.

5. Contexte du projet dans une vision d'ensemble. (Effet Papillon)

Il nous semble essentiel de replacer le projet de déboisement de la colline de Montrodier dans une vision d'ensemble, en le conceptualisant comme un élément structurant du système hydrologique local.

Cette colline constitue en effet le bassin versant principal de deux ruisseaux majeurs pour Marguerittes : le Bastardet et le ruisseau, le Canabou, de la Fontaine d'Aubarne.

Ces cours d'eau jouent un rôle crucial dans l'équilibre hydrologique de la commune, notamment en période de fortes pluies. La couverture végétale actuelle — constituée de garrigue, de boisements et de sols perméables — régule naturellement les ruissellements, limite l'érosion, et ralentit les débits



en aval, protégeant ainsi les zones urbanisées des débordements.

Nous rappellerons qu'au cours des années 2000 plusieurs épisodes cévenoles ont provoqués des inondations, barrage de l'autoroute au niveau du chemin du Montrodier.

Le projet de défrichement de plus de 8 hectares sur cette colline, dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques, risque donc de provoquer une accélération brutale des écoulements vers l'aval, aggravant les risques d'inondation sur des secteurs déjà classés en aléa fort, comme le Parc Praden.

👉 En cela, le projet ne peut être analysé comme une simple opération foncière ou énergétique, mais comme un facteur de rupture de l'équilibre naturel et hydrologique de Marguerittes, avec des conséquences à moyen et long terme sur la sécurité et la résilience du territoire.

5.1. 🌊 UN AMÉNAGEMENT IRRESPONSABLE EN ZONE INONDABLE

Sur le site du Parc Praden, pourtant classé zone naturelle inondable dans le PLU et situé en aléa fort selon le PPRI, la municipalité a décidé d'y couler une dalle en béton de 6 000 m² pour y implanter 10 terrains de Padel, ainsi que des terrains de tennis et de volley.

Or, ce secteur est traversé par le Batardet, un ruisseau qui prend sa source sur la colline de Montrodier — précisément là où plus de 8 hectares de garrigue méditerranéenne vont être déboisés dans le cadre du projet photovoltaïque. Ce défrichement massif ne manquera pas de renforcer le ruissellement des eaux vers l'aval.

🚫 L'effet conjugué de l'imperméabilisation du sol par les dalles de béton, et de la déforestation en amont, constitue une aggravation directe et prévisible du risque d'inondation dans cette zone déjà sensible.

Ce projet est en contradiction flagrante avec toutes les recommandations en matière de prévention des risques naturels, et devrait à ce titre faire l'objet d'un avis de la DDTM, resté, à ce jour, inexistant.

La mairie, lors du dépôt du permis de construire pour l'aménagement du Parc Praden, n'a pas sollicité les services "eau et risques" de la préfecture (DDTM), pourtant compétents en matière de zones inondables.

⚠️ Aucun avis n'a donc pu être rendu sur ce projet, malgré sa localisation en aléa fort selon le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et en zone naturelle inondable au PLU.

Cette omission constitue un manquement grave aux obligations réglementaires en matière d'instruction des permis en zones à risque d'autant que les eaux collectées sont rejetées dans le ruisseau Batardet via un fossé.

Nous rappelons également que la municipalité actuelle s'est déjà vu refuser le projet de construction du "Village des Solidarités" sur la zone de captage des eaux, un site protégé en vertu des recommandations du rapport du ministère de la santé établi par l'ingénieur l'hydrogéologue agréé en 2010.

Malgré ce refus, La municipalité persiste à mettre en péril notre ressource en eau en déposant à nouveau un permis de construire sur cet emplacement particulièrement sensible. La préservation de ce patrimoine vital pour Marguerittes doit rester une priorité, et il est de notre devoir collectif de rester vigilants et de garantir la pérennité de nos ressources naturelles pour les générations à venir.

La volonté de raser la garrigue représente un précédent grave qui illustre une fois encore le manque flagrant de considération pour la biodiversité et le patrimoine unique et la protection de nos ressources en eau de notre commune. Ce type de projet, loin de valoriser Marguerittes, met en danger notre héritage environnemental et culturel, qui constitue pourtant une richesse inestimable à préserver.

Nous constatons et déplorons une altération systématique des milieux naturels de notre commune sans même que les règles d'évitements de réductions et compensations ne soient appliquées.

6. Entrave à l'accès aux documents publics

Lors du conseil municipal de janvier, l' élu Denis Cantier, porteur du projet de centrale photovoltaïque, affirmait que les études étaient disponibles et consultables.

Prenant acte de cette déclaration, nous avons formulé plusieurs demandes pour en obtenir communication.

Voici la chronologie des faits :

- Dans un premier temps, il nous a été répondu que la société VSB nous transmettrait directement les documents.
- Sans surprise, VSB a refusé.
- Par la suite, il nous a été expliqué que la mairie ne retrouvait plus les documents, puis que ceux-ci seraient mis en ligne pendant les fêtes de Noël sur le site de la mairie.
- Cela n'a jamais été fait.
- Nous avons donc saisi la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), qui a rendu un avis demandant clairement la mise à disposition des documents par la mairie.
- Malgré cela, la mairie a de nouveau éludé sa responsabilité, affirmant que les documents étaient détenus par VSB et qu'il nous fallait nous adresser à eux.
- VSB, une fois encore, nous a renvoyés vers la mairie.

À ce jour, la commune n'a toujours pas exécuté la demande officielle de la CADA, ce qui constitue une entrave au droit d'accès à l'information environnementale.

📢 Nous demandons officiellement un report de la consultation publique

Dans ces conditions, il est impossible d'instruire sereinement le dossier, ni de formuler des observations éclairées.

Nous demandons donc le report de la consultation publique, jusqu'à ce que :

A RETENIR

Nous demandons instamment qu'une nouvelle concertation publique soit organisée, basée sur des informations transparentes et précises, afin que les citoyens puissent évaluer objectivement les implications de ce projet sur notre environnement et notre patrimoine naturel

1. L'ensemble des études soit rendu accessible, conformément à l'avis de la CADA ;
2. Le public puisse en prendre connaissance dans des délais raisonnables ;
3. Et que, le cas échéant, des contre-études puissent être portées à la connaissance des instances décisionnaires.

7. Sécurité du site internet pour la diffusion des informations

Nous attirons l'attention sur un point préoccupant : les informations relatives aux concertations et consultations publiques sont diffusées sur un site internet non sécurisé de la mairie de Marguerittes.

Ce site ne dispose d'aucun certificat SSL, ce qui entraîne l'affichage de messages d'alerte ou de blocage pour de nombreux utilisateurs tentant d'y accéder. De ce fait, l'information devient difficilement accessible et n'est pas consultable de manière sécurisée pour une partie importante de la population.

Nous avons signalé à plusieurs reprises cette situation à la municipalité par lettre recommandée, sans qu'aucune mesure corrective n'ait été prise à ce jour.

(Cf annexe courrier)

8. Retour sur la concertation

La concertation organisée en octobre, largement déficiente en termes de communication, n'a attiré que six participants sur une population de plus de 8 500 habitants. Ce faible engagement démontre clairement l'insuffisance des moyens déployés pour informer et mobiliser les citoyens. Nous contestons donc la validité de cette concertation par une lettre datée du 23 décembre 2024 (voir annexe lettre adressée sans réponse) en partie parce que l'annonce faite sur le site de la mairie inaccessible en raison du manque de sécurité de son accès.

9. Réserver l'implantation des parcs photovoltaïques aux terrains stériles et déjà anthropisés, non susceptibles d'un autre usage

Le principal défi des énergies renouvelables terrestres réside dans la gestion de leur variabilité et de leur intermittence. En l'absence de solutions de stockage massif de l'énergie, ces sources renouvelables continuent de nécessiter le soutien des énergies fossiles, notamment par le recours à des centrales à gaz. Les parcs solaires au sol, par exemple, se caractérisent par un fonctionnement intermittent, une faible productivité (avec un facteur de charge moyen de 14,3 % en Occitanie) et une forte consommation d'espace (environ 1 hectare par MWc installé).

Leur implantation devrait donc être limitée aux zones dégradées ou déjà anthropisées, telles que les anciennes décharges, carrières, parkings ou grandes toitures, et non à des terrains pouvant avoir d'autres usages. De plus, une concentration importante de ces installations dans une même région, poserait des défis majeurs pour compenser leur intermittence cumulative. Il a donc été défini des objectifs départementaux qui, nous le verrons dans notre analyse, sur regard des projets en cours dépassent largement ces objectifs.

10. Sauvegarder les garrigues et forêts de l'effet cumulatif des parcs solaires et valoriser leur environnement et leurs paysages

Le projet SOLEIL de MARGUERITES est implantés sur la colline du Montrodier et prévoit d'impacter 11 hectares de forêts méditerranéenne (old comprises) dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2) indiqué comme la zone de transition du PARC NATURA 2000. C'est également une zone boisée classée au PLU que la municipalité veut déclasser pour la raser.

11. Refuser les démarches spéculatives des promoteurs et organiser dans l'ordre et l'équité l'implantation des EnR dans le territoire

Il est essentiel de rejeter les démarches spéculatives des promoteurs et d'organiser de manière ordonnée et équitable l'implantation des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire.

Celles-ci ne peuvent pas être liées à un quelconque intérêt général.

Les communes, souvent à la recherche de nouvelles sources de financement, se laissent séduire par les offres attrayantes de promoteurs de parcs solaires, dont les motivations sont principalement financières. Nous appelons à dépasser les solutions faciles et immédiates pour préserver les paysages remarquables et la biodiversité de notre territoire, comme le recommande le SCoT dans sa quête d'un compromis équilibré.

Le développement intensif du photovoltaïque dans les garrigues gardoises est bien souvent le fruit d'une rencontre entre la recherche de profits des promoteurs et le besoin de ressources des communes. Il est désormais impératif que les projets d'EnR soient réalisés avec rigueur, transparence et concertation, en impliquant à la fois les communes au sein du PETR et la société civile, représentée par les associations. Leur répartition doit être rationnelle entre les inter-communalités, conformément aux SCoT et aux

objectifs départementaux, en tenant compte des spécificités et des capacités de chaque territoire.

Une telle approche garantirait une gestion maîtrisée des ressources générées par les EnR, assurant une redistribution équitable entre les communes, tout en respectant l'identité et les particularités de nos espaces.

12. Le prétexte de ville à Energie positive

La municipalité entretient une fausse croyance en affirmant que Marguerites deviendrait une "ville à énergie positive" grâce à l'installation de la centrale photovoltaïque portée par VSB – TotalEnergies.

Or, cette affirmation est trompeuse : l'électricité produite sera injectée dans le réseau national via ENEDIS, et revendue par l'opérateur privé, sans lien direct avec la consommation énergétique de la commune.

👉 Pour qu'une commune puisse réellement se qualifier de "territoire à énergie positive" (TEPOS), il faut qu'elle soit en mesure de :

- produire localement l'équivalent ou plus de ce qu'elle consomme,
- et surtout d'auto-consommer une part significative de cette énergie au bénéfice direct de ses équipements publics et de ses habitants.

Cela aurait été techniquement envisageable si la municipalité avait opté pour un projet en régie publique, en coopérative locale, ou en partenariat avec des structures à gouvernance citoyenne, favorisant l'autoconsommation collective.

⚠ Ce choix n'a pas été fait.

Le projet tel qu'il est conçu n'apporte donc ni autonomie énergétique, ni maîtrise locale, ni retour économique significatif pour la commune.

13. Les retombées locales du projet photovoltaïque :

13.1. CE QUE PRÉTEND LA MAIRIE DE MARGUERITTES :

« Le projet photovoltaïque générera des retombées économiques locales, en mobilisant des salariés dans les commerces et en permettant des sorties pédagogiques sur la transition énergétique. »

 La réalité derrière les effets d'annonce :

13.1.1. DES EMPLOIS TEMPORAIRES, EXTERNALISÉS, SOUVENT NON LOCAUX

La phase de chantier est courte (quelques mois) et fait appel à des entreprises spécialisées, souvent venues d'ailleurs, avec un personnel non domicilié dans la commune. L'effet sur les commerces locaux est donc très limité dans le temps et dans l'intensité.

13.1.2. UNE EXPLOITATION SANS EMPLOIS PERMANENTS

Une fois installée, une centrale photovoltaïque n'emploie quasiment personne localement. Les rares interventions techniques sont périodiques et assurées par des prestataires externes.

13.1.3. DES ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES INSTRUMENTALISÉES

La promesse de sorties scolaires est un habillage vert, destiné à légitimer un projet industriel dans une zone naturelle sensible. Enseigner la transition énergétique est une bonne chose... mais pas au prix de la destruction de la biodiversité locale.

13.1.4. UN COÛT ENVIRONNEMENTAL IRRÉVERSIBLE

Le site du Mont Rodier est classé en ZNIEFF II et ZICO, ce qui signifie qu'il abrite des habitats d'espèces protégées. La perte d'un tel espace naturel ne peut être compensée par des bénéfices économiques aussi faibles.

13.2. EN RÉSUMÉ :

Le projet ne crée ni emplois durables, ni véritables retombées économiques locales, mais il détruit définitivement un patrimoine naturel irremplaçable.

14. Les retombées fiscales liées au projet photovoltaïque :

14.1. CE QUE DIT LA MAIRIE :

« Le projet photovoltaïque apportera environ 30 000 € de recettes fiscales par an. Les taxes locales versées par VSB énergies nouvelles s'élèveraient environ à 30 000 € par an selon les taxes actuelles et pour un projet d'une puissance de 7,2MWc. »

 La réalité des chiffres :

1. Tout ne revient pas à Marguerittes

Ces 30 000 € sont répartis entre plusieurs bénéficiaires :

- l'État (via la fiscalité nationale),
- le Département du Gard,
- la Région,
- l'intercommunalité (Nîmes Métropole),
- et seulement une fraction revient à la commune de Marguerittes.

 Marguerittes ne percevrait qu'environ 20 à 25 % de cette somme, soit 6 000 à 7 500 € par an, ce qui est dérisoire au regard de la valeur écologique et paysagère du Mont Rodier.

14.2. UN CHIFFRE BRUT, SANS TRANSPARENCE SUR LA DURÉE NI LES EXONÉRATIONS

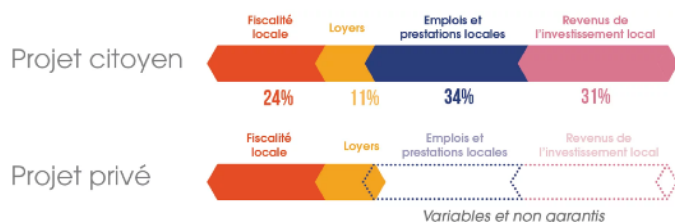
- Ce chiffre de 30 000 € est une estimation grossière et non contractuelle.
- Il ne prend pas en compte les éventuelles exonérations fiscales (notamment pour les 5 premières années, parfois pratiquées dans certains cas).

Aucun détail n'a été publié sur le mode de calcul, les bases d'imposition ou la ventilation exacte des recettes.

14.3. UN "REVENU" PUBLIC QUI JUSTIFIE UNE PERTE PRIVÉE MAJEURE

Pour quel gain annuel net réel ? Une garrigue détruite, des espèces menacées dérangées, un site naturel amputé... pour quelques milliers d'euros par an, soit moins qu'un petit commerce ou qu'un pavillon fiscalisé.

VS TotalEnergie, quant à eux, percevront 1,4 Millions d'euros de la part



d'Enedis pour la production d'électricité. Une électricité qui n'apportera, au final, rien ou si peu à notre commune.

14.4. EN RÉSUMÉ :

L'argument fiscal est un leurre. Marguerittes ne touchera que des miettes, et le territoire perdra à jamais un espace naturel protégé d'intérêt régional et européen.

15. Analyse économique

15.1. BILAN ÉCONOMIQUE COMPARÉ :

Centrale photovoltaïque industrielle au Montrodier (TotalEnergies) Versus Projet citoyen d'autoconsommation locale via Énergie Partagée – Actte

Le projet de centrale industrielle porté par TotalEnergies au Montrodier générerait un chiffre d'affaires annuel estimé à **1,4 million d'euros**, basé sur

la vente de l'électricité produite. En retour, **la commune de Marguerittes ne percevrait que 125 000 € par an, soit moins de 9 % de la valeur créée sur son propre territoire**, tout en subissant les impacts environnementaux, paysagers, patrimoniaux et sociaux.

À l'inverse, un projet d'autoconsommation territoriale et citoyenne, accompagné par des acteurs comme Actte ou Énergie Partagée, permettrait de :

- Réduire durablement la facture énergétique des habitants et des bâtiments publics,
- Ancrer les bénéfices économiques localement,
- Créer de l'emploi et de la compétence sur le territoire,
- **Préserver les zones naturelles sensibles**, en s'implantant sur des toitures, parkings, friches ou bâtiments communaux.

Ainsi, le choix ne se limite pas à produire de l'énergie, mais à décider qui en profite, comment, et à quel coût pour l'environnement et la population locale.

15.2. ÉTUDE - ACTTE- ENERGIE PARTAGÉE.

UNE ÉTUDE DE 2019 MONTRE QUE LES PROJETS CITOYENS SONT **2 À 3 FOIS PLUS RENTABLES POUR LE TERRITOIRE** QUE DES PROJETS INDUSTRIELS CLASSIQUES.

Nous sommes en contact avec Actte et fournirons dans l'été une étude complète portant sur cette solution qui serait à la fois bénéfique pour l'environnement, pour la municipalité et pour le contribuable Marguerittois

<https://energie-partagee.org/etude-retombees-eco/>

16. Objectif National

Participer à l'objectif national de reforestation et préserver la fonction de captation de carbone des forêts et garrigues gardoises

Les défrichages massifs nécessaires à la réalisation des projets de parcs solaires, progressant à un rythme alarmant chaque année, contredisent les engagements de la France contre la déforestation pris lors de la COP 27. Ils vont également à l'encontre du plan national visant à reboiser les forêts françaises avec 50 millions d'arbres et de l'objectif de l'État de planter un milliard d'arbres d'ici 2032. Pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique, il est impératif de cesser de défricher nos forêts avant de replanter des arbres !

Ces défrichages compromettent la capacité de la garrigue à capter le carbone. Les forêts françaises absorbent plus de 20 % de nos émissions de CO₂, et selon le GIEC, 35 % du potentiel de réduction du carbone nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques à horizon 2030 doivent provenir des forêts. Le Haut Conseil pour le Climat souligne d'ailleurs que la dégradation des puits de carbone est une source d'inquiétude majeure. Il appelle à une action ambitieuse pour régénérer les forêts et garantir qu'en 2050, ces puits de carbone puissent compenser les émissions résiduelles de CO₂.

17. Propagation de cette initiative dans les autres communes:

Nous exprimons notre vive inquiétude quant à la possibilité que l'initiative actuelle de la société VSB, désormais intégrée à TotalEnergies, serve de modèle pour des projets similaires dans d'autres communes. Cette dynamique pourrait entraîner la destruction de vastes étendues de garrigue, menaçant ainsi des écosystèmes précieux et la biodiversité qu'ils abritent.

L'acquisition récente de VSB par TotalEnergies, officialisée en décembre 2024, illustre l'ambition de cette entreprise d'étendre ses activités dans le secteur des énergies renouvelables. VSB, dont le siège est à Dresde, est l'un des principaux développeurs intégrés verticalement dans le domaine des

énergies renouvelables en Europe, avec un portefeuille de plus de 18 GW de projets. (VSB Energy)

Cette expansion rapide, bien qu'en faveur de la transition énergétique, soulève des préoccupations quant à la préservation des milieux naturels. Des cas similaires ont été observés, notamment en Ardèche, sur la montagne de Lure dans les Alpes de Hautes Provence où des projets photovoltaïques menacent la garrigue et sa biodiversité.

Nous venons de publier une cartographie complète des projets photovoltaïques déjà programmés en garrigue Gardoise : rien qu'à eux seuls, ces projets dépassent largement les objectifs de notre département !

17.1.CARTES DES PROJETS ET INSTALLATION EXISTANTE ;

www.sentinellesdesgarrigues.fr

Cartographie des installations en production et des projets d'installation dans le Gard

18.CALCUL DE LA SUPERFICIE DÉBOISÉE SUR LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE GARDOISE

Site	Statut	Emprise (ha)	Commune
Parc photovoltaïque au sol de Brouzet-les-Quissac - « Tourtourel » (30)	En étude ou en instruction	15	« Tourtourel »
Ombrières photovoltaïques - Montpezat (30)	Installation en cours	0,5	Montpezat
Parc photovoltaïque au sol de Saint-Mamert (30)	En étude ou en instruction		Saint-Mamert
Montmirat 30260	En étude ou en instruction	17	Montmirat 30260
Parc photovoltaïque citoyen eu sol de Durfort- et-Saint-Martin-de-Sossenac	En exploitation	0,56	Durfort- et-Saint-Martin-de-Sossenac
Parc photovoltaïque au sol	En étude ou en instruction	8,48	photovoltaïque au sol
Centrale photovoltaïque de la Têronde - Saint- Jean-du-Pin (30)	En exploitation	14,5	Saint- Jean-du-Pin
centrale photovoltaïque au lieu-dit Blanas à SaintJean-du-Pin (Gard)	En étude ou en instruction		à SaintJean-du-Pin (Gard)

Centrale photovoltaïque de la Combe Juliane - Boucoiran et Nozières 30046	Permis signé	26	et Nozières 30046
Projet de parc photovoltaïque de Ners et Vézénobres (30)	En étude ou en instruction	5,7	Ners et Vézénobres
Parc photovoltaïque de Riou-Trème - Vézénobres	Permis signé	3,31	Vézénobres
Centrale photovoltaïque sur la commune de Méjannes-les-Alès (30)	En étude ou en instruction	8,38	Méjannes-les-Alès
Centrale photovoltaïque de La Coste-La Vabreille	En exploitation	22	La Coste-La Vabreille
Le Crès - Saint-Martin-de-Valgagues	En exploitation	6	Saint-Martin-de-Valgagues
Parc photovoltaïque au sol en 3 îlots à Rousson (30)	En étude ou en instruction	20	îlots à Rousson
parc photovoltaïque au sol « Serre de Brunet » - Mons, Servas et Salindres (30)	En étude ou en instruction	10	Servas et Salindres
centrale photovoltaïque sur le dôme des Lauzières - Nîmes	En exploitation	13,14	Nîmes
Soleil de Marguerittes	En étude ou en instruction	8	Marguerittes
Projet photovoltaïque de Lédénon 2 -	En étude ou en instruction	3,4	Lédénon 2 -
Projet photovoltaïque de Lédénon 1 -	En étude ou en instruction	3	Lédénon 1 -
Projet photovoltaïque de Lédénon 3 -	En étude ou en instruction	1	Lédénon 3 -
Parc photovoltaïque au sol - Aramon - EDF	En exploitation	6	EDF
Parc photovoltaïque au sol - Sernhac	En exploitation	7,2	Sernhac
Parc photovoltaïque au sol - Fournès	En étude ou en instruction	4,04	Fournès
Parc photovoltaïque au sol - Aramon - SANOFI	En exploitation	7	SANOFI
Moussac	En étude ou en instruction	25	Moussac
Parc photovoltaïque au sol Garrigues-Sainte-Fulalie	En étude ou en instruction	7	sol Garrigues-Sainte-Fulalie
Garrigues d'Aureilhac	En étude ou en instruction	27	Garrigues d'Aureilhac
parc photovoltaïque La Chau - Aigaliers (30)	En exploitation	46,4	Aigaliers
Parc photovoltaïque au sol de Serviers-et-Labaume	En étude ou en instruction	20	Serviers-et- Labaume
Parc photovoltaïque au sol d'Argilliers	En étude ou en instruction	15	au sol d'Argilliers
Parc photovoltaïque de Bouquet et Seynes	En étude ou en instruction	200	Bouquet et Seynes
Belvesol A,B,C	En exploitation		Belvesol A,B,C
Centrale photovoltaïque de la Devèze	En exploitation	8	la Devèze

Projet de parc photovoltaïque d'Estézargues	En exploitation	42	parc photovoltaïque d'Estézargues
Estézargues	En exploitation	42	Estézargues
Estézargues - Extension du parc photovoltaïque existant	En étude ou en instruction	25	parc photovoltaïque existant
TAVEL CAMPEY	En étude ou en instruction	83	TAVEL CAMPEY
centrale photovoltaïque	En exploitation	37,7	centrale photovoltaïque
centrale photovoltaïque de Pujaut (30)	En exploitation		Pujaut
Centrale photovoltaïque	En exploitation		Centrale photovoltaïque
Parc photovoltaïque de Lirac	En exploitation	14	Lirac
Parc photovoltaïque au sol de Tresques	En exploitation	7,8	Tresques
projet de ferme solaire - Saint-Laurent-des-Arbres (30)	Rejeté préfecture	1	Saint-Laurent-des-Arbres
Parc Photovoltaïque au sol de Laudun-L'Ardoise -	En étude ou en instruction	1217,2	Laudun-L'Ardoise -
Parc photovoltaïque Laudun-L'Ardoise (30)	En exploitation		Parc photovoltaïque Laudun-L'Ardoise
Parc photovoltaïque au sol	En étude ou en instruction	2,6	photovoltaïque au sol
Parc photovoltaïque de Saint-Etienne-des-Sorts	En exploitation		Saint-Etienne-des-Sorts
TOTAL		2439	

Une emprise foncière de 2439 hectares (hors OLD) ce qui potentiellement double la superficie impactée pour 69 centrales photovoltaïques dont 24 en exploitation et 38 en études.

- 69 projets recensés dans la liste.
- Répartition des statuts :
- 38 en étude ou instruction
- 24 en exploitation
- 3 permis signés
- 2 rejetés par la préfecture
- 1 installation en cours
- 1 non renseigné

Puissance crête installée (MW)

-

Basse (0,75 MW/ha) : 2 460 ha × 0,75 = 1 845 MW

- Haute (1,0 MW/ha) : 2 460 ha × 1,00 = 2 460 MW
- Scénario moyen (0,9 MW/ha) : 2 213 MW

18.1.SYNTHESE :

Pour tenir les engagements préfectorales dans le département du Gard 2028-2030 :

2 400 Mw d’EnR sont à raccorder.

Les centrales déjà en services représentes environ 800 Mw

Les projets recensés sont d’environ 2 400 Mw

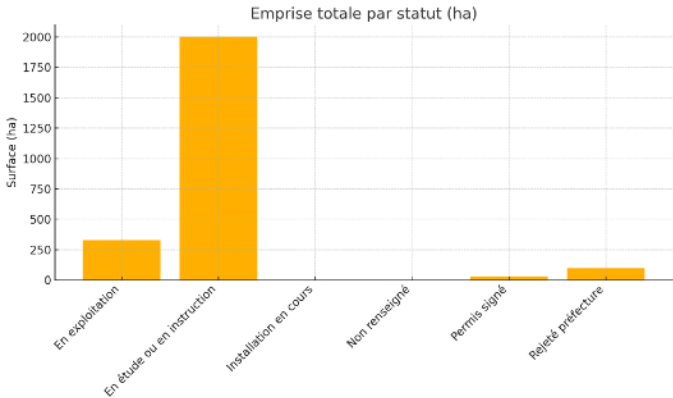
Les objectifs du département du gard fixe à 1100 Mw de puissance en crête a horizon 2030. En matière d’électricité solaire en toiture ou au sol. (Lettre du 28 décembre 2022 préfet de la région Occitanie à la préfète du gard.) (cf courrier en annexe)

19. CONCLUSION A RETENIR

Avec une ambition de 2 400 MW de production, principalement implantés en garrigue, ces projets entraînent la destruction massive de la forêt méditerranéenne — un des 36 hotspots mondiaux de biodiversité reconnus par la communauté scientifique. Une telle atteinte à un écosystème aussi

Estimation de l'énergie que pourraient produire les projets recensés

Hypothèse	Valeur retenue	Source
Superficie totale renseignée*	≈ 2 460 ha	tableau précédemment exporté
Densité de puissance d'un parc PV au sol	0,75 – 1,0 MW/ha (moyenne ≈ 0,9 MW/ha)	0,75 MW/ha = repère Wikipedia « 750 kWc/ha » Wikipedia, l'encyclopédie libre – 1 MW/ha = guides filière (Idex, Heliio) Idex
Facteur de charge annuel Sud-France	13 – 17 % (moyenne récente : 13 % en 2024, 16 % sur 10 ans)	Bilan électrique RTE 2024 Analyses et Données RTE



fragile et précieux ne peut en aucun cas être justifiée au nom de la transition écologique. C’est un contresens absolu : on ne sauve pas le climat en sacrifiant la biodiversité

- La priorité n’est plus de multiplier les hectares solaires, mais de connecter intelligemment les bons sites, développer le stockage et l’autoconsommation afin de valoriser l’énergie produite.

Les objectifs définis par la préfecture, selon le courrier fourni en annexe, seraient largement dépassés en matière de production d’énergie solaire si l’ensemble des projets en cours venait à aboutir. Cela pourrait entraîner une déstabilisation du réseau électrique local. Il convient, en conséquence, de se

référer aux dernières recommandations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) concernant le développement des énergies renouvelables, notamment pour les centrales photovoltaïques au sol. Ces dernières présentent un rendement relativement faible – rarement supérieur à 14 % – tout en nécessitant une emprise foncière importante, de l'ordre d'un hectare par mégawatt installé.

20. Les conditions très strictes du déclassement d'une ZBC

Une zone boisée classée bénéficie d'une protection légale forte. Elle ne peut être déclassée que pour des motifs d'intérêt général, et la procédure doit répondre à plusieurs critères dont, notamment des motivations sérieuses (ex. : projet public d'utilité majeure, et pas pour un simple projet privé ou spéculatif).

Les objectifs de l'installation de cette centrale par TotalEnergie par sa filiale VSB sont purement économique. La municipalité pourrait se prévaloir d'être une ville à énergie positive si la production d'électricité lui revenait, ce qui n'est pas le cas.

21. Un risque d'extension silencieuse du site du Montrodier

Au-delà du projet initial présenté par la société VSB, l'implantation d'une centrale photovoltaïque industrielle sur le Montrodier ouvre la voie à un risque d'extension progressive du site, à moyen ou long terme. Cette dynamique, observée sur de nombreux territoires en France, consiste à étendre la surface exploitée par la centrale en invoquant ultérieurement des besoins accrus de production ou une rentabilité optimisée. Or, une fois la première emprise au sol acceptée et les infrastructures d'accès créées (voirie, raccordements, pistes d'entretien), les obstacles techniques et administratifs à une extension sont considérablement réduits. Dans un contexte de pression croissante pour atteindre les objectifs nationaux de

production d'énergie solaire, il est donc légitime de s'interroger sur la possible généralisation du modèle industriel sur l'ensemble de la colline. Le Montrodier, site naturel sensible identifié en ZNIEFF et ZICO, serait alors exposé à une artificialisation irréversible de ses sols et à une fragmentation accrue de ses habitats. Aucune garantie juridique ni engagement clair de non-extension n'est à ce jour fourni par le porteur de projet, ce qui justifie une extrême vigilance et, à défaut, un principe de précaution à opposer fermement dès la phase initiale.

22. Opposition sociétal:

Lors de nos différentes visites sur le Montrodier pour y mener des observations naturalistes sur la faune et la flore, nous avons échangé avec de nombreux usagers du site : riverains, familles, randonneurs, cyclistes ou simples promeneurs amoureux de la garrigue. Tous partagent une profonde inquiétude face au projet envisagé, qui viendrait bouleverser un espace jusqu'ici préservé, apprécié pour sa quiétude, sa beauté et sa biodiversité exceptionnelle.

La zone du Montrodier, qui s'inscrit dans un corridor écologique entre la Combe des Bourguignons et les garrigues du Gardon, est reconnue non seulement pour sa richesse écologique, mais aussi pour sa fonction sociale, éducative et touristique. Implanter ici une centrale photovoltaïque industrielle reviendrait à altérer durablement le paysage, à compromettre les usages doux actuels, et à rompre un équilibre fragile entre nature et activités humaines respectueuses de l'environnement.

Ce projet suscite un rejet croissant des habitants et des usagers réguliers du site, qui dénoncent un passage en force, mené sans concertation réelle, et en contradiction flagrante avec les engagements en matière de transition écologique fondée sur la sobriété foncière et la protection du vivant.

Rapport MRAe:

Dans son rapport la MRAe recommande de prévoir de nouvelles mesures de réduction pour pleinement limiter l'impact paysager du projet.

L'étude d'impact indique ne pas pouvoir atténuer l'impact visuel du site alors que les chemins du Montrodier sont des chemins de randonnée très

régulièrement fréquenté par des groupes de randonneurs et de sportif venant courir (associations)

Compte tenu des éléments précédemment cités, l'impact est jugé modéré pour ces deux points de vue. Il ne pourrait pas être atténué en conservant une partie de la végétation, voire en y implantant une haie, en raison des mesures DFCI imposant une coupe rase de la végétation sur une bande de 24 m autour des panneaux.

Dans son rapport annexé à la délibération du 24 janvier 2024 l'ONF précise :
(extrait du rapport joint en annexe)

Fonction sociale :

Le rôle d'accueil du public de la forêt est important. Elle se situe à proximité de l'agglomération de Nîmes et nombreuses personnes utilisent les sentiers et les pistes forestières pour se promener, souvent avec leurs animaux de compagnie ou pratiquer le footing ou le VTT. Elle est traversée par plusieurs sentiers de petite randonnée et présente un point d'accueil nature aménagé dans la combe des Bourguignons fréquentée par des familles ou par des groupes.

Au vu de tous ces aspects nous estimons que ce massif présente des enjeux reconnus ou forts sur les 1/4 de la surface de la forêt.

En complément, il serait intéressant pour cette forêt de maintenir un couvert forestier régulier afin de limiter l'érosion. Cette attention est principalement à porter au niveau des combes où les pentes sont les plus marquées. Pour les autres secteurs de la forêt, nous pouvons considérer qu'il n'est pas nécessaire de porter une attention particulière en ce qui concerne la protection des sols vis à vis de l'érosion, du ravinement, des éboulements ou des mouvements de terrain. En effet, les versants de la F.C. de Marguerittes présentent des pentes faibles limitant très fortement les risques d'érosion, de ravinement et autres éboulements.

* La fonction sociale et paysagère.

C'est l'une des fonctions prioritaires de la F.C. de Marguerittes puisqu'elle :

- se situe à environ 1 km au nord du cœur du village de Marguerittes ;
- accueille des zones aménagées pour le public (Combe des Bourguignons, parcours sportifs, ...) ;
- est localisée, en zone de garrigues présentant de nombreux milieux ouverts dont la faune et la flore sont très spécifiques et à protéger.

La forêt est intégrée dans le grand massif forestier des garrigues nîmoises puisque la F.C. de Marguerittes est contiguë à la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues et aux F.C. de Nîmes, Cabrières et Saint Gervasy.

Comme la forêt est localisée à moins de 10 km de la ville de Nîmes, la fréquentation de celle-ci par des personnes extérieures à la commune reste importante.

En effet, elle joue le rôle de poumon vert et de loisirs pour les habitants de la partie ouest et sud de l'agglomération de la ville de Nîmes puisqu'elle est très bien desservie notamment grâce à la présence de nombreuses pistes DFCI et autres chemins et sentiers permettant de pouvoir profiter des loisirs de nature comme le VTT et la randonnée. Tous ces accès permettent de promener librement à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes.

En période automnale, la forêt est fréquentée plus particulièrement pour la cueillette des champignons et la chasse avec la présence d'une société locale « la société de chasse La Diane Marguerittoise » qui chasse le petit gibier et le sanglier. Cette société de chasse est active avec la mise en place de miradors et de cultures à gibier.

La chasse constitue un élément essentiel dans ce secteur encore rural surtout pratiquée par les habitants originaires du village contrairement aux activités précédentes plutôt pratiquées par les nouveaux habitants, les citadins ou les touristes notamment en période estivale.

*** la fonction écologique.**

La F.C. de Marguerittes étant située essentiellement en zone de garrigues de plaine et à environ 5 km au sud des gorges du Gardon, on peut considérer comme acquis la présence périodique de plusieurs espèces d'oiseaux protégés évoluant le long de ce couloir de migration principal. Donc cela nécessite de respecter scrupuleusement les périodes de quiétude notamment des espèces nicheuses.

Nous précisons que la présence quasiment certaine du Circaète Jean le Blanc à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes demande que soit protégé les périodes de nidifications de cette espèce. Il est donc recommandé que les coupes et les travaux soient autorisés seulement du 1^{er} septembre au 29 février de chaque année dans le périmètre de quiétude de ces espèces protégées.

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :

- Zone d'importance communautaire (ZICO),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 2 (ZNIEFF de type 2).
- Réserve de biosphère des Gorges du Gardon, zone de transition.

22.1. CONCLUSION, A RETENIR

il convient de retenir que le site du Montrodier, du fait de sa **fréquentation régulière par les randonneurs**, de sa **valeur paysagère reconnue**, de sa **fonction sociale et culturelle dans le tissu local**, ainsi que de son **intégration dans un environnement naturel encore préservé**, constitue un espace incompatible avec l'implantation d'une infrastructure de type **centrale photovoltaïque industrielle**.

Le porteur de projet **reconnait expressément dans l'étude d'impact que l'impact paysager est significatif** et qu'**aucune mesure d'atténuation efficace ne peut être mise en œuvre**, en raison de l'exposition directe du site et de sa visibilité depuis plusieurs points d'observation (dont les chemins de randonnée). Malgré cela, il qualifie cet impact d'« **incidence modérée** », ce qui constitue une **appréciation contestable** et manifestement **sous-évaluée au regard des critères de la séquence ERC** (éviter, réduire, compenser) définis à l'article L. 122-3 du Code de l'environnement.

En l'absence de mesures d'évitement crédibles et compte tenu de l'incapacité à réduire substantiellement l'impact du projet sur les paysages et les usages existants, il apparaît que **le site du Montrodier ne peut être légalement ni raisonnablement retenu** pour l'implantation de ce projet, sauf à **méconnaître les objectifs de préservation du cadre de vie, de protection du patrimoine naturel et de respect des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire**.

23. Une attraction touristique

 ****Quand la centrale photovoltaïque devient... une attraction touristique ?****

****Stupeur.**** C'est le mot qui nous est venu à la lecture du ****paragraphe 4.4.4 de la notice publique**** du projet de centrale photovoltaïque industrielle prévue au Montrodier.

On y lit, noir sur blanc :

« Le projet peut engendrer des retombées économiques dans le secteur du tourisme à vocation technologique ou encore faire l'objet de visites pédagogiques pour les scolaires. »

Fallait-il oser ?S

 **Une garrigue sacrifiée pour devenir un "parc d'attractions solaires" ?**

L'argument est presque comique s'il ne s'agissait pas d'un site naturel méditerranéen fragile, reconnu pour sa biodiversité, sa richesse écologique, ses vues exceptionnelles, ses corridors faunistiques, et son rôle hydrologique crucial pour le bassin versant de Marguerittes.

Alors que la ****garrigue du Montrodier**** devrait être protégée et valorisée comme patrimoine naturel, les porteurs de projet nous expliquent qu'elle pourrait devenir une ****destination touristique... technologique****. Faudrait-il donc bientôt envisager d'y installer une buvette, un parking à autocars et un panneau "Bienvenue au parc solaire de Marguerittes" ?

 **Des scolaires en visite sur un site interdit d'accès ?**

On nous parle aussi de ****visites pédagogiques scolaires****.

Mais rappelons que ces centrales sont généralement ****clôturées, inaccessibles pour des raisons de sécurité****, et peu compatibles avec la pédagogie de terrain environnementale. Il est déjà interdit au public de circuler sur ces sites. Alors, qui recevra ces enfants ? Pour leur montrer quoi ? Un grillage ? Des panneaux alignés sur gravier ? Est-ce cela, l'éducation au vivant en 2025 ?

 **Un aveu, ou un artifice ?**

Derrière ce passage, ce que nous lisons, c'est la ****pauvreté de l'argumentaire social et économique****. Incapables de démontrer un bénéfice réel pour le territoire, les rédacteurs de l'étude recourent à un artifice : ****transformer un dommage paysager en potentiel touristique****.

Nous y voyons un aveu : ce projet ****n'a pas de justification locale valable****.

L'illusion des retombées locales

Ni les hôteliers, ni les restaurateurs, ni les acteurs du tourisme de pleine nature, ni les exploitants agricoles n'ont été consultés sur cette soi-disant "opportunité touristique". Pire : en détruisant la garrigue, ce projet **détruit un atout territorial** pour les randonnées, l'observation naturaliste, la photographie, ou les circuits patrimoniaux.

Nous disons non à l'artificialisation pédagogique

Loin d'être une attraction éducative ou technologique, ce projet est un **saccage environnemental**, maquillé par des mots choisis pour **masquer l'atteinte irréversible au vivant**.

Plutôt que de faire visiter une centrale, nous préférons **enseigner aux jeunes générations comment préserver les milieux naturels**, comprendre le rôle d'un écosystème, d'un bassin versant, d'un chêne vert, d'un lézard ocellé, d'une orchidée sauvage.

Le Montrodier n'est pas un décor pour une maquette géante d'énergie. C'est une **colline vivante**, et elle doit le rester.

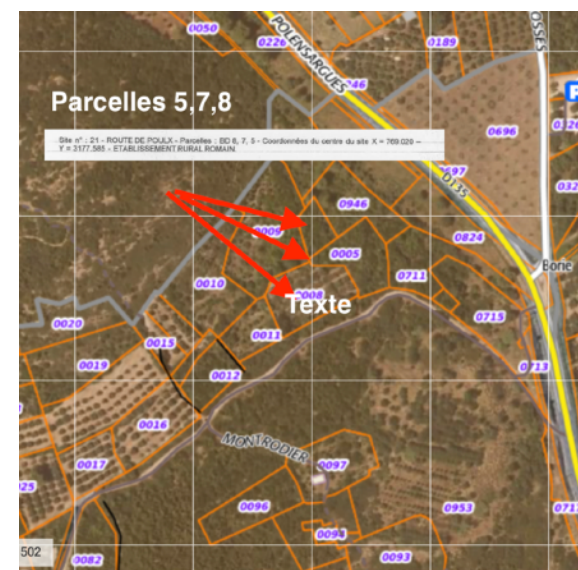
24. Sites archéologiques

Il est mentionné un site archéologique sur les parcelles 5,7 et 8 de la section BD en lien avec un établissement rural romain.

Nous demandons la protection de ce site et la recherche d'une ancienne carrière romaine citée.

Document issue du site https://data.geopf.fr/annexes/gpu/documents/DU_30156/9d595c846de7f2d1797e99a1ff3ad6e/30156_info_pct_16_00_archeo_20200228.pdf

La MRAe indique de faire des fouilles et nous pensons, conformément à certains récit qu'il y est possible que la carrière ait été une carrière romaine.
Nous demandons à ce que des fouilles soient effectuées.



25. Site patrimonial de la Combe des Bourguignons



La Combe des Bourguignons : un patrimoine vivant inscrit à l'UNESCO

Située à seulement 300 mètres du Montrodier, la Combe des Bourguignons est un site exceptionnel par la richesse de son paysage, la diversité de sa flore méditerranéenne, et surtout par la présence de nombreux murets, capitelles et terrasses en pierre sèche, vestiges d'un savoir-faire ancestral aujourd'hui reconnu au plus haut niveau international.

Une reconnaissance mondiale : l'inscription à l'UNESCO

Depuis le 28 novembre 2018, les savoir-faire liés à la construction en pierre sèche (murs, bergeries, terrasses, cabanes, murets, etc.) ont été inscrits au patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

 Cette inscription a été portée par huit pays européens, dont la France, et reconnaît les techniques utilisées par les paysans, les bergers, les vignerons

et les bâtisseurs pour façonner les paysages méditerranéens sans liant ni béton, uniquement par ajustement de pierres sèches.

Source officielle : UNESCO - Patrimoine culturel immatériel - La technique de la pierre sèche

Un devoir de protection locale

L'inscription à l'UNESCO n'est pas simplement honorifique : elle implique un engagement de l'État français et des collectivités locales pour :

- préserver les sites existants,
- soutenir les savoir-faire traditionnels (notamment via les CAUE, les parcs naturels, les associations de bâtisseurs),
- empêcher toute dégradation ou artificialisation irréversible de ces milieux.

 La Combe des Bourguignons est un exemple emblématique de ce patrimoine immatériel vivant, où les murets en pierre sèche jouent un rôle :

- écologique (refuge pour les reptiles, insectes, auxiliaires de culture),
- agronomique (terrasses de culture),
- paysager et culturel.

Sur le montrodier et dans le prolongement de ces constructions on y découvre également un édifice en pierre sèche (capitelle)

Des menaces à court terme ?

Tout projet de déboisement, de terrassement, de voirie, de parc photovoltaïque ou de lotissement dans ou autour de la Combe porterait atteinte à l'intégrité du site et serait incompatible avec les engagements de la France au titre de l'UNESCO.

26. Considérant les risques d'inondation l'ONF précisé dans son rapport:

La colline du Montrodier présente des pentes fortes deux ruisseaux se forme sur cette colline, le Bastardet et le Canabou, en 2003 l'eau est montée jusqu'à 1m50 selon les habitants situés au bas du chemin montrodier, le Bastardet y prend sa source. Le Bastardet et le Canabou sont régulièrement la cause des inondations de Marguerittes 1988, 2002

Le nouveau code forestier Article L341-5 précise :

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025247350

27. Risques d'incendies

L'affirmation de la municipalité selon laquelle la centrale photovoltaïque va servir de coupe feu est fausse.

Cette affirmation mérite d'être sérieusement remise en question, car elle repose sur une interprétation très simpliste — voire opportuniste — des règles de prévention des incendies. Voici une analyse argumentée:

 Une centrale photovoltaïque au sol n'est pas un coupe-feu au sens réglementaire du terme.

La municipalité prétend que l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la colline de Montrodier agirait comme un "coupe-feu". Or, cette justification ne tient ni techniquement, ni juridiquement, pour plusieurs raisons :

27.1. 1. LE RÔLE DES VÉRITABLES COUPURES DE COMBUSTIBLE EST CLAIREMENT DÉFINI

Dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention (PPRIF), les coupures de combustible (souvent appelées à tort "coupes-feu") sont :

- des bandes entretenues de manière permanente (tonte, débroussaillage strict),
- de largeur réglementée (souvent 30 à 50 mètres minimum),
- exemptes de tout aménagement inflammable ou obstacle fixe.

Un champ de panneaux photovoltaïques n'entre en aucun cas dans cette définition, car :

- il repose sur une infrastructure métallique surélevée,
- il inclut des câbles, des onduleurs, des transformateurs susceptibles de chauffer ou de générer des étincelles,
- il est entouré de clôtures, parfois bordées de végétation,
- et il nécessite souvent l'entretien par fauchage mécanique, ce qui peut provoquer des départs de feu, surtout en été.

27.2. LE RISQUE D'INCENDIE PEUT EN RÉALITÉ ÊTRE ACCRU

Des études (notamment de l'ONF et de la DREAL) montrent que :

- les panneaux solaires peuvent atteindre 80°C à 100°C en plein été,
- les matériaux électriques sont exposés aux chocs, aux surchauffes, aux défauts d'isolation,

- et des feux de végétation sont déjà survenus à proximité de centrales photovoltaïques mal entretenues.

En l'absence de plans de gestion du risque incendie clairs, validés par les SDIS et la préfecture, ce type d'argument est non seulement infondé, mais potentiellement dangereux.

27.3. UNE "COUPURE DE COMBUSTIBLE" BIEN CONÇUE N'A RIEN À VOIR AVEC UNE CENTRALE INDUSTRIELLE

Il existe des solutions éprouvées pour limiter les feux de forêt :

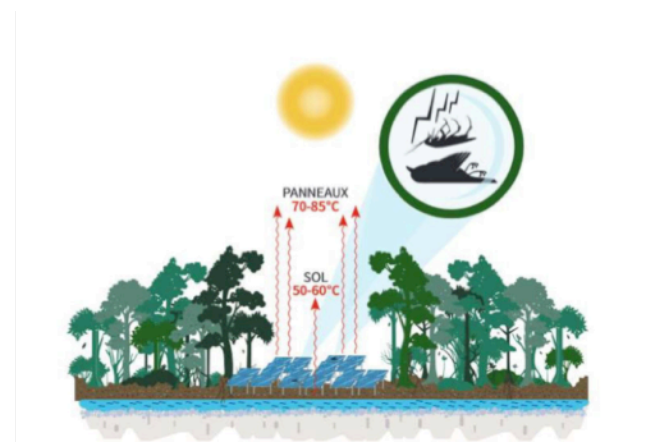
- zones pastorales entretenues par des troupeaux,
- agriculture extensive en milieu ouvert,
- ou couloirs de sécurité écologiques, compatibles avec la biodiversité.

Ce n'est pas le cas ici.

27.4. ✓ CONCLUSION, A RETENIR

Présenter une centrale photovoltaïque industrielle comme une "coupure de feu" relève d'une manipulation du vocabulaire technique. Cela ne correspond pas à la réglementation, ne garantit aucune efficacité, et peut même aggraver le risque en cas de défaut d'entretien ou de surchauffe.

Illustration évoquant la diffusion de la chaleur des panneaux photovoltaïques sur un large périmètre autour de la centrale notamment pendant les période venteuse (Mistral)



28. La question des zones humides reste ouverte

Page 110 de l'étude il est précisé : Les 15 sondages ont permis de confirmer l'absence de zone humide sur la totalité des points.

La présence de **cannes de Provence (Arundo donax)** sur l'ancienne carrière est un **indicateur écologique fort** qui peut justement **remettre en question la conclusion** de l'étude d'impact lorsqu'elle affirme qu'aucune zone humide n'est présente.

Voici les points d'analyse que nous soulevons :

28.1. CARACTÈRE HYGROPHILE DE LA CANNE DE PROVENCE

La **canne de Provence** est une plante **typiquement hygrophile**, c'est-à-dire qu'elle pousse préférentiellement dans des milieux humides :

- bords de rivières, fossés, zones ripicoles, marais asséchés, décharges humides.
- sa présence en masse est souvent un marqueur de sols humides ou gorgés d'eau de manière saisonnière.

👉 Cela contredit potentiellement les résultats des sondages pédologiques, notamment s'ils ont été réalisés à une période de sécheresse ou mal répartis.

28.2. MÉTHODOLOGIE DE DÉTECTION DES ZONES HUMIDES

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié en 2022), une **zone humide** est caractérisée par **deux critères cumulatifs** :

- la **présence d'hydromorphie** dans le sol (taches rouillées, gley, etc.),
- la **présence d'une végétation hygrophile** (liste officielle des espèces indicatrices de zones humides).

⚠️ Or la canne de Provence figure parmi les espèces indicatrices facultatives à fortes affinités hygrophiles.

🔍 La végétation indique un milieu humide, mais que le sol ne montre rien (ou inversement), **le doute doit bénéficier à la protection du milieu**, surtout dans le cadre d'un projet d'aménagement.

28.3. PRÉSENCE DE ZONES HUMIDES

La présence linéaire de cannes de Provence révèle :

- des zones humides correspondant aux sources présente sur le bassin versant du Montrodier et de la colline voisine.

29. BASSIN VERSANT

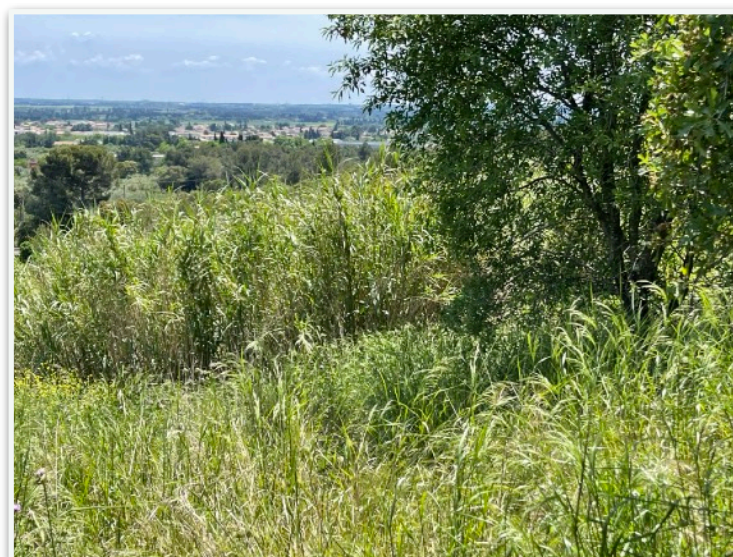
Nous rappelons également que la colline constitue un bassin versant. D'un point de vue hydrologique, deux ruisseaux le Bastardet et le Canabou — prennent leur source à proximité du site concerné, formant un système d'écoulement qui alimente en aval la commune de Marguerites. Cette configuration accentue les enjeux liés aux eaux de ruissellement, notamment en cas de défrichement ou d'imperméabilisation partielle des sols. L'absence d'humidité détectée par les sondages superficiels pourrait s'expliquer par une période de sécheresse ou par une profondeur de sondage insuffisante pour révéler l'hydromorphie saisonnière du sol.



Présentation de l'emplacement des Cannes de Provence indiquant la présence d'une zone humide sur la zone boisée reconverti en forme d'arborétum spontané ou arborétum en devenir.



En haut et sur la zone boisée de l'ancienne carrière





Ce constat soulève une insuffisance méthodologique : une étude d'impact sérieuse se doit de croiser systématiquement les données pédologiques et floristiques. En l'occurrence, le critère végétation aurait dû inciter à une investigation complémentaire, notamment en période humide ou sur une plus grande profondeur. En l'état, cette négligence constitue une faille majeure qui pourrait justifier une demande de complément ou une remise en cause du caractère non humide du site.

Cet ancien site de carrière, à proximité de l'établissement rural romain, aujourd'hui replanté avec une diversité d'essences méditerranéennes, pourrait évoluer vers un arborétum pédagogique à vocation écologique.

La présence de cannes de provence indique que la zone est humide.

30. CONCLUSION

La présence confirmée de *cannes de Provence* sur plusieurs points du site contredit partiellement les conclusions des 15 sondages pédologiques affirmant l'absence totale de zone humide. Cette espèce hygrophile figure pourtant dans les listes d'indicateurs de végétation des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

31. Tromperie de la campagne de promotion

Nous exprimons notre profonde indignation face à la campagne de désinformation entourant l'installation de la centrale photovoltaïque à Marguerittes. Il est affirmé que ce projet se situera sur l'ancienne décharge polluée, alors qu'en réalité, cette zone correspond à une ancienne carrière utilisée comme décharge de matériaux essentiellement, mais c'était il y a plus de trente ans, depuis, la nature a repris ses droits, il a été planté des micocouliers, des oliviers et des amandiers, des arbres de judés.

Un constat d'huissier par Maître Blondau huissier à Nîmes, confirme que ces arbres adultes seront abattus dans le cadre du projet.

La municipalité indique que la zone est polluée, or des carottages effectués par l'ancienne municipalité, à la demande de la préfecture n'ont révélés aucune pollution des nappes phréatique qui sont notamment utilisées pour l'alimentation en eau courante de la commune de POULX.

La pompe de relevage se situe au pied du montrodier sur la départementale 135 en dessous de la dite décharge ne pourrait remplir ces fonction si la pollution était avérée.

La municipalité avait également pris soin de recouvrir l'ancienne décharge et d'y replanter quelques trente micocoulier, ainsi que des amandiers et des oliviers.

Dans l'étude il est indiqué que cette zone sont des anciens maraichers, comme pour invalider la présence d'arbres qui seront détruit.

Une telle présentation déformée du projet induit le public en erreur, minimisant sciemment l'ampleur et l'impact environnemental réel de cette initiative.

Objectif gard: « Nous allons lancer toutes les études pour l'aboutissement de ce projet en 2025 », commente le maire, Rémi Nicolas. À la fin du mandat, la Mairie espère signer un contrat avec la société nîmoise VSB énergies

nouvelles pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque sur sept hectares, en lieu et place de l'ancienne décharge à ciel ouvert route de Poulx. « Ça permettrait de redonner vie à un terrain pollué », poursuit la municipalité. «

En outre, VSB énergie nouvelles est un groupe allemand qui a été racheté par TOTAL ENERGIES en décembre 2024. Il aurait été effectivement intéressant que l'énergie produite serve à Marguerittes en autoconsommation, ce n'est bien évidemment pas le cas, TotalEnergie revend à Enedis.

En rouge la zone de décharge qui a totalement été recouverte, non polluée et replantée. En jaune la partie destinée à être rasée pour la centrale photovoltaïque.

L' Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) est imposée par le Code forestier (articles L.131-10 à L.134-10) :

- autour des constructions, installations et voies d'accès en zone à risque incendie,
- jusqu'à 50 mètres autour de toute emprise, parfois plus sur prescription préfectorale.

Elle est obligatoire, même sur des terrains privés ou naturels, et vise à réduire la propagation des incendies.

Le site du Montrodier, situé dans une zone ZNIEFF, serait soumis à une Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) en cas de réalisation du projet photovoltaïque.

Cette obligation, imposant jusqu'à 50 mètres de débroussaillage autour des aménagements, viendrait augmenter considérablement l'emprise écologique du projet, au-delà des 7 hectares déjà artificialisés. Nos calculs indique donc 14 hectares de défrichés au total.

Or, ces surfaces supplémentaires concernent des habitats naturels classés à forte valeur écologique, abritant des espèces protégées déterminantes ZNIEFF (lézards, fauvettes, amphibiens, etc.).

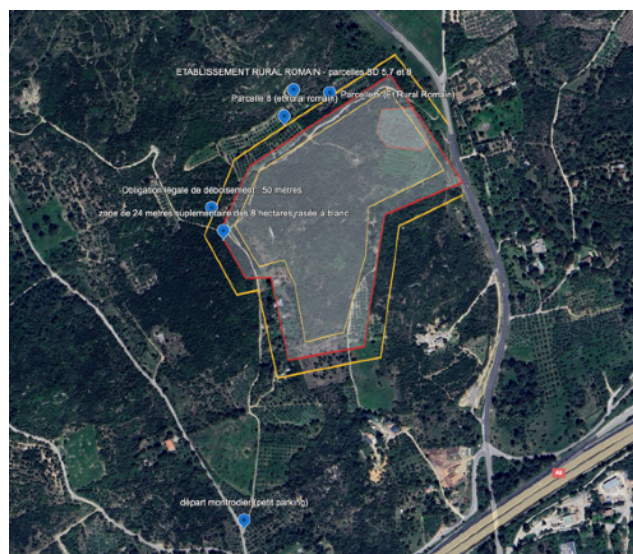
L'application mécanique de l'OLD, sans évaluation environnementale spécifique, constituerait une atteinte illégale à des habitats d'espèces

protégées, contraire à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Elle contrevient également aux engagements de la France en matière de zéro artificialisation nette (ZAN) et de préservation des zones à fort enjeu de biodiversité.

En conséquence, l'emprise réelle du projet, OLD comprise, doit être reconsidérée dans l'évaluation d'impact, et **tout débroussaillage dans une zone ZNIEFF doit faire l'objet d'une dérogation explicite après instruction par les services de l'État.**

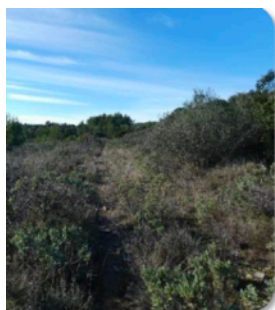
Nous constatons dans l'étude d'impact d'altifaune l'absence totale d'observation dans la zone d'étude des espèces protégées en dehors des chemins de randonnées.



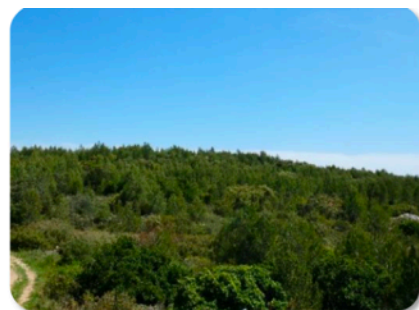
32. Décharge, devenue zone maraîchère !!

Dans le résumé non technique 2_NOTICE USAGE PUBLIC_DP MEC PV.pdf et dans l'étude d'impact Il est fait mention que l'ancienne carrière qui a servi de décharge de matériaux est une **une ancienne culture maraîchère**.

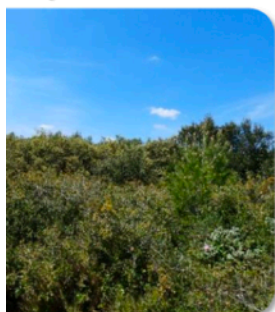
C'est Faux, la carrière a été réhabilitée avec une plantation d'arbres. Nous pensons que l'étude d'impact cherche à minimiser la qualité de ce site que l'on peut davantage considéré comme un arboretum en devenir. Nous nous opposons au déboisement de cette plantation.



Guarrigue basse Sud



Vue Matorral à Pins d'Alep depuis le Nord-Ouest

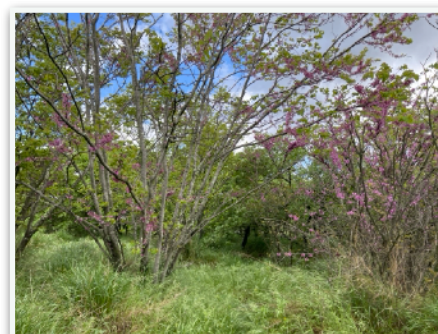


ture milieu bâtiment Nord



Ancienne culture maraîchère

Voici les photos de la l'ancienne carrière et les arbres que l'on y trouve
Micocouliers, Amandiers, Arbres de Judée, Chênes verts.



Plantation d'arbres



Nous pouvons également constater la présence abondante de cannes de Provence sur l'ensemble du site de la prétendue ancienne décharge, ce qui laisse supposer l'existence d'un milieu humide ou hydromorphe, en contradiction avec les conclusions de l'étude d'impact.

Conformément aux articles R.122-5 I 2° et R.122-5 II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire avec sincérité l'état initial des sols, de la ressource en eau et des fonctions écologiques du site d'implantation. Or, le dossier qualifie à tort la parcelle n° comme un « ancien terrain maraîcher » ; il omet de signaler qu'il s'agissait pendant une courte période début des années 1990 d'un dépôt de déchets inertes recouvert depuis lors d'un boisement (micocouliers, amandiers, oliviers) aujourd'hui adulte.

32.1.JURISPRUDENCE

La jurisprudence du Conseil d'État (CE, 6 oct. 2017, n° 398466 – Commune de Monts ; CE, 15 mai 2013, n° 343060 – Illiers-Combray) rappelle qu'un dossier incomplet ou inexact porte atteinte :

1. au principe de précaution (art. L.110-1 II 2° C. env.) ;
2. au droit à l'information environnementale (directive 2011/92/UE modifiée).

En l'espèce, l'absence :

- de photographies actuelles de la butte et des talus,
- d'analyses physico-chimiques des sols et lixiviats,
- d'historique administratif (autorisations, opérations de remise en état, suivi après-clôture),

empêche d'évaluer :

- le risque de mise en suspension de polluants lors des terrassements / pose de pieux,
- la contribution actuelle de ce boisement à la continuité écologique de la garrigue (trame verte et bleue).

33. Absence de prise en compte de la zone d'Obligation Légales de déboisement OLD.



Nous constatons qu'aucune étude d'impact environnemental n'a été produite ou rendue publique concernant l'obligation légale de déboisement (OLD) sur la colline du Montrodier dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque.

Il est indiqué un défrichement de 50 mètres et une coupe à blanc sur 24 mètres. Cette zone qui étend la centrale et double son périmètre n'est pas considérée dans l'étude d'impact.

ZONES NATURELLES PROTÉGÉES (Natura 2000, ZNIEFF, etc.)

Lorsque la centrale est implantée :

- Dans une **ZNIEFF** et **ZICO**

Le débroussaillage doit être compatible avec la conservation des habitats naturels.

Cela implique :

- Réaliser une évaluation des incidences
- Adapter les techniques (**pas de coupe rase**, respect des espèces présentes, période hors nidification)

- Parfois : interdiction partielle ou encadrement strict du débroussaillage mécanique

Cette carence constitue une irrégularité manifeste, dans la mesure où le déboisement envisagé et la coupe rase s'inscrivent dans une zone sensible, caractérisée par :

- la présence d'espèces protégées,
- la proximité immédiate de sites classés ou en ZNIEFF / Natura 2000,
- et un potentiel impact sur la trame verte et bleue.

Or, selon le Code de l'environnement (article L.122-1 et suivants), tout projet susceptible de porter atteinte de manière significative à l'environnement – et a fortiori tout défrichement important – doit faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable, soumise à autorisation et à consultation publique.

En tenant compte d'une zone tampon de 50 mètres tout autour de l'emprise clôturée (56 800 m²), la surface effectivement impactée ou rendue incompatible avec toute autre vocation écologique ou agricole atteint environ 11,45 hectares. Cette emprise réelle, qui excède le seul périmètre des panneaux, doit être intégrée dans les évaluations de perte de fonctionnalité écologique, de fragmentation d'habitats, et dans le calcul des obligations compensatoires

Hypothèse géométrique simplifiée

On part du principe que la parcelle clôturée de 5,68 hectares (soit 56 800 m²) est approximativement rectangulaire ou compacte.

Étape 1 : Calcul de l'emprise carrée équivalente

- $\sqrt{56\,800\text{ m}^2} \approx 238,3\text{ m} \rightarrow$ on suppose un carré de 238,3 m × 238,3 m

Étape 2 : Ajout d'un périmètre de 50 mètres tout autour

- Cela revient à ajouter 100 m en longueur et largeur (50 m de chaque côté)
- Nouvelle surface = $(238,3 + 100)^2 = 338,3 \times 338,3 \approx 114\,450\text{ m}^2$

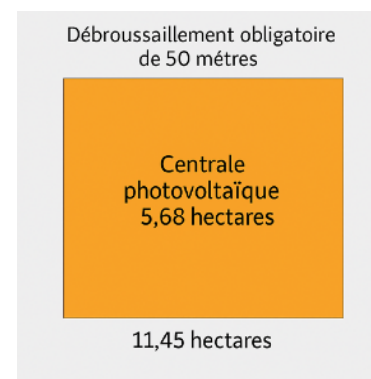
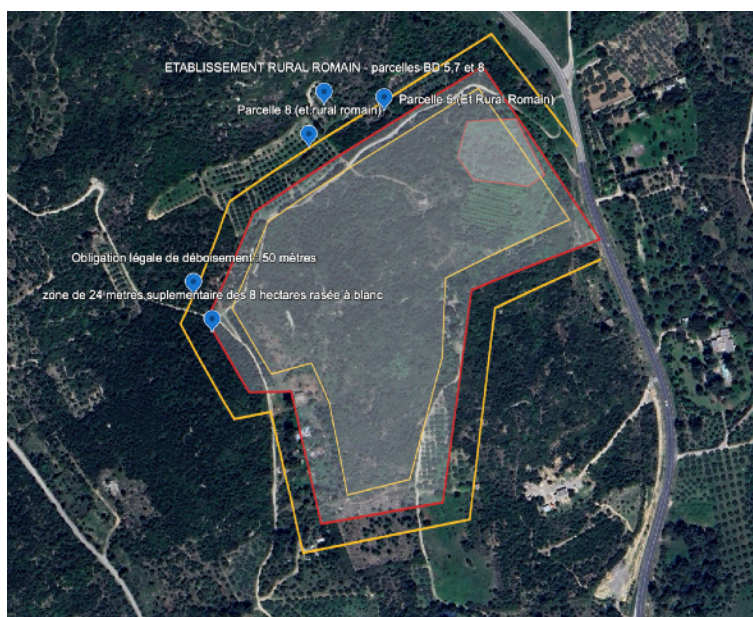
Étape 3 : Surface du tampon uniquement

- Surface tampon = $114\,450\text{ m}^2 - 56\,800\text{ m}^2 = 57\,650\text{ m}^2 \approx 5,77$ hectares

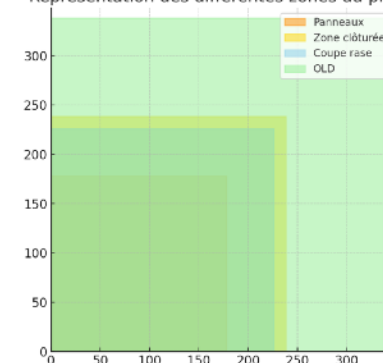
✓ Résultat final

☞ Si l'on ajoute une bande de 50 mètres tout autour de l'emprise de 5,68 hectares :

- Surface totale concernée = 5,68 ha + 5,77 ha = **11,45 hectares**



Représentation des différentes zones du projet

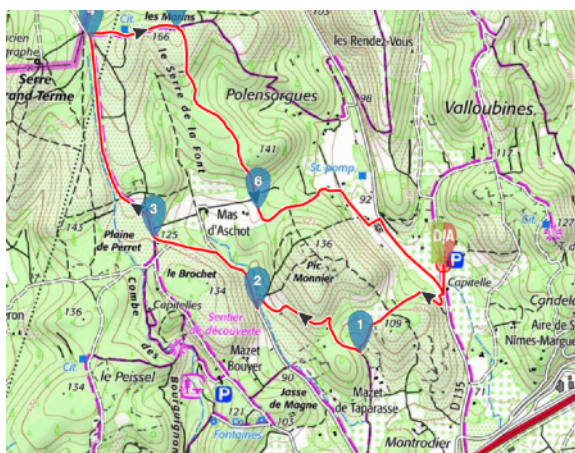


L'arrêté préfectoral d'obligation légale de débroussaillage (OLD), s'il existe, a t il été accompagné d'une évaluation des incidences au titre de la directive Habitats-Faune-Flore, et d'une analyse des impacts cumulatifs avec d'autres projets ou infrastructures alentour.

34. Impact Paysager

34.1. CHEMIN DE RANDONNÉ DU PIC MONNIER

Le chemin du montrodiér est bien identifié comme un chemin de randonnée :: <https://www.visorando.com/randonnee-autour-du-pic-monnier-et-du-serre-de-la-/carte-diagramme.html>



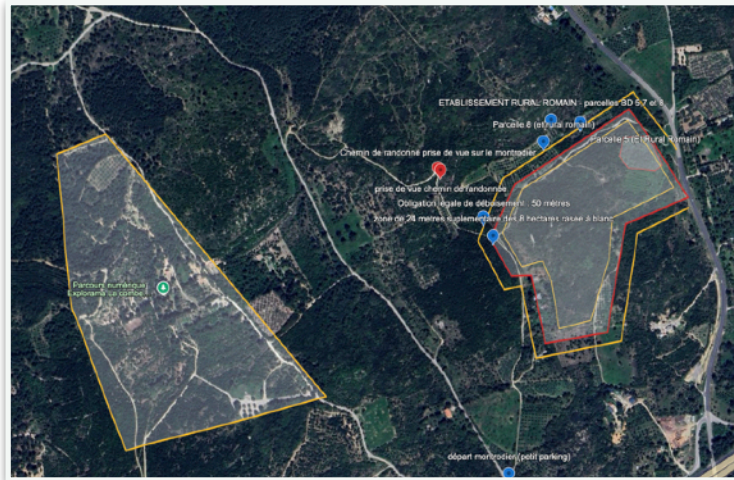
34.2.VUE DU MONTRODIÉR DEPUIS LE CHEMIN DE CRÊTE

Ce que ne montre pas l'étude est la vue du Montrodiér situé entre les point 1 et 2 de la carte visorando du circuit de randonnée de la carte présenté ci-dessus. La prise de vue a été réalisé sur le point rouge figurant sur la carte ci-dessous.

L'impact paysagé doit donc être jugée fort

Les photos dessous ont été prises depuis le chemin de crête





34.3. 🧐 UNE REPRÉSENTATION MENSONGÈRE DE L'APRÈS-PROJET : LA RÉALITÉ DÉNATURÉE

L'image présentée dans l'étude d'impact propose une vision idéalisée, voire trompeuse, de l'environnement post-travaux. Elle suggère le maintien d'un cadre naturel accueillant autour du chemin de randonnée traversant le site. Or, cette projection est totalement déconnectée de la réalité du terrain.

En effet, sur la gauche du chemin, une bande de 25 mètres sera entièrement rasée, laissant place à un sol stérilisé par les opérations de déboisement et de débroussaillage réglementaire. À seulement 50 mètres de ce point se trouve également une zone soumise à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD), ce qui impliquera une gestion mécanique et régulière de la végétation, réduisant fortement la naturalité perçue.

Photomontage 2 : Vue N°2 à l'Ouest du site à proximité du hameau voisin



la vue modifiée présentée dans l'étude d'impact, ne tient pas compte de la coupe rase sur 25 m et des 50 mètres d'OLD.

➡ La photographie ci-dessous, prise exactement au même endroit que celui présenté dans l'étude d'impact, démontre au contraire que le chemin en question est un sentier de randonnée très fréquenté, apprécié pour son ombrage, son ambiance forestière et la biodiversité qui l'entoure. Ce contraste flagrant entre l'image théorique du porteur de projet et la réalité du terrain constitue une atteinte à l'objectivité requise dans une évaluation



Photomontage 2 : Vue N°2 à l'Ouest du site à proximité du hameau voisin



la vue modifiée présentée dans l'étude d'impact, ne tient pas compte de la coupe rase sur 25 m et des 50 mètres d'OLD.

Notre représentation, plus proche de la réalité, même si imparfaite

environnementale.

coureurs.

Compte tenu de la largeur du chemin (moins de 3 mètres), une coupe rase sur 25 mètres offrirait une tout autre perspective depuis ce chemin. La présentation réelle serait donc très différente de celle figurant dans l'étude d'impact, révélant ainsi une manipulation destinée à rendre le projet artificiellement plus acceptable.



Cette photo trompeuse de l'étude d'impact ne présente pas les 24 mètres de coupe rase, nous y voyons une pelouse verte. À gauche de la photo les OLD sur 50 mètres ne sont pas représentées, or sur cette partie on peut noter la présence de nombreux arbres qui seront en parti rasé.

Les OLD Obligation légale de débroussaillage de 50 mètres doivent débuter à partir de la clôture et ne sont pas représentées dans les photos montages.

Aucune haie ne viendra dissimuler la centrale alors que le chemin est fréquenté quotidiennement par nombreux randonneurs, VTTistes, et

Rapport MRAE:

La MRAE recommande de compléter le dossier de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour les différents secteurs sensibles, afin de pleinement percevoir les enjeux paysagers, d'évaluer les incidences paysagères du projet et de proposer les mesures nécessaires de réduction de celles-ci.



Cette photo représente depuis la centrale la zone impactée par les OLD, ici seuls 24 mètres sur les 50 mètres d'OLD sont visibles.

Le chemin de randonnée parcours du Montrodier au Pic Monnier se trouve considérablement impacté.

34.4. VUE APRÈS PROJET

Dans le document sous-dossier1 - Déclaration de projet Notice de présentation de l'opération d'intégrer général page 18

La photo présentée ne correspond en rien à la réalité du site. Aucun enrochement n'existe en bordure de route à l'emplacement du projet. En revanche, la zone est bordée d'arbres, comme le montre la photo suivante. Cette représentation est donc trompeuse, car elle occulte la réalité de la destruction végétale prévue et masque les véritables enjeux liés au reboisement annoncé. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme une illustration fidèle du projet. Nous présentons la photo de l'emplacement réel vue de la CD135 qui est impacté puisqu'elle sera le passage des engins pour l'accès au site.



Figure 8 - Vue après projet

Vue réelle de la colline coté D135



Les parcelles coté D135 sont impactées par le déboisement

Nous notons également que la centrale sera visible depuis l'entrée de Marguerittes contrairement à ce qu'indique l'étude d'impacte.

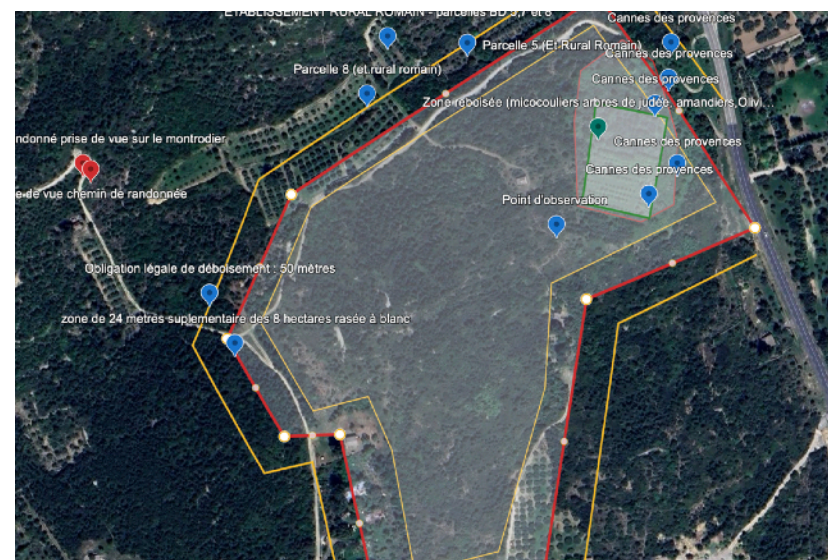
Vue depuis la colline nous voyons l'entrée de Marguerittes à l'auteur des ronds points de Super U et de la D86 ici un camion engagé.



Vue depuis le rond point de la D86 à hauteur de l'avenue de Paris

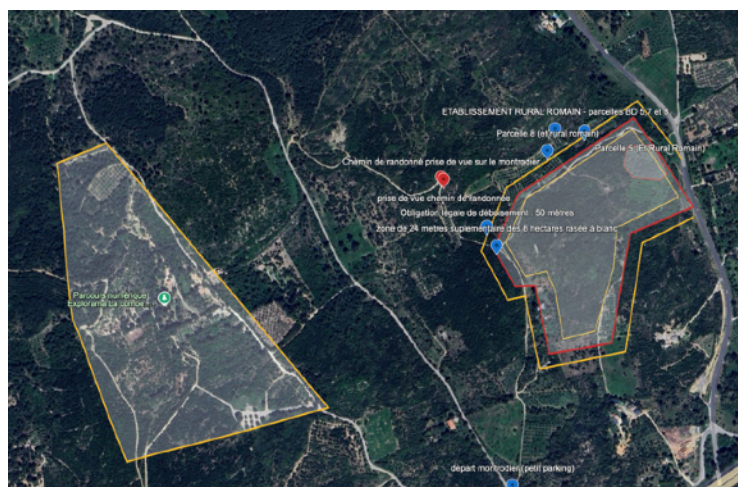


Point observation sur la carte



La présence immédiate de la Combe des Bourguignons située à gauche de cette prise de vue, site Patrimoniale, font de ce chemin de randonnée un lieu très fréquentés notamment par les associations de randonnées locales notamment celles de Nîmes.

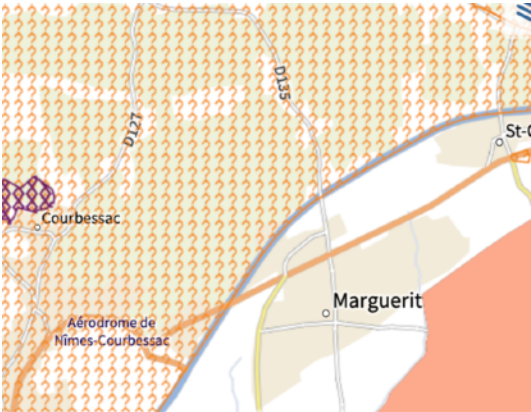
La Combe des Bourguignons, située à Marguerittes dans le Gard, est un site remarquable tant sur le plan écologique que patrimonial.



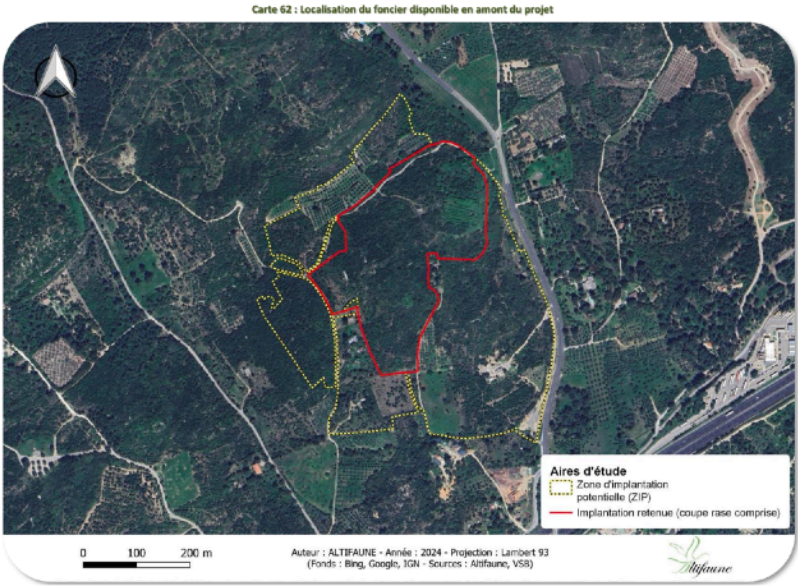
34.5.POSITION DU MONTRODIER AU REGARD DES DIFFERENTS ZONAGES		
Zonage	Montrodier concerné ?	Commentaire
ZIP	✔ Oui	Définie par le porteur de projet (14 ha)
ZAER	✘ Non	validée par arrêté préfectoral ??, Non publié sur le site de la mairie
ZAE / Friche	✘ Non	Zone naturelle, sans usage économique antérieur
PLU	✘ Non	En zone naturelle inconstructible Boisée Classée.
PCAET (EnR)	✘ Non prioritaire	Hors friches ou zones anthropisées désignées

L’identification du Montrodier comme Zone d’Implantation Potentielle (ZIP) ne saurait à elle seule justifier l’implantation de la centrale photovoltaïque. Ce secteur n’est ni désigné comme ZAER par la commune ou la préfecture, ni compatible avec le PLU ou le SCoT, ni situé dans une zone d’activité identifiée comme favorable dans le PCAET. Ce projet procède d’une stratégie de substitution injustifiée, contournant la planification territoriale publique.

Les ZAER doivent être saisies sur le portail d’ici le 14 janvier 2025. Indique le site de la DREAL Occitanie, or, ce jour, 27 Mai 2025 la carte n’indique pas de présence de ZAER à Marguerittes sur le portail officiel. <https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte-interactive/>



Cartographie ZAER



Il convient donc de rejeter la notion d'intérêt générale telle qu'elle est défini dans l'article 5

35. Incompatibilité du projet avec la Charte paysagère et environnementale des Garrigues intercommunales

<https://www.nimes-metropole.fr/fileadmin/mediatheque/Dossier-commun/Documentations/plan-action-garrigues.pdf>

La centrale photovoltaïque projetée sur la colline du Montrodier entre directement en **contradiction avec les objectifs et actions définis dans la Charte paysagère et environnementale des Garrigues intercommunales**, adoptée par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en 2011. Cette charte, fruit d'un travail collectif associant paysagistes, urbanistes, élus et institutions locales, est un **document d'orientation stratégique** visant à protéger les milieux naturels, organiser les transitions ville/nature, encadrer les usages du sol et prévenir les risques naturels.

Le Montrodier est situé **dans le périmètre d'application de la charte**, et la commune de Marguerittes est expressément citée comme **territoire concerné par les actions prioritaires**. Dès lors, tout projet d'aménagement doit être examiné à l'aune de ce plan d'action.

35.1. – INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ACTION 3.2 : ANTICIPER LES PROJETS EN GARRIGUE

La charte identifie les **champs photovoltaïques comme des projets à fort impact paysager et écologique**, et recommande qu'ils soient **strictement encadrés et localisés sur des sites appropriés**, hors des milieux naturels sensibles.

« Les projets photovoltaïques doivent être anticipés et évalués dans une logique de compatibilité paysagère et écologique » (Action 3.2, Axe 2).

Le Montrodier, site encore boisé, riche en biodiversité, visible depuis de nombreux points de vue, **ne répond à aucun des critères définis pour une implantation acceptable**.

35.2. – DESTRUCTION D'UN PAYSAGE OUVERT À HAUTE VALEUR ÉCOLOGIQUE (ACTION 1.2)

La charte rappelle que les **garrigues ouvertes sont des milieux riches mais fragiles**, dont la biodiversité s'effondre en cas de fermeture ou d'artificialisation brutale. Elle recommande des actions d'entretien **par brûlage dirigé, pastoralisme ou débroussaillage sélectif**, excluant de fait les **coupes rases industrielles** sur des dizaines d'hectares.

« La biodiversité spécifique des garrigues ouvertes doit être protégée par des pratiques agricoles douces, comme l'élevage extensif » (Action 1.2).

Le projet de centrale prévoit une **destruction massive du couvert végétal**, incompatible avec ces préconisations.

35.3.– RISQUE ACCRU D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT (ACTION 2.2)

La charte souligne que les **reliefs karstiques** des garrigues, et en particulier ceux autour du Montrodier, sont vulnérables aux effets de **ruissellement en cas de déboisement**. L'objectif est de favoriser des ouvrages de rétention et de préserver le sol végétal.

« Gérer qualitativement les écoulements d'eau pour éviter les effets destructeurs des ruissellements sur les zones urbanisées » (Action 2.2).

L'implantation d'une centrale sur une crête boisée, qui est un **bassin versant naturel** alimentant le Bastardet et le Canabou, **accentue les risques hydrologiques pour Marguerittes**.

35.4. – CONTRADICTION AVEC LES ACTIONS DE PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE (ACTIONS 1.1 ET 1.3)

Le Montrodier fait l'objet d'un **programme pilote de coupures de combustibles** entre Nîmes et Marguerittes. Il s'agit d'y maintenir des **espaces agricoles et pastoraux** pour empêcher la propagation des incendies.

« Les coupures de combustibles agricoles (vignes, olivettes, etc.) sont des outils de protection contre le feu » (Action 1.1).

« Des tests de brûlage dirigé ont été menés à Marguerittes avec l'ONF pour rouvrir les milieux » (Action 1.2).

La transformation de ce secteur en centrale industrielle supprime cette fonction protectrice, et contrevient aux expérimentations locales engagées par les acteurs publics.

35.5.- ATTEINTE AUX INTERFACES NATURELLES ENTRE URBANISATION ET NATURE (ACTION 1.3)

La charte appelle à **constituer des lisières naturelles qualitatives** entre les villages et les espaces naturels, intégrant paysages, équipements légers et biodiversité.

« Réserver un espace de transition qualitatif entre urbanisation et espace de nature » (Action 1.3 et Action 8.3).

Un parc photovoltaïque avec clôtures, pistes pour engins lourds et panneaux industriels **brise cette transition écologique et paysagère**, et engendre un mitage contraire aux objectifs de la charte.

35.6. - DÉGRADATION DES PERCEPTIONS PAYSAGÈRES DU RELIEF (AXE 4)

La charte vise à **mettre en valeur les reliefs structurants** des garrigues et leurs lignes de crête, pour renforcer le sentiment d'appartenance et d'identité territoriale.

« Le Montrodier fait partie des reliefs à forte valeur identitaire qu'il convient de préserver et de mettre en scène » (Axe 4).

L'implantation d'une centrale industrielle sur cette colline visible **annule cet objectif patrimonial**.

35.7. ✓ CONCLUSION

Le projet de centrale photovoltaïque du Montrodier contrevient à au moins 6 actions prioritaires de la Charte des Garrigues, ce qui en fait un projet clairement incompatible avec les engagements pris par Nîmes Métropole et ses communes membres.

La commune de Marguerittes, signataire et bénéficiaire des actions prévues, ne saurait justifier un tel revirement sans trahir la logique de **planification intercommunale, de concertation, de protection du patrimoine naturel et de résilience territoriale**.

La Charte paysagère et environnementale des Garrigues intercommunales, adoptée par Nîmes Métropole, constitue un **engagement collectif des communes** (dont Marguerittes) en faveur de la préservation de la garrigue. Le projet de centrale au Montrodier **viole au moins 6 des 11 orientations stratégiques** définies dans le plan d'actions.

Ce projet est en contradiction avec les objectifs environnementaux, paysagers, agricoles et climatiques de l'agglomération. **Il doit être abandonné ou relocalisé**.

36. Valorisation du Montrodier dans la continuité de la Combe des Bourguignons.

la Combe des Bourguignons à Marguerittes est un exemple remarquable de valorisation du patrimoine rural et paysager. Suite à un incendie en 1989, cette zone de garrigue a révélé un ensemble important de capitelles et de constructions en pierre sèche, édifiées par les "rachalans" aux XVIIe et XVIIIe siècles. Ces ouvrages ont été réhabilités selon les techniques ancestrales, et certains espaces ont été replantés de vignes, d'oliviers et d'arbres fruitiers.

La présence sur le montrodier de Capitels, de Clapas et de restanques montrent bien. Que ce site est dans le prolongement de la combe des bourguignons

Depuis 2002, un parcours d'interprétation de 1,9 km permet aux visiteurs de découvrir la vie dans la garrigue et l'évolution de cet environnement sous l'influence humaine, de l'Antiquité à nos jours. Des panneaux explicatifs jalonnent le circuit, offrant des informations sur les techniques de construction en pierre sèche, l'ingéniosité de la mise en culture de la garrigue

et le rapport étroit entre les habitants et leur environnement. Un conservatoire variétal permet également de mieux connaître l'olivier, arbre emblématique de la Méditerranée.

36.1. UNE CONTINUITÉ PATRIMONIALE À VALORISER ENTRE LE MONTRODIER ET LA COMBE DES BOURGUIGNONS

La présence sur le site du Montrodier de capitelles, de clapas (murets de pierres sèches), de restanques (terrasses agricoles), atteste sans ambiguïté d'un prolongement paysager, historique et culturel de la Combe des Bourguignons. Ce continuum témoigne d'une même tradition agro-pastorale et d'un usage ancestral de la garrigue par les habitants de Marguerittes.

Par ailleurs, l'ancienne carrière située sur le flanc de la colline pourrait correspondre à l'un des sites d'extraction romains ayant servi à la construction de l'aqueduc de Nîmes, à cela s'ajoute un élément archéologique majeur : le recensement, sur les parcelles cadastrées BD 5, 7 et 8, d'un établissement rural romain, mis en lumière dans des rapports récents. Cette découverte confère au site une valeur patrimoniale majeure, qui dépasse le seul enjeu environnemental.

Conformément aux remarques formulées dans le rapport de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), il apparaît indispensable de procéder à des fouilles archéologiques préventives, conformément aux prescriptions du Code du Patrimoine. Le risque de destruction irréversible d'un site encore mal documenté est trop élevé pour autoriser une artificialisation sans précaution.

 Nous proposons dans ce mémoire une alternative constructive(chapitre 42) : réhabiliter la colline du Montrodier dans l'esprit de la Combe des Bourguignons, avec un parcours pédagogique, la restauration des ouvrages en pierre sèche, et une mise en valeur du patrimoine naturel et historique et évolution de l'ancienne carrière en arboretum.

Cette démarche permettrait :

- de concilier écologie, culture et mémoire,
- de faire de Marguerittes la ville emblématique des "Portes de la Garrigue",

- et de transformer un site menacé en lieu de transmission, d'apprentissage et de fierté locale.

37. Mobilisation citoyenne pour la protection du Montrodier

Face au projet de centrale photovoltaïque industrielle menaçant la colline du Montrodier, la mobilisation citoyenne n'a cessé de croître, traduisant un attachement profond des habitants à leur patrimoine naturel et paysager.

À ce jour :

- Une pétition citoyenne a recueilli plus de 1730 signatures, en seulement quelques semaines, preuve d'une opposition large, argumentée et déterminée.
- Sur les réseaux sociaux, les publications dénonçant la destruction programmée de la garrigue ont été massivement relayées : plus de 3 500 mentions "j'aime" et plus de 400 000 vues ont été enregistrées, traduisant un soutien populaire massif et viral (voir annexe).

Cette mobilisation dépasse le simple refus d'un projet mal localisé. Elle exprime un véritable appel à la responsabilité collective, à la préservation d'un écosystème unique, d'un cadre de vie précieux et d'un héritage paysager multiséculaire.

Les citoyens ne s'opposent pas à la transition énergétique — ils la réclament avec force — mais ils exigent qu'elle se fasse dans le respect des milieux naturels, des équilibres locaux et de la mémoire des lieux.

 La colline du Montrodier est bien plus qu'un foncier à artificialiser : elle est un territoire de liens, d'histoire, de biodiversité et de résilience.

Nous appelons les autorités à entendre cette mobilisation légitime et pacifique, et à rejeter ce projet contraire aux engagements environnementaux nationaux comme aux attentes de la population locale.

cf signataires en annexe

38. Règle ERC Eviter, Réduire, Compenser:

 Les centrales photovoltaïques au sol en milieux naturels : interdites sauf exception

En France, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en espaces naturels, agricoles ou forestiers est fortement encadrée, voire interdite par principe, sauf si le porteur de projet peut démontrer qu'il respecte la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

 Fondements juridiques :

- Code de l'environnement – Article L.122-1 et suivants
- Code de l'urbanisme – Article L.101-2 et L.151-8
- Doctrine ERC issue de la loi Biodiversité du 8 août 2016
- Instruction ministérielle du 18 décembre 2020 relative au développement du photovoltaïque et à la protection des espaces naturels

 La séquence ERC : un principe incontournable

38.1. ÉVITER :

Le porteur du projet doit démontrer qu'il n'existe aucun autre site moins sensible pour son implantation (ex : toitures, friches industrielles, parkings...).

 S'il existe une alternative, le projet doit être refusé.

Nous fournissons des alternatives ci-après dans ce document, preuve qu'il est possible de repenser ce projet sur un autre site afin de préserver la biodiversité du montrodier, d'éviter les conséquences du ruissellement en cas d'épisode cévenole non maîtrisé et d'éviter l'augmentation des risques d'incendies.

38.2. RÉDUIRE :

Si l'évitement n'est pas possible, il faut réduire les impacts (ex : taille réduite, pas d'abattage d'arbres, pas de modification de relief).

38.3. COMPENSER :

En dernier recours, le projet doit impérativement intégrer des mesures de compensation proportionnées à l'impact écologique généré (par exemple : reboisement sur un autre site, protection renforcée d'habitats naturels équivalents, etc.).

Or, la municipalité s'est engagée à faire partie des 22 projets pilotes pour la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ce projet constitue donc une contradiction flagrante avec les principes mêmes de cette démarche, remettant en cause la crédibilité de cet engagement.

 Mais la compensation ne peut jamais justifier un projet si l'évitement est possible.

38.4. ⚠ APPLICATION À LA COLLINE DU MONTRODIER

La colline du Montrodier:

- est en zone naturelle sensible, à proximité immédiate de la combe des bourguignons intégrée dans une zone ZNIEFF II;
- contient un patrimoine paysager et immatériel (murets en pierre sèche inscrits à l'UNESCO) ;
- participe à la trame verte et bleue (corridor écologique entre garrigues, falaises et boisements) .

la jurisprudence est claire, on ne peut pas compenser ce qui est irremplaçable, comme certains habitats d'espèces protégées. Dans ce cas, le projet doit être abandonné.

La présence du lézard ocellé et de nombreuses autres espèces protégées cités en annexe ne peuvent pas être compensées.

Nous tenons à souligner un article paru dans les bulletins de la SPN société protectrice de la nature alerte sur une **disparition de 250 espèces en moyenne** à chaque installation similaires.

Le bulletin de la **Société de Protection de la Nature du Gard** (SPN-Gard)

pour la période d'août à décembre 2019 aborde la thématique de la compensation écologique, en mettant en lumière les limites de sa mise en œuvre dans le département du Gard.

Les chercheurs indiquent un net déséquilibre entre perte de biodiversité et le gain dans le processus de compensation.

<https://www.calameo.com/read/001531262b7c7e9f2c963>

« En moyenne, 250 espèces communes ont été détruites sur chacun des sites que nous avons étudiés », indique la représentante du Muséum National d'Histoire Naturelle. Il faudrait selon elle, « réduire cette tension sur le besoin de compensation en faisant en sorte qu'à la base, les projets soient beaucoup plus économes en termes d'espaces consommés »

Analyse des mesures de compensation écologique

Le bulletin critique l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), soulignant que la phase de compensation est souvent utilisée comme une solution de facilité, sans que les étapes d'évitement et de réduction soient correctement mises en œuvre. Cette approche peut conduire à des pertes nettes de biodiversité, en contradiction avec les objectifs de la séquence ERC.

De plus, le bulletin souligne que les mesures compensatoires sont fréquemment mises en place sur des terrains naturels, plutôt que sur des zones déjà dégradées. Cette pratique remet en question l'efficacité des compensations, car elle peut entraîner la destruction de milieux naturels supplémentaires, au lieu de restaurer des habitats dégradés.

Recommandations pour une compensation efficace

Le bulletin insiste sur la nécessité de respecter strictement la séquence ERC, en mettant l'accent sur les étapes d'évitement et de réduction des impacts, avant de recourir à la compensation. Il recommande également que les mesures compensatoires soient mises en œuvre sur des terrains dégradés, afin de restaurer la biodiversité et de minimiser les pertes nettes. Enfin, le bulletin appelle à une meilleure transparence et à un suivi rigoureux des mesures de compensation, pour s'assurer de leur efficacité et de leur conformité aux objectifs de conservation de la biodiversité

38.5. CONCLUSION - ERC

L'analyse approfondie de la doctrine ERC montre que le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la colline du Montrodier **ne respecte pas les exigences fondamentales de la séquence “Éviter, Réduire, Compenser”**, inscrite dans le Code de l'environnement et consolidée par l'instruction ministérielle du 18 décembre 2020.

◆ **Sur l'étape “Éviter”**, des alternatives d'implantation sur des zones déjà anthropisées (friches, parkings, zones industrielles) existent et sont détaillées dans le présent document. Le porteur de projet n'a donc **pas démontré l'absence de solution de repli**, ce qui rend juridiquement irrecevable la poursuite du projet sur un site naturel aussi sensible.

◆ **Sur l'étape “Réduire”**, les aménagements envisagés ne permettent **ni d'éviter l'abattage d'arbres, ni la fragmentation des habitats**, ni les impacts hydrologiques liés au ruissellement accentué sur terrain pentu, en période d'épisodes cévenols. Cela contrevient aux obligations de réduction des atteintes environnementales.

◆ **Sur l'étape “Compenser”**, plusieurs points majeurs sont à relever :

- Le Montrodier accueille des habitats et des espèces **protégés et patrimoniaux non compensables**, comme le lézard ocellé (*Timon lepidus*), la Fauvette mélanocéphale (*Curruca melanocephala*) ou encore le Milan royal (*Milvus milvus*), La Fauvette Pitchou ...
- La jurisprudence administrative et environnementale est constante : **ce qui est irremplaçable ne peut être compensé**.
- La compensation sur d'autres terrains naturels non dégradés, comme cela est souvent pratiqué, aggrave la perte nette de biodiversité, au lieu de la réparer.

● À cela s'ajoute une **contradiction majeure** : la commune s'est engagée comme **territoire pilote “Zéro Artificialisation Nette (ZAN)”**, ce qui rend ce

projet, fondé sur la destruction d'un site naturel, non seulement incohérent mais **totale**ment **disqualifié** au regard de ses propres engagements.

Conclusion opérationnelle :

Le projet de centrale solaire au sol sur la colline du Montrodier viole le principe d'évitement, ne réduit pas suffisamment ses impacts et ne peut prétendre à une compensation écologique crédible. Il est en contradiction :

- avec le droit environnemental en vigueur,
- avec les orientations de la loi ZAN,
- et avec les objectifs de préservation fixés dans les documents d'urbanisme et de planification (PLU, SCOT, SRADDET, etc.).

 **Il doit donc être refusé par les autorités environnementales compétentes**, au titre du respect du droit, de la cohérence territoriale et de la sauvegarde de la biodiversité.

38.6. JURISPRUDENCE FAVORABLE À LA PROTECTION :

- *TA de Montpellier, 2021 : annulation d'un permis de construire une centrale solaire en ZNIEFF faute de démonstration de la séquence ERC.*
- *Conseil d'État, 2018 : rappel que l'absence d'alternative suffit à annuler un projet.*
- *DREAL / MRAe : avis souvent défavorables pour des projets sur zones naturelles.*

39. Analyse critique de l'étude d'impact -Climatologie-

Insuffisance et danger des données climatologiques moyennes présentées dans l'étude.

Le paragraphe CLIMATOLOGIE du document nuit à la compréhension des vrais enjeux de terrain, notamment sur :

- Les risques hydrologiques, largement sous-estimés si on ne tient pas compte des épisodes cévenols ;

- Les risques climatiques, comme les fortes chaleurs localisées (îlots thermiques) ;
- Le risque incendie, très fort en garrigue méditerranéenne sèche et dense comme au Montrodier.

L'étude climatologique présentée dans le document « Notice d'usage public – DP MEC PV » se limite à des valeurs moyennes annuelles (température, précipitations, ensoleillement), sans contextualisation locale ni analyse des extrêmes. Cette approche, bien qu'elle puisse sembler informative, occulte en réalité les phénomènes les plus critiques qui touchent le territoire.

En effet, se contenter de moyennes masque les risques concrets liés au climat méditerranéen, notamment :

- Les épisodes cévenols en automne, responsables de crues soudaines et de ruissellements violents dans le bassin versant du Bastarder,
- Les périodes de canicule de plus en plus fréquentes, aggravant l'évapotranspiration, le stress hydrique et la fragilité des sols,
- Les risques d'incendie majeurs liés à la végétation de garrigue et de chênaie, renforcés par la sécheresse et les vents violents (mistral).

Or, le Montrodier joue un rôle fondamental dans la régulation naturelle de ces phénomènes :

- Il ralentit le ruissellement, retient les eaux pluviales et limite les inondations en aval,
- Il absorbe la chaleur et maintient une régulation thermique locale,
- Il constitue une barrière végétale protectrice contre les départs de feu.

L'absence de prise en compte de ces dynamiques dans l'étude climatologique remet en cause la validité de l'analyse environnementale globale du projet. Elle démontre une lecture partielle du territoire, qui ne tient pas compte de sa vulnérabilité réelle face au changement climatique.

Saison	T° minimale moyenne	T° maximale moyenne	Précipitations moyennes
Hiver (déc–févr.)	3 à 5 °C	11 à 14 °C	130 à 180 mm
Printemps (mars–mai)	8 à 12 °C	17 à 24 °C	120 à 180 mm
Été (juin–août)	17 à 20 °C	30 à 34 °C	60 à 100 mm
Automne (sept–nov.)	9 à 13 °C	18 à 26 °C	200 à 300 mm (épisodes cévenols fréquents)

Climat du site de Montrodier – Marguerittes

Le site de Montrodier est soumis à un climat méditerranéen typique, marqué par :

- Des étés secs et très chauds,
- Des hivers doux,
- Des précipitations irrégulières, concentrées sur les inter-saisons (automne et printemps),
- Et une vulnérabilité aux épisodes cévenols, responsables de précipitations intenses et soudaines.

 Données saisonnières (source : station Météo-France Nîmes-Courbessac)

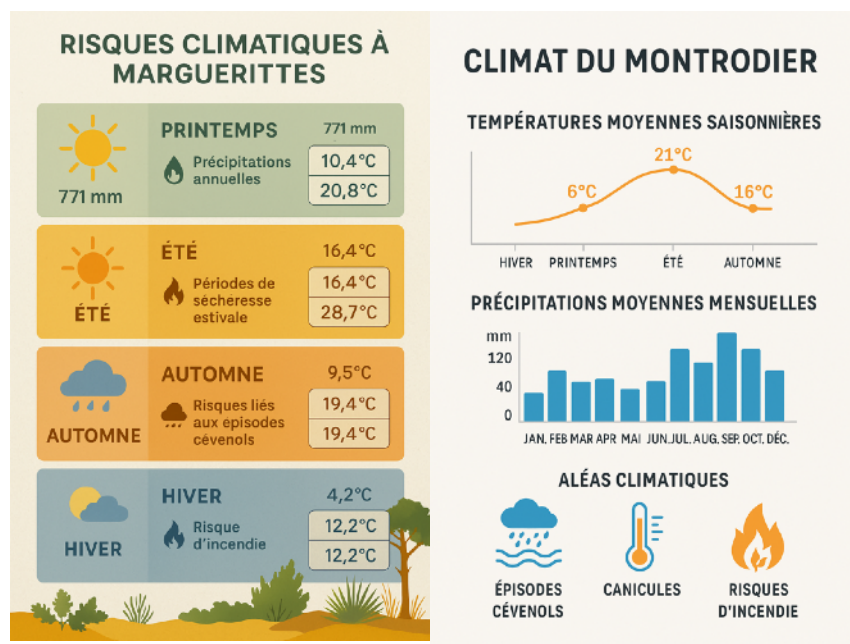
Précipitations annuelles moyennes : environ 734 mm/an, réparties de façon très inégale.

Focus : les épisodes cévenols

- Les épisodes cévenols surviennent surtout en automne (septembre à novembre).
- Ils se traduisent par :
- Des pluies très intenses en peu de temps (jusqu'à **200 mm** en quelques heures),
- Un risque élevé de ruissellement brutal,
- Et un impact majeur sur les bassins versants (comme celui du Bastarder).

 Le Montrodier, en tant que colline naturelle absorbante, joue un rôle écologique majeur dans l'atténuation de ces phénomènes : Il absorbe l'eau excédentaire, limite les crues en aval, et retarde le ruissellement vers les zones urbanisées de Marguerittes.

Le site du Montrodier est caractérisé par un climat méditerranéen marqué par de fortes chaleurs estivales et des précipitations très irrégulières. Les précipitations annuelles moyennes avoisinent les 734 mm, mais l'essentiel des pluies se concentre sur des épisodes courts et violents, notamment à l'automne lors des phénomènes cévenols.



Notre représentation en image par saison.

Ces épisodes, de plus en plus fréquents et intenses avec le dérèglement climatique, accentuent la vulnérabilité hydrologique du bassin versant du Bastarder.

Le rôle écologique de la colline, en tant que zone naturelle d'absorption et de régulation, est donc essentiel.

La destruction de cette zone boisée aggraverait les risques d'inondation et de ruissellement, en contradiction avec les objectifs de résilience territoriale face au changement climatique.

Nous allons démontrer, dans le chapitre – **Analyse technique des noues**, que les dispositifs de noues tels que présentés dans l'étude d'impact sont sous-dimensionnés et techniquement inadaptés pour faire face aux réalités hydrologiques locales.

En particulier, ces noues ne permettront pas d'absorber ou de ralentir efficacement le ruissellement en cas de fortes précipitations, et notamment lors de phénomènes cévenols, caractérisés par leur intensité brutale, leur récurrence croissante et leur ampleur destructrice dans notre région.

➡ L'étude d'impact sous-estime manifestement le débit de pointe et la saturation rapide des sols après déboisement, et ne prend pas en compte :

- le rôle de tampon naturel actuellement assuré par les sols forestiers du Montrodier,
- l'effet cumulatif de l'imperméabilisation liée aux pistes, aux clôtures et au compactage des sols,
- la pente naturelle du terrain orientée vers des zones déjà classées en aléa fort dans le PPRI.

Par conséquent, nous démontrerons que le projet, en l'état, aggrave le risque d'inondation à l'aval, en contradiction avec le principe de précaution (article L110-1 du Code de l'environnement) et les recommandations en matière d'urbanisme dans les zones sensibles.

40. Analyse de l'étude faunistique « quatre saisons »

Le porteur de projet indique avoir mené une étude faunistique sur l'année 2021-2023, avec 19 dates de passage, réparties sur environ 14 mois. Cela peut donner l'illusion d'une étude sérieuse, mais plusieurs faiblesses majeures apparaissent à l'analyse.

⚠ Points faibles et biais méthodologiques

40.1. FRÉQUENCE ET DURÉE DES PASSAGES

- Seulement 19 passages sur 14 mois : cela correspond à 1,3 passage par mois, ce qui est nettement inférieur aux standards pour des inventaires faune-flore robustes.
- De nombreuses espèces (reptiles, amphibiens, rapaces nicheurs, chauves-souris) nécessitent des observations répétées sur des créneaux horaires variés (aube, crépuscule, nuit...).
- Durée moyenne des prospections : 2 à 3 heures seulement par passage, ce qui ne permet pas de détecter les espèces discrètes, nocturnes ou ponctuelles.

40.2. SAISONNALITÉ INCOMPLÈTE

- Les périodes critiques du printemps (mars à mai) sont peu couvertes : un seul passage pour les amphibiens diurnes (19/04), et pas de prospection spécifique au pic de reproduction de nombreux oiseaux migrateurs (mai-juin).
- Pas de sessions nocturnes pour les oiseaux ou amphibiens en mars-avril, période de forte activité des alytes, pélodytes, batraciens.
- L'hiver est survolé (deux passages seulement en novembre, décembre, janvier), sans prospection ciblée sur les hivernants ni relevés de micro-mammifères.

40.3. CONDITIONS MÉTÉO HOMOGÈNES (PRESQUE TOUTES "NULLE PRÉCIP.")

- Aucune observation n'a été faite après pluie ni par temps humide, conditions pourtant indispensables pour détecter :
- les amphibiens actifs,

- les invertébrés discrets (lépidoptères de printemps, coléoptères...),
- certains reptiles thermophiles en sortie de phase d'estivation.

40.4. DISPOSITIF PASSIF PEU DÉVELOPPÉ

- Pose de quelques plaques pour reptiles (une fois) et de SM4 acoustiques, mais on ignore :
 - leur nombre,
 - leur durée d'exposition,
 - leur positionnement dans les habitats clés.
- Aucune mention de piège-photo, ni d'écoute active au radar pour les chiroptères, pourtant recommandée dans les zones sensibles.

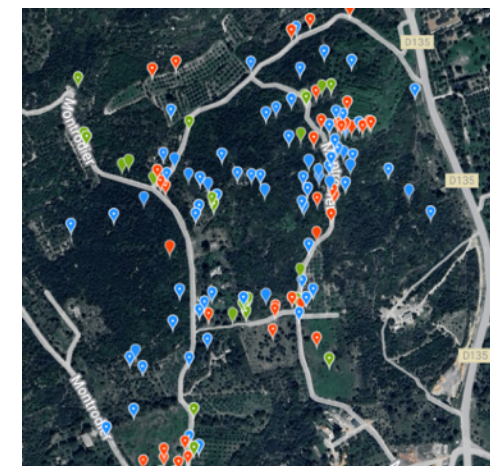
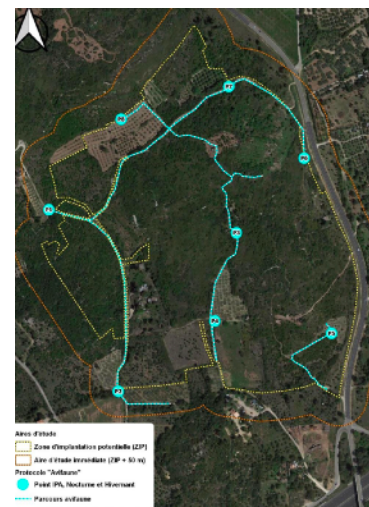
40.5. ✓ REFLEXION:

L'étude faunistique dite "quatre saisons" présentée dans le dossier d'impact environnemental est manifestement insuffisante au regard des exigences méthodologiques attendues, en particulier pour un site classé ZNIEFF et abritant plusieurs espèces protégées.

Malgré la mention de 19 passages sur plus d'un an, on constate :

- Une faible fréquence réelle des prospections (1 à 2 passages par mois en moyenne),
- Une couverture temporelle lacunaire, notamment au printemps, période cruciale pour la reproduction des oiseaux, amphibiens et insectes,
- Des conditions climatiques homogènes (temps sec, ensoleillé), peu propices à l'observation de certaines espèces sensibles ou discrètes,
- L'absence d'outils de détection passifs avancés (pièges photo, enregistreurs longue durée, etc.).

La zone d'étude se limite au seuls chemins de randonnée entourant le site prétextant des zones fermées pourtant parfaitement accessible commentent témoigne la zone d'études INATURALIST ici à droite.



Carte des observations INaturalist.org

En l'état, cette étude ne permet pas de dresser un inventaire fiable de la biodiversité du site, et n'offre pas de garantie quant à la prise en compte des espèces protégées.

Il est donc demandé que :

- Une étude complémentaire soit imposée, incluant des protocoles complets conformes aux standards (FFESSM, MNHN, LPO, SFPEM),
- Et que le projet soit suspendu compte tenu de l'absence des enjeux faunistiques objectifs. Notre étude démontre les écarts importants avec celle qui a été mandaté par l'opérateur d'énergie.

41. Incohérence et insuffisance de l'étude d'impact

41.1. MINIMISATION OU CONTRADICTION SUR NATURA 2000

- L'étude affirme à un endroit que le secteur d'étude n'est concerné par aucune zone classée Natura 2000, alors qu'elle mentionne ailleurs que le projet est à proximité de plusieurs zones Natura 2000 : « Costières nîmoises », « Le Gardon et ses gorges », « Les gorges du Gardon » et « Camp des Garrigues ».
- Ces sites sont connus pour abriter des espèces protégées et des habitats d'intérêt communautaire, y compris l'**Ophrys Aurelia**, le **Guêpier d'Europe**, le **Circaète Jean-le-Blanc** et des pelouses sèches de Directive Habitat.
- Cela peut constituer une omission ou une contradiction de nature à invalider l'évaluation environnementale.

41.2. INCIDENCES INSUFFISAMMENT ÉTUDIÉES SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

- L'étude admet que 37 espèces d'oiseaux protégées sont présentes sur le site, ainsi que 25 espèces de chiroptères, dont 19 d'intérêt communautaire (Directive Habitat), mais elle conclut à des enjeux "faibles à modérés" sans justification poussée.
- Le Code de l'environnement (L.411-1 et L.411-2) impose des conditions strictes à la destruction ou perturbation d'espèces protégées. Or l'étude évoque une potentielle **demande de dérogation sans démonstration sérieuse de l'absence d'alternative ni de la non-atteinte au maintien de ces espèces**.

41.3. ⚠ EFFETS CUMULÉS SOUS-ÉVALUÉS

- L'analyse des effets cumulés avec les autres projets (comme ceux de la DREAL) semble **formelle et peu approfondie**, malgré la densité de projets sur les 5 km environnants.
- Aucune carte comparative claire ni croisement avec des données actualisées sur l'état de conservation des milieux n'est fournie. Cela contrevient à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

41.4. ⚠ RISQUES NATURELS PRÉSENTS ET INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE

- Le site est soumis :
 - À un **risque élevé d'incendie de forêt** (zone classée « aléa très fort »),
 - À un risque modéré de retrait-gonflement des argiles,
 - À un risque d'inondation dans une zone déjà fortement touchée par des crues historiques.
- Ces risques sont **minimisés dans l'étude**, qui les qualifie de "sans incidence notable", sans fournir de scénarios de sinistre ni analyse coûts-bénéfices.

41.5. ⚠ SURFACE ARTIFICIALISÉE IMPORTANTE

- 73,81 % de la surface clôturée sera imperméabilisée par les panneaux, ce qui **modifie profondément l'écoulement des eaux de pluie** sur un terrain en pente >5 %.
- Pourtant, l'étude classe cet impact comme « modéré », sans chiffrer les débits ou justifier l'absence de bassin de rétention, ce qui pourrait être **contesté au regard du principe de précaution**.

41.6. CONCLUSION : UN DOSSIER LACUNAIRE, CONTRAIRE AU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Au regard des nombreuses incohérences, omissions et insuffisances relevées dans l'étude d'impact environnemental — qu'il s'agisse de la prise en compte des sites Natura 2000, des espèces protégées, des effets cumulés, ou encore des risques naturels — ce projet ne peut être validé en l'état. L'étude minimise systématiquement les enjeux écologiques, ignore les principes de rigueur imposés par le Code de l'environnement (articles L.122-1 et suivants, L.411-1, R.122-5), et ne respecte ni la logique de la séquence **Éviter-Réduire-Compenser**, ni les obligations relatives à la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Dans ce contexte :

- La **demande de dérogation à la protection des espèces protégées** est juridiquement infondée, faute d'analyse sérieuse des alternatives.
- La **transformation de 73 % du terrain en surface artificialisée** dans un secteur pentu soumis à des aléas climatiques forts aggrave les risques environnementaux.
- Et surtout, le **déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) en zone photovoltaïque ne peut en aucun cas être retenu**, tant pour des raisons écologiques que réglementaires. Cette zone bénéficie

d'une protection spécifique au titre du Plan Local d'Urbanisme, cohérente avec les objectifs du SCOT, du PADD et de la réserve de biosphère.

Conformément au **principe de précaution** (article L.110-1 du Code de l'environnement), il est donc indispensable :

- de rejeter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- de refuser le déclassement de l'EBC,
- et d'**exiger la relocalisation du projet sur des sites déjà artificialisés**, compatible avec les ambitions de la transition énergétique, mais respectueuse des équilibres écologiques.

Ce projet, tel qu'il est présenté, ne peut être considéré ni comme responsable, ni comme d'intérêt général.

42. Dissimulation des impacts paysagers et de l'atteinte aux usages récréatifs locaux

Ce que présente l'étude d'impact:

Evolution probable avec la réalisation du projet

- Création d'une zone ouverte au milieu d'un milieu fermé permettant de créer de nouvelles lisières (favorables à de nombreuses espèces telles que les chiroptères et la faune terrestre).
 - Développement plus favorable aux espèces de milieux ouverts
 - Entretien adapté des milieux ouverts sous et entre les panneaux (pâturage) favorable au maintien de la faune terrestre et de l'avifaune des milieux ouverts.
-
- Ouverture du milieu avec coupe rase sur 24 m autour des panneaux ;
 - Cadre de loisirs et de nature idéal pour les habitants locaux à travers ses nombreux chemins ;
 - Prise en compte des vestiges du passé agricole par leur maintien et leur défrichement (muret de pierres sèches).

Dans l'étude d'impact, le porteur de projet affirme que l'implantation de la centrale photovoltaïque du Montrodier « préservera un cadre de loisirs et de

nature idéal pour les habitants locaux à travers ses nombreux chemins ».

Cette affirmation est **non seulement infondée**, mais **profondément trompeuse** au regard de la réalité du projet.

En effet, le site du Montrodier est actuellement parcouru par **un maillage dense de sentiers de randonnée**, fréquentés quotidiennement par les riverains, les familles, les promeneurs, les coureurs, les scolaires, et les passionnés de nature. Ces chemins, en balcon sur la plaine de la Costière, offrent des **panoramas exceptionnels**, notamment depuis la crête, vers le massif des Alpilles, le village et la garrigue

Or, l'implantation prévue par VSB Énergies Nouvelles prévoit :

- Une **déforestation massive sur plus de 6 hectares**, accompagnée d'un débroussaillage réglementaire de qui porte à 11 hectares la superficie impactée par le projet ;
- La mise en place de **clôtures de sécurité**, de pistes d'exploitation, de postes techniques et d'un grillage périmétrique ;
- Une **coupure visuelle totale** de la continuité paysagère, remplacée par une mer de panneaux photovoltaïques, excluant toute jouissance sensible du site.

Ainsi, **les sentiers de randonnée traverseront désormais un périmètre industriel grillagé**, sans possibilité de circulation libre, dans un environnement stérilisé visuellement, écologiquement et humainement. La logique même d'un « **cadre de loisirs et de nature** » est donc **battue en brèche** par la nature du projet.

Cette contradiction flagrante entre les objectifs proclamés et les conséquences réelles constitue une **tromperie manifeste de la communication environnementale** du porteur de projet, relevant potentiellement du **greenwashing** au sens de la jurisprudence européenne (CJUE, Aff. C-61/17, 2019).

Nous notons également qu'**aucune mention explicite n'est faite dans le dossier** quant à la nécessité de modifier ou d'intervenir sur le **chemin de randonnée du Montrodier** dans le cadre de la pose des câbles électriques destinés au raccordement au point de livraison (PDL). Or, l'implantation de ces réseaux souterrains ou aériens suppose inévitablement des **travaux de terrassement, de creusement ou de déboisement**, qui impacteront directement cet **itinéraire balisé et identifié comme sentier de découverte du patrimoine garrigues**.

Cette omission témoigne d'une **approche parcellaire de l'impact réel du projet**, qui **néglige les atteintes au maillage écologique et culturel du**

site, mais aussi aux usages existants par la population locale. Elle vient **s'ajouter aux effets déjà destructeurs du projet** sur la colline du Montrodier, tant en matière de paysage, de biodiversité que de mémoire territoriale.

42.1. 📌 EN DROIT :

Selon l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter « une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur la population et sur la qualité de vie ». La disparition des usages récréatifs constitue une **incidence directe et notable** qui **n'est ni reconnue ni quantifiée** dans le dossier.

42.2. JURISPRUDENCE

La jurisprudence rappelle que les effets sur **le paysage, les perceptions sensibles et les usages sociaux** du territoire **doivent faire l'objet d'une évaluation sincère**, ce qui est manifestement omis ici (CE, 7 février 2022, n° 437897).



43. Inondations:

Le projet actuel ne prend pas suffisamment en compte le risque majeur d'inondation lié à cette colline. L'abattage des arbres prévu dans le cadre du projet risque d'aggraver considérablement le phénomène de ruissellement, accentuant ainsi les risques pour les zones situées en contrebas et créant un effet papillon.

Rappelons qu'en 2004, des précipitations intenses ont transformé cette zone en un torrent dévastateur, bloquant les accès et provoquant des crues atteignant jusqu'à 1,50 mètre sur les propriétés du début du chemin de Montrodier, comme l'ont confirmé plusieurs témoignages de riverains.

La présence de cannes de Provence sur le site indique la présence des sources et des nappes phréatiques actives. De plus, le ruisseau Batardet prend naissance à cet endroit. (Annexe 1)

Ces éléments hydrologiques constituent un facteur de risque non négligeable pour le village. En cas de fortes pluies, le ruissellement pourrait alimenter ces sources et gonfler le ruisseau du Bastardet. Ce cours d'eau, déjà fragilisé par les projets d'aménagement prévoyant 4500 m² d'imperméabilisation dans le Parc du Mas Praden, risque de déborder. Ces débordements pourraient inonder le quartier du Mas Praden, comme cela s'est déjà produit lors des inondations de 1988.

Face à ces constats, il est indispensable que le projet soit réévalué afin de limiter ces risques. Des études hydrologiques complémentaires et la mise en place de mesures préventives adaptées sont nécessaires pour protéger efficacement les habitants et préserver l'équilibre écologique de la zone.

En l'état, le projet sous-estime les risques hydrologiques et ses conséquences majeurs liés à la suppression des zones boisées, qui agissent comme des barrières naturelles contre le ruissellement.

Les inondations historiques de 1988 et 2004, largement documentées par les riverains, témoignent de la vulnérabilité de notre village face à des



précipitations intenses. L'imperméabilisation de 4500 m² aggraverait ces phénomènes, augmentant le volume d'eau rejeté dans le ruisseau du Batardet, déjà sujet à des débordements. Nous demandons une étude hydrologique rigoureuse et la mise en œuvre de solutions préventives telles que des bassins de rétention et des matériaux drainants, afin de protéger efficacement le quartier du Mas Praden.

La voie ferrée, agissant comme une digue, provoque une accumulation des eaux à Marguerittes. Malgré les inondations dévastatrices du 3 octobre 1988 et le 8 septembre 2002, aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour protéger notre commune, notamment lors des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) successifs. Parmi les 89 actions prévues dans le PAPI 3, aucune ne concerne le Canabou ou la digue de la voie ferrée, laissant Marguerittes vulnérable aux risques d'inondation.

En outre,

La période durant laquelle les sols seront à nu est suffisamment longue pour qu'un ou plusieurs épisodes de précipitations méditerranéens dits cévenols, dont la violence est reconnue, se produisent sur le site de projet. Les mesures envisagées pour limiter le ruissellement ne permettent pas de supprimer le risque significatif d'érosion des sols notamment durant la phase chantier.

43.1. CONCLUSION, À RETENIR

Un **effet papillon hydraulique** est prévisible en cas de crue centennale telle que modélisée dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Le déboisement massif du Montrodier, combiné à l'imperméabilisation croissante des sols, risque d'entraîner une montée brutale des eaux du **ruisseau du Bastardet** et du **ruisseau du Canabou**. Cette réaction en chaîne engendrerait une augmentation significative des **risques d'inondation** dans le secteur du **Parc Praden**, mais également dans l'ensemble du **quartier Praden** ainsi que dans le **quartier du Canabou**, aujourd'hui déjà vulnérables.

L'effet combiné de l'artificialisation des sols en amont, du sous-dimensionnement des noues de rétention, et de l'absence d'une stratégie d'évitement dans les aménagements prévus, fait craindre un **scénario à fort impact humain et matériel**, totalement sous-estimé dans les documents d'étude.

43.2.ANALYSE TECHNIQUE DES NOUES

Reprise des éléments de l'études :

 Analyse technique complète du dispositif de noues proposé

 Ce que dit le dossier :

- Le volume à compenser a été calculé selon la doctrine départementale du Gard (21 mars 2024) :
- 20 L/m² pour les panneaux photovoltaïques (32 811 m² → 656 m³),
- 100 L/m² pour les surfaces imperméabilisées (postes, pistes, citernes, etc. → 854 m³),
- ➤ Total à compenser = 1 510 m³.

- Le projet prévoit 8 noues végétalisées de volumes variables, pour un volume total de 1 516 m³, soit à peine plus que le minimum réglementaire.

Les caractéristiques de chaque noue sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Caractéristiques techniques des noues

N° Noue	Longueur L [m]	Largeur b [m]	Aire au sol A [m²]	Volume V [m³]	Largeur b' [m]	Volume [m³]
1	55	4	220	89.375	3.30	100.38
2	77	4	308	125.125	3.30	140.53
3	150	4	600	243.75	3.30	273.75
4	116	4	464	188.5	3.30	211.70
5	193	5	965	410.125	4.30	448.73
6	75	3	225	84.375	2.30	99.38
7	61	3	183	68.625	2.30	80.83
8	122	3	366	137.25	2.30	161.65
						1516.93

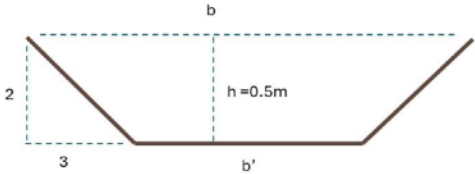


Figure 24 : Coupe des noues dimensionnées

⚠ Problème : seuils réglementaires ≠ réalités climatiques

Ces volumes sont calculés selon des ratios administratifs, valables pour des précipitations classiques (pluies modérées), mais pas du tout adaptés aux événements climatiques réels du secteur, en particulier les :

☁ Épisodes cévenols

- Dans le Gard, ces événements peuvent apporter 80 à 150 mm de pluie en 1 à 3 heures.
- Sur 41 335 m² de surface totale de projet, cela équivaut à :
- 80 mm → 3 300 m³ d'eau,
- 120 mm → 5 000 m³ d'eau.

👉 Les noues sont donc sous-dimensionnées d'un facteur 2 à 3 en cas de pluie cévenole, pourtant fréquente et bien connue localement.

🔥 Risque aggravé :

- En période de sécheresse, les sols sont durs → infiltration très réduite,
- En cas d'orage violent, les noues se remplissent en quelques minutes → débordement assuré,
- Absence de bassin tampon ou de dispositif de ralentissement en aval identifié dans le dossier.

📊 Conclusion technique :

Le projet prétend répondre aux obligations de compensation hydraulique avec un volume de noues égal à 1 516 m³.

Or, ce volume :

- correspond uniquement au minimum administratif,
- ne prend pas en compte les précipitations extrêmes réelles de Marguerittes,
- ne garantit en rien la sécurité hydraulique du bassin versant du Bastarder.

🛑 Ce dispositif est donc insuffisant, voire dangereux, en cas de crise.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques repose exclusivement sur les ratios minimaux prévus par la doctrine départementale, soit 1 510 m³. Ce volume est à peine supérieur à la norme réglementaire, mais nettement insuffisant au regard des risques réels encourus sur le site.

En effet, un épisode cévenol de 100 mm de pluie sur les 4 ha artificialisés générerait plus de 4 000 m³ de ruissellement : presque trois fois plus que la capacité des noues.

L'absence de modélisation dynamique, de bassin de rétention, et d'analyse du comportement hydrologique du sol en période de saturation rend ce projet incomplet.

En conséquence, la sécurité des biens et des personnes en aval ne peut être garantie.

Le principe de précaution impose un réexamen du projet sous l'angle des événements extrêmes, et non des moyennes. Ce dossier, en l'état, expose Marguerittes à un risque aggravé d'inondation.

44. Effet cumulatif

⚖ L'effet cumulatif du déboisement du Montrodier et le sous-dimensionnement du bassin de rétention du Parc Praden

L'analyse hydraulique actuelle occulte un élément déterminant : le **déboisement prévu de 14 hectares** sur la colline du Montrodier. Ce secteur constitue un **bassin versant naturel actif**, dont les eaux s'écoulent historiquement vers le **ruisseau du Bastardet**, en aval duquel se trouve le **Parc Praden**, zone classée à aléa fort dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Les noues d'infiltration initialement prévues sur le Montrodier sont déjà, nous l'avons montré, comme **techniquement sous-dimensionnées**. En parallèle, le **bassin de rétention du Parc Praden**, d'une capacité de **360 m³**, a été dimensionné uniquement pour une **pluie de 100 mm en 1 heure**, générant un ruissellement de **298 m³** sur les **3 596 m² de surfaces imperméabilisées**. (Cf rapport hydrologique en annexe) Or, les épisodes cévenols récents

enregistrés dans le Gard atteignent régulièrement **150 à 200 mm/h**, entraînant respectivement **87 m³ à 237 m³ de débordement** au-delà de la capacité du bassin.

En l'état, cette conception viole le principe de **non aggravation du risque** prescrit par l'article L.562-1 du Code de l'environnement et par le règlement du PPRI. Elle méconnaît également l'article L.214-1 (Loi sur l'Eau), qui impose une **évaluation cumulative des incidences hydrologiques**, notamment dans les zones à enjeux.

Enfin, si le déboisement en amont est mis en œuvre, les volumes ruisselés en direction du bassin augmenteront de façon non linéaire, du fait de la perte d'infiltration naturelle sur des sols aujourd'hui végétalisés.

La **responsabilité civile et administrative de la commune** pourrait alors être engagée sur le fondement de l'**article 1240 du Code civil** pour faute dans la maîtrise du ruissellement (ancien article 1382), et sur le fondement de l'**article 641**, en cas d'aggravation artificielle du ruissellement vers les fonds inférieurs.

45. Une étude d'impact fondée sur des moyennes : un raisonnement dangereux

Pourquoi les moyennes ne suffisent pas

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol au Montrodier, l'étude d'impact présentée par le porteur de projet repose quasi exclusivement sur des valeurs moyennes en matière de climat, d'hydrologie et de gestion des risques.

Ainsi, on y lit que :

- La température annuelle moyenne est de 15,6 °C,
- Les précipitations moyennes s'élèvent à 734 mm/an,
- Le vent moyen est de 4 m/s.

Mais ce raisonnement est scientifiquement biaisé.

Pourquoi ? Parce que les risques pour l'environnement, les personnes et les biens ne surviennent pas lors des situations "moyennes", mais lors des situations extrêmes

Exemple 1 : les précipitations

Le projet se fonde sur une pluie annuelle moyenne de 734 mm répartie linéairement.

Or, à Marguerittes, les épisodes cévenols peuvent générer 100 à 150 mm de pluie en quelques heures.

Ces événements extrêmes, fréquents et documentés, sont à l'origine des inondations, des coulées de boue et du ruissellement intense dans le bassin du Bastarder.

 Les noues prévues ne sont dimensionnées que pour des pluies "moyennes", ce qui rend le système inefficace, voire dangereux en cas de crise.

Exemple 2 : les températures

Le document indique une température moyenne annuelle de 15,6 °C.

Mais il ne dit rien des pics de chaleur dépassant 40 °C plusieurs jours d'affilée en été, ni des effets de canicule prolongée sur les sols, la végétation ou les départs de feu.

 Un sol sec, chauffé, sans couvert végétal est un facteur aggravant pour les incendies de garrigue, particulièrement dans une zone classée à risque fort.

Exemple 3 : les vents

Vent moyen : 4 m/s ? Très bien.

Mais qu'en est-il des rafales à **90 ou 100 km/h** qui soufflent régulièrement sous l'effet du mistral ?

Ces rafales peuvent :

- Propager un incendie,
- Mettre en danger les structures légères du site,
- Balayer les éléments mobiles d'un chantier ou d'une centrale

non protégée.

👉 **Là encore, aucune modélisation des vents extrêmes n'est proposée dans l'étude.**

⚠️ **Une étude technique crédible doit intégrer les valeurs critiques**

Une véritable étude d'impact environnemental doit prendre en compte les seuils de rupture :

- Les valeurs maximales de précipitations en 1h, 6h, 24h,
- Les températures extrêmes,
- Les vents violents récurrents,
- Les fréquences de retour des phénomènes dangereux.

Sinon, le dossier repose sur des projections erronées, non représentatives de la réalité locale et incapables de prévenir les risques majeurs.

45.1. EN CONCLUSION, À RETENIR

Il convient d'affirmer que l'étude d'impact environnemental produite par le porteur de projet est entachée de carences substantielles et ne peut être considérée comme juridiquement et scientifiquement recevable, en particulier en ce qui concerne l'analyse des enjeux paysagers, hydrologiques, climatiques et écosystémiques liés au Montrodier.

Le porteur de projet **reconnait lui-même l'impossibilité d'atténuer l'impact visuel**, tout en **minimisant son incidence** en la qualifiant de « modérée », ce qui constitue une **évaluation manifestement erronée** au regard des critères objectifs définis par la réglementation environnementale (article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement).

Plus fondamentalement, **la colline du Montrodier joue un rôle stratégique dans la régulation climatique locale**, la limitation des ruissellements lors des épisodes cévenols, la préservation des continuités écologiques, ainsi que la protection passive de la commune de Marguerittes contre les effets cumulés du réchauffement climatique et de l'artificialisation des sols.

En conséquence, et compte tenu de l'importance fonctionnelle et écologique critique de ce relief dans le bassin versant local, ainsi que de l'incapacité du

projet à éviter ou compenser ses atteintes majeures à l'environnement, l'étude d'impact ne saurait servir de fondement valable à une autorisation environnementale, et le projet doit être abandonné dans sa configuration actuelle.

46. Un "milieu ouvert" artificialisé n'est pas un milieu équilibré

L'étude d'impact prétend que la création de la centrale entraînera une ouverture du milieu favorable à la biodiversité. Cette affirmation repose sur une confusion fondamentale entre ouverture paysagère et fonctionnalité écologique.

46.1. 🌱 OUVRIR UN MILIEU PAR DESTRUCTION N'EST PAS CRÉER UN ÉQUILIBRE NATUREL

- L'ouverture du milieu se fait ici par coupe rase sur des hectares entiers de garrigue arbustive et de boisements méditerranéens, écosystèmes résilients, patrimoniaux et en équilibre depuis des siècles.
- Le remplacement de cette mosaïque écologique par un sol rasé, compacté et grillagé ne crée pas un nouveau milieu naturel, mais une zone artificialisée soumise à une gestion contrainte (fauche, surveillance, clôtures, débroussaillage).

46.2. 🌿 PERTE DE LA BIODIVERSITÉ SPÉCIALISÉE

- La garrigue méditerranéenne abrite des espèces strictement inféodées à la structure végétale existante (circaète Jean-le-Blanc, lézard ocellé, genette, orchidées, etc.).
- Ces espèces disparaîtront avec la destruction de leur habitat. L'ouverture du milieu ne favorisera que des espèces banales ou opportunistes, au détriment de celles qui font la richesse spécifique du site.

46.3. 🌍 L'ÉQUILIBRE DE LA BIOSPHERE NE SE DÉCRÈTE PAS, IL SE PRÉSERVE

- Parler de "biosphère" à l'échelle d'un site local est abusif. Ce terme désigne l'ensemble des écosystèmes vivants à l'échelle planétaire.

➤ Ce projet va à l'encontre de l'équilibre local de la garrigue, car il interrompt les continuités écologiques, artificialise les sols, et fragmente les habitats, en contradiction avec les objectifs des trames vertes et bleues du SRCE et du SCOT.

4.  Une incompatibilité avec les engagements du PADD et du Code de l'environnement

➤ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Marguerittes vise la préservation des paysages et des milieux naturels de la garrigue.

➤ L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme impose aux collectivités la protection de la biodiversité et des continuités écologiques. **Le projet va à l'encontre de ces orientations.**

46.4. EN CONCLUSION, A RETENIR

L'argument d'un "milieu ouvert" favorable à la nature sert à masquer la destruction d'un écosystème fonctionnel, remplacé par un dispositif industriel clôturé, non connecté aux trames écologiques, et incompatible avec les continuités faunistiques.

➡ Ce n'est pas l'ouverture du milieu qui est en jeu ici, mais son effacement.

➡ La biosphère ne s'en trouvera pas équilibrée, mais déséquilibrée localement

47. Bilan climatique de la déforestation de 14 ha de garrigue pour une centrale de 7,2 MWc

47.1. ÉMISSIONS DE CO₂ LIÉES À LA DÉFORESTATION

- La garrigue méditerranéenne stocke en moyenne entre 20 et 60 tonnes de carbone par hectare dans la biomasse et les sols.
- Pour 14 hectares, cela représente une perte de 280 à 840 tonnes de carbone, soit 1 025 à 3 080 tonnes de CO₂ libérés dans l'atmosphère à court ou moyen terme (1 tonne de C = 3,67 tonnes de CO₂).
- Ces émissions sont immédiates et irréversibles à l'échelle du siècle, car la garrigue met des décennies à se reconstituer — si elle le peut.

47.2. ÉMISSIONS ÉVITÉES PAR LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

- Une centrale de 7,2 MWc produit environ 9 à 10 GWh/an dans le sud de la France.
- Si cette énergie remplace de l'électricité issue de sources fossiles (moyenne française d'environ 60 g CO₂/kWh évités), cela représente 540 à 600 tonnes de CO₂ évitées par an.
- Le "point de bascule carbone" est donc atteint entre 2 et 5 ans, en théorie... Mais cela n'intègre pas les pertes dues à la destruction de l'écosystème.

47.3. EFFETS SUR LE MICROCLIMAT LOCAL

- La canopée basse de la garrigue limite l'évaporation, maintient l'humidité des sols, régule la température et absorbe une partie du rayonnement solaire.
- La suppression de cette couverture végétale entraîne :
 - Une augmentation locale des températures (effet "îlot de chaleur"),
 - Une augmentation du ruissellement, de l'érosion, et donc une réduction du stockage de carbone dans les sols.

47.4. ALTÉRATION DU CYCLE DU CARBONE DANS LES SOLS

- Les sols de garrigue contiennent jusqu'à 50 % de la capacité totale de stockage de carbone de l'écosystème.
- Le terrassement, les chemins d'accès et le compactage par les engins détruisent cette capacité en profondeur.
- Ce carbone, une fois oxydé, rejoint l'atmosphère.

47.5. BIODIVERSITÉ = Puits de Résilience Climatique

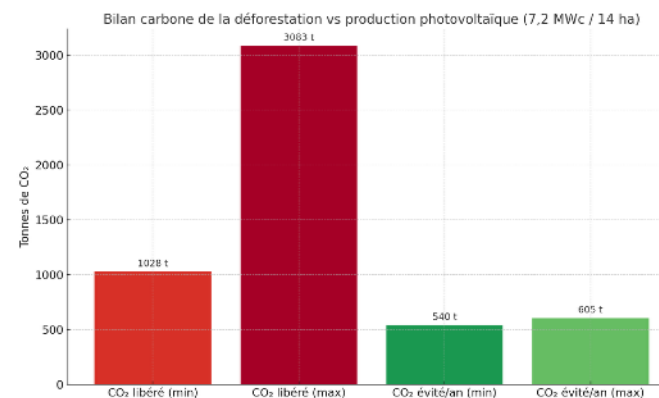
- La garrigue est un puits de résilience contre le changement climatique : plus de 2 000 espèces végétales et animales cohabitent et participent à l'équilibre écosystémique.
- Elle rend des services écologiques gratuits : pollinisation, stockage de l'eau, filtration de l'air, etc.
- Leur disparition a un coût climatique indirect, difficile à quantifier, mais bien réel.

47.6. ILLUSTRATION

Voici un graphique qui illustre clairement le bilan carbone de la déforestation de 14 hectares de garrigue pour installer une centrale photovoltaïque de 7,2 MWc :

- Les deux premières barres rouges montrent les quantités de CO₂ émises par la déforestation.
- Les deux barres vertes indiquent les quantités de CO₂ évitées chaque année grâce à la production d'électricité.

👉 le **préjudice climatique est fort**, surtout si on considère les pertes irréversibles en biodiversité et en services écosystémiques



48. CONCLUSION : UN BILAN CARBONE GLOBALEMENT

DÉFAVORABLE À COURT ET MOYEN TERME

Le projet de centrale photovoltaïque produit bien de l'électricité décarbonée, mais :

- Il détruit un puits de carbone naturel,
- Il libère du CO₂ immédiatement,
- Et affaiblit la résilience climatique locale.

Ce type d'implantation va à l'encontre des principes de la loi ApER (Accélération de la production d'énergies renouvelables), qui privilégie l'usage de friches industrielles, de parkings, de toitures et autres surfaces déjà anthropisées.

49. Modification du PADD et du PLU

La mairie doit modifier le PLU qui indique que le site est dans une zone boisée classée, confirmé par le rapport le l'ONF.

Dans la délibération prise pour la 4 eme modification du PLU il est indiqué que le PLU mentionne

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque l'ensemble des adaptations apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

(Ndlr: je ne retrouve plus l'endroit précis ou j'ai copié collé cette mention: à vérifier)

En conséquence la modification du PLU et du PADD pour la construction du Parc photovoltaïque en garrigue contrevient au code de l'urbanisme cité en référence.

A RETENIR

l'objet de cette consultation étant précisément de modifier le PADD et le PLU nous demandons que cette modification soit refusée.

50. Recommandations du SCOT-sud gard- Non appliqués :

Le SCOT indique pages 33 et 34

Concernant l'énergie photovoltaïque, il s'agit d'autoriser :

Au sein des enveloppes urbaines, des lisières urbaines à formaliser et des secteurs de développement urbain: les installations de production intégrées aux programmes mutualisant les emprises au sol (ombrières de parking, dispositifs en toiture), de manière à éviter que la pose de panneaux au sol n'entraîne à elle seule une consommation d'espace. Dans ce cas, les dispositifs de production ne seront pas considérés comme une consommation d'espace.

A l'inverse, les dispositifs de production qui seront exclusivement réalisés au sol pour cette seule fonction seront considérés comme une consommation foncière destinée des équipements.

50.1.RÉVISION DU SCOT-SUD GARD-2026

La révision du SCOT 2026 intégrera la loi APER dans ses règles rendant ainsi plus stricte l'application de la priorité de l'installation du photovoltaïque dans les zones déjà urbanisées pour permettre la préservation des zones naturelles.

50.2.Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Le PCAET du Gard met l'accent sur le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, tout en préservant les espaces naturels. Les directives recommandent prioritairement l'installation de panneaux solaires sur des zones déjà artificialisées,

telles que les toitures, les parkings ou les friches industrielles. Cette approche vise à éviter l'artificialisation supplémentaire des sols et à protéger la biodiversité locale. Ainsi, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans des zones naturelles est déconseillée, sauf si des études spécifiques démontrent une compatibilité avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Nîmes Métropole, dans sa version de juillet 2024, fixe les orientations stratégiques du territoire en matière de transition énergétique, de sobriété foncière et de protection des milieux naturels. Ce programme d'actions engage explicitement les communes membres dans une planification raisonnée et encadrée du développement des énergies renouvelables, en cohérence avec les impératifs environnementaux et le respect des paysages locaux.

Le projet de centrale photovoltaïque industrielle au Montrodier contrevient à plusieurs prescriptions majeures du PCAET, et ce à divers titres.

50.3. NON-RESPECT DU PRINCIPE DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE ET DE L'OBJECTIF ZAN

L'axe 6 du PCAET, relatif à un aménagement du territoire rééquilibré, promeut une stratégie d'urbanisme durable visant la zéro artificialisation nette (ZAN). Il est clairement indiqué dans la fiche action 6.1 que le territoire doit orienter prioritairement ses projets vers les zones déjà urbanisées, les friches ou les secteurs dégradés à requalifier, afin de préserver les espaces naturels et agricoles. Le Montrodier, en tant que colline de garrigue encore boisée, constitue un écosystème typique du pourtour méditerranéen, abritant une biodiversité sensible. L'installation d'une centrale au sol sur ce site est fondamentalement contraire à l'engagement ZAN.

Le Montrodier, hors zone anthropisée, ne peut donc pas être considéré prioritaire, sauf erreur manifeste de concertation.

50.4. PRIORITÉ DONNÉE AUX SURFACES DÉJÀ ANTHROPISÉES

L'axe 3 du PCAET (fiche 3.2) insiste sur la nécessité de privilégier l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti (toitures

publiques, équipements, parkings, zones d'activité, friches industrielles). Le potentiel estimé pour ces sites s'élève à 785 MWc, dont 480 MWc en toitures et 265 MWc en friches, soit largement de quoi atteindre les objectifs du PCAET sans sacrifier des milieux naturels. Le Montrodier ne figure dans aucun des sites recensés à ce titre.

42.3. Incohérence avec le schéma territorial des énergies renouvelables
Le PCAET prévoit l'élaboration d'un schéma territorial de développement des énergies renouvelables, en lien avec la loi du 10 mars 2023 sur les zones d'accélération. Ce schéma impose une planification concertée, limitant la surface totale des centrales au sol en zones naturelles à 25 hectares pour l'ensemble de Nîmes Métropole. La centrale du Montrodier, avec ses 14 hectares en colline boisée et non anthropisée, outrepassa cet encadrement et n'a pas fait l'objet d'un débat public conforme à l'esprit du PCAET. L'absence de transparence et de concertation sur ce point constitue un manquement grave.

50.5. ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ ET AUX TRAMES ÉCOLOGIQUES

L'axe 7 du PCAET (Solutions fondées sur la nature) prévoit la création de trames vertes, de micro-forêts, de corridors de biodiversité. Le Montrodier, connecté à la Combe des Bourguignons et aux gorges du Gardon, remplit justement cette fonction écologique. Le développement d'une infrastructure industrielle en ce lieu constitue une rupture de continuité écologique, contraire à la logique de résilience territoriale portée par le PCAET.

50.6. MANQUEMENT AU PRINCIPE DE COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La fiche 3.1 du PCAET prévoit que la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doit intégrer les nouvelles orientations EnR, en cohérence avec les prescriptions du SCoT Sud Gard et dans le respect du potentiel local. Le Montrodier étant situé en zone naturelle non destinée à l'urbanisation, toute modification du PLU permettant l'implantation de cette centrale serait contraire aux orientations intercommunales, et pourrait être contestée pour non-conformité à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, relatif à la hiérarchie des normes d'aménagement.

50.7. CONCLUSION

Le projet de centrale photovoltaïque industrielle au Montrodier ne peut être considéré comme compatible avec le Plan Climat Air Énergie Territorial de Nîmes Métropole. En s'écarterant des objectifs fixés en matière de sobriété foncière, de protection des écosystèmes, de cohérence territoriale et de participation citoyenne, il expose la collectivité porteuse et la commune à des risques juridiques sérieux, tout en affaiblissant la crédibilité des engagements climatiques locaux.

La relocalisation du projet sur un site déjà artificialisé doit être exigée, conformément aux principes de transition écologique réelle et non opportuniste. Le PCAET constitue en ce sens un outil de recours et de pression réglementaire majeur.

51. Incompatibilité du projet avec les exigences du ZAN

51.1. 1. LE CADRE JURIDIQUE DU ZAN

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite "loi Climat et Résilience", a introduit le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, avec une étape intermédiaire obligatoire de réduction de 50 % de l'artificialisation nette des sols d'ici 2031, par rapport à la décennie précédente.

Ce principe est intégré dans le Code de l'urbanisme à l'article L.101-2-1, qui précise que :

« Les projets doivent s'inscrire dans une logique d'optimisation de l'usage du foncier, de sobriété foncière, et prioriser les surfaces déjà artificialisées. »

51.2. UNE GARRIGUE : UN SOL NATUREL PAR DÉFINITION

Le terrain concerné par le projet de centrale photovoltaïque est une garrigue méditerranéenne, classée en zone Naturelle (N) au PLU, et, potentiellement, dans un périmètre ZNIEFF de type I ou II, voire Natura 2000.

Or, le décret n° 2023-319 du 27 avril 2023 relatif à l'artificialisation précise :

« Un sol est considéré comme artificialisé lorsqu'il est couvert par des constructions ou installations, ou lorsqu'il a perdu durablement ses fonctions naturelles. »

➡ L'installation d'une centrale solaire au sol, avec clôture, chemins d'accès, arrachage de la végétation et nivellement du sol, constitue une artificialisation selon cette définition.

51.3. L'OBLIGATION LÉGALE DE COMPENSATION

La mise en œuvre du ZAN n'interdit pas les projets, mais elle conditionne leur autorisation à une double obligation :

a. Hiérarchisation foncière

- Les projets doivent démontrer qu'il n'existe pas d'alternatives en zones déjà artificialisées (friches, toitures, parkings...).
- C'est le principe du « moindre impact », que la jurisprudence administrative commence à exiger (CE, 9 juin 2021, n°437594, en matière d'espèces protégées – même logique dans l'usage des sols).

b. Compensation équivalente

- Chaque hectare artificialisé doit faire l'objet d'une action de renaturation ou de désartificialisation d'intensité équivalente.
- Cette compensation doit être :
 - Mesurable (surface équivalente),
 - Géographiquement cohérente (dans le même bassin écologique),
 - Fonctionnelle (capacité écologique et climatique équivalente).

➡ Détruire 14 hectares de garrigue à haute valeur patrimoniale ne peut être compensé par une simple replantation sur un terrain dégradé.

51.4.4. ✓ CONCLUSION

Le projet contesté :

- Ne respecte ni l'ordre de priorité foncière exigé par le ZAN (puisque'il existe des alternatives dans la ZAC),
- Ni les exigences de compensation écologique équivalente (la garrigue détruite n'est pas remplaçable à court terme),
- Et se heurte au principe général du respect de la biodiversité et de l'intégrité des sols naturels, protégé par la Charte de l'Environnement à valeur constitutionnelle.

✓ Ainsi, en l'état, ce projet pourrait être annulé en contentieux pour manquement aux obligations de sobriété foncière, de hiérarchisation des sites d'implantation, et de compensation réelle, au titre du ZAN.

52. Extrait du rapport du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

52.1. IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ :

Les principaux effets relevés incluent :

Destruction d'habitats naturels (prairies, forêts, zones humides).

Impacts sur la faune : mortalité des oiseaux par collisions, perturbation des chiroptères (chauves-souris), reptiles et amphibiens .

Pollinisation et chaînes trophiques : Les centrales photovoltaïques perturbent les **fonctions écologiques** des écosystèmes locaux .

Augmentation des risques d'incendie : L'entretien intensif de la végétation autour des centrales est problématique .

Nature des risques d'incendie :

L'élimination intensive de la végétation peut exposer le sol, le rendant plus sec et plus vulnérable à l'inflammation.

Les centrales photovoltaïques, par la chaleur qu'elles génèrent et les équipements électriques qu'elles utilisent, peuvent potentiellement devenir des points de départ d'incendies.

Il faut également noter que la température des panneaux solaire en surface peut atteindre 80 degré, cette température se propage dans des zones boisées et augmente le risque d'incendies.

53. Recommandations du CNPN non appliquée:

53.1. POLITIQUES DE DÉPLOIEMENT SPATIAL :

Interdire l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans :
Aire protégées.

Espaces naturels et semi-naturels (incluant zones humides).

Prioriser les espaces artificialisés : toitures, hangars agricoles, parkings, routes .

Conclusion du CNPN:

A RETENIR

La municipalité contrevient au ZAN sur l'artificialisation dont elle est un site pilote parmi 22 communes françaises puisqu'elle ne propose aucune zone de compensation.
Elle devrait donc retrancher ces 11 hectares à sa consommation foncière.

Le rapport insiste sur l'urgence d'intégrer les **enjeux de conservation de la biodiversité** dans la stratégie de déploiement des énergies renouvelables. La **démarche ERC** (Éviter, Réduire, Compenser) doit être systématiquement appliquée afin de **minimiser les pertes nettes** en biodiversité .

Message clé : Le déploiement des énergies renouvelables, en particulier photovoltaïques, doit se faire sur des **surfaces artificielles** pour répondre aux objectifs climatiques tout en préservant la biodiversité.

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaïque-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

CNP Recommandation n°1 : mettre un terme à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers.

Le présent rapport explicite la multiplicité et l'importance des incidences des installations photovoltaïques industrielles sur de nombreuses composantes de la biodiversité et sur le fonctionnement des écosystèmes. Il apporte également des éléments sur la possibilité d'atteindre les objectifs nationaux en matière de déploiement de l'énergie photovoltaïque en équipant les espaces artificiels qui le permettent.

En cohérence avec le « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût

économiquement acceptable »²⁸ qui implique, en premier lieu, « d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit », le CNPN considère que l'autorisation de projets de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels ou semi-naturels ne devrait pas être accordée tant que le potentiel de surfaces artificialisées n'est pas épuisé.

Le CNPN recommande par conséquent de cesser le déploiement de centrales photovoltaïques sur les espaces semi-naturels, naturels et forestiers (incluant toutes les zones humides), protégés et non protégés, en raison de leur incidence importante sur la biodiversité, de leur incohérence avec les objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et du risque accru d'incendies.

Le CNPN rappelle par ailleurs que les espaces naturels à faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols ou à temps de régénération très long ne sauraient être détruits, car n'étant pas compensables à l'échelle d'un siècle. Le code de l'environnement impose ainsi que si les impacts d'un projet ne peuvent pas être « compensés de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état »(art. L. 163-1).

53.2. CONCLUSION, À RETENIR

La **construction d'une centrale photovoltaïque industrielle** au cœur de la **biosphère classée ZNIEFF de type II**, en **zone de transition du site Natura 2000**, constitue une **atteinte manifeste aux objectifs de protection des milieux naturels** définis par les directives européennes « Habitats » et « Oiseaux », transposées dans le Code de l'environnement.

Le projet présenté :

- **n'est pas conforme aux recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)**, qui rappelle que les projets photovoltaïques doivent impérativement **éviter les espaces naturels, agricoles et forestiers**(ENAF) dès lors qu'ils portent atteinte à des habitats d'espèces protégées ou à des continuités écologiques ;
- **ne prévoit aucune mesure de compensation** ou de restauration écologique proportionnelle à **l'emprise réelle du projet**, qui

représente **au minimum 8 hectares** (surface clôturée), mais pourrait atteindre **jusqu'à 14 hectares** si l'on intègre les **obligations légales de débroussaillage (OLD)**, les pistes d'accès, les zones de coupe rase et les équipements connexes.

En conséquence, **le projet contrevient aux principes de la séquence ERC** (éviter, réduire, compenser) énoncés à l'article L. 122-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux orientations des documents-cadres des sites Natura 2000. Il est donc **incompatible avec les engagements de l'État français en matière de préservation de la biodiversité**, et ne saurait être autorisé en l'état.

54. EVITER : Bilan de l'énergie solaire mobilisable dans la ZAC du TEC : une alternative concrète au projet Montrodier

La municipalité de Marguerittes et Nîmes Métropole auraient pu, lors de l'instruction des permis de construire des nouvelles enseignes commerciales implantées dans la ZAC du TEC, exiger la mise en œuvre de la loi APER (Autoconsommation et Production d'Énergies Renouvelables). Cette réglementation aurait permis d'équiper ces infrastructures de dispositifs photovoltaïques en toiture et en ombrières de parking, contribuant ainsi à la transition énergétique tout en limitant l'impact environnemental. Or, aucune des enseignes récemment installées, telles que LIDL, Grand Frais ou Monsieur Bricolage, n'a été contrainte à ces obligations, bien que leurs superficies permettent un déploiement efficace des énergies renouvelables.

Pour le calcul effectué dans ce chapitre nous avons utilisé le Cadastre Solaire de Nîmes Métropole qui donnent toutes les indications. Certaines surfaces ne tiennent pas en compte des difficultés technique d'installations qui pourront être appréhendé par des professionnelles, que nous ne sommes pas.

54.1. LIDL

À titre d'exemple, LIDL dispose d'un potentiel photovoltaïque considérable de 4 300 m², dont 1 600 m² de toiture directement exploitables selon le cadastre solaire mis à disposition par Nîmes Métropole. Une telle installation aurait permis de générer un chiffre d'affaires annuel de 30 490 euros, soit 609 800 euros sur 20 ans, avec un bénéfice net estimé à 290 000 euros.

Si l'on ajoute les parking de cette enseigne pour une surface de 2700 m² un chiffre d'affaire de 51 451 euros annuel s'ajoute au revenus de la toiture.

Une telle installation aurait permis de générer un chiffre d'affaires annuel de 81 942 euros, soit 1 638 838 euros sur 20 ans, avec un bénéfice net estimé à 779 375 euros.

Production énergétique pour 4300 m² = **950 kWh** par an soit les besoins de **439 personnes**.



54.2. INTERMARCHÉ

Intermarché: dispose de 2700 m² de toiture et qui pourrait rapporter 6980



54.3. GRAND FRAIS :

Sachant que sur le parking de 2 179 m² (1 800 m² + 379 m²), il est possible d'installer environ 1 307 m² d'ombrières photovoltaïques, en supposant un taux moyen d'occupation de 60% de la surface totale.

La surface utile de cette enseigne est de 1300+1600 m² = 2900 m²



54.4. MONSIEUR BRICOLAGE



54.5.PARKING POIDS LOURD DE LA STATION D'AUTOROUTE

54.6. ANALYSE ÉNERGÉTIQUE SUR LES 5 SITES

Synthèse_financière_photovoltaique_avec_total général-1

	Superficie	Revenu annuel (€)	Revenu sur 20 ans (€)	Bénéfice net sur 20 ans (€)
Toiture LIDL	1 600	30 490	609 800	290 000
Ombrières parking	2 700	51 452	1 029 037	489 375
Total LIDL	4 300	81 942	1 638 838	779 375
Toiture Grand Frais	1 600	30 490	609 800	290 000
Ombrières Grand Frais	1 300	24 773	495 462	235 625
Total Grand Frais	2 900	55 263	1 105 262	525 625
Toiture Intermarché	2 200	41 924	838 475	398 750
Ombrières Intermarché	2 700	51 452	1 029 037	489 375
Total Intermarché	4 900	93 376	1 867 512	888 125
Toiture Monsieur Bricolage	998	19 018	380 363	180 888
Ombrières Monsieur Bricolage	561	10 691	213 811	101 681

Total Monsieur Bricolage	1 559	29 709	594 174	282 569
Ombrières Station Autoroute	3 180	60 599	1 211 977	576 375
Ombrières Station Autoroute	3 480	66 316	1 326 315	630 750
Total Station Autoroute	6 660	126 915	2 538 292	1 207 125
Total Général	40638	774410	15 488 155	7 365 638

Synthèse_financière_photovoltaique

LIDL	Superficie (m²)	Revenu annuel (euros)	Revenu sur 20 ans (euro)	Bénéfice net sur 20 ans (euro)
Toiture	1600	30489	609 799	290 000
Ombrière	2700	51451	1 029 037	489 375
Total	4300	81941	1638837	779375

Synthèse_des_résultats_énergétiques

Indicateur	Valeur
Puissance totale installable	8,128 kWc
Production annuelle estimée	9,753,120 kWh/an
Nombre d'habitants couverts	4,064 personnes

54.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE ÉNERGÉTIQUE :

Puissance totale installable : **8 128 kWc**

Production annuelle estimée : **9 753 120 kWh/an**

Nombre d'habitants couverts : **≈ 4 064 personnes**

Cela signifie que l'installation de panneaux solaires sur les toitures et parkings de la ZAC du TEC pourrait générer suffisamment d'électricité pour couvrir la **consommation annuelle d'environ 4 000 habitants, soit une part significative de la population locale.**

Cet échantillon de calcul sur seulement cinq zones déjà anthropisée montre un potentiel de 4 ha de panneau photovoltaïque pour un chiffre d'affaire annuel de 774 000 € soit un chiffre d'affaire des 15 Millions d'€ et un bénéfice net de 736 mille € sur 20 ans.

Nous pourrions aisément extrapoler ces résultats à un ensemble plus important de site disponibles dans la ZAC du TEC, révélant ainsi un potentiel énergétique et économique considérable.

Il serait tout à fait possible d'étendre cette production à l'ensemble des 8 500 habitants de Marguerittes en doublant la superficie des panneaux photovoltaïques. Les vastes espaces disponibles dans la ZAC du TEC permettraient non seulement de couvrir intégralement les besoins énergétiques de la ville, mais aussi d'aller bien au-delà, positionnant Marguerittes comme une ville à énergie positive. Cette transition pourrait être réalisée sans sacrifier un environnement naturel essentiel, garant de l'équilibre du CO₂ et de la préservation des écosystèmes, tout en s'inscrivant dans une démarche durable et exemplaire.

Cette opportunité manquée montre une absence de volonté d'imposer des solutions énergétiques durables aux nouveaux aménagements commerciaux en accord avec la loi APER, alors même que ces obligations pourraient éviter la destruction d'espaces naturels d'une biosphère classée.

Nous estimons que l'effort nécessaire pour privilégier l'occupation des zones déjà anthropisées, comme l'exigent le SCOT mais aussi en appliquant le PADD qui indique qu'il est nécessaire de protéger cette zone naturel de garrigue, n'a pas été réalisé. Par conséquent, nous demandons une réévaluation de ce projet sur des secteurs ne nécessitant pas la destruction d'une biosphère classée, qui joue un rôle essentiel à plusieurs niveaux.

En plus de son attrait pour les chemins de randonnée et donc de sa fonction sociale, cette zone constitue un rempart naturel contre des risques majeurs :

- Les inondations, en raison de sa capacité à absorber les eaux pluviales,
- L'augmentation des températures périphériques liés au panneau photovoltaïque (80 degré en surface), qui accentue le risque d'incendie.

L'implantation d'un tel projet dans un espace sensible soulève donc des enjeux environnementaux et de sécurité qui doivent être pris en compte.

55. Insuffisances majeures du volet « Faune » de l'étude d'impact

analyse critique rédigée à partir des premières lectures d'un naturaliste professionnel

55.1. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE LACUNAIRE

- Le bureau d'études n'a exploité qu'une seule base de données (www.faune-lr.org).
- Les plateformes Biodiv'Occitanie, Gard Nature, iNaturalist et les relevés associatifs ou muséaux locaux n'ont pas été consultés, entraînant une sous-estimation mécanique du nombre d'espèces contactées dans et autour de l'aire d'étude.

55.2. COMPÉTENCE INSUFFISANTE SUR L'HERPÉTOFAUNE

- Tous les inventaires faune ont été confiés à une unique intervenante (Camille Bordes).
- Son CV, annexé au rapport, précise une spécialisation ornithologie / entomologie ; aucune expérience attestée en herpétologie n'est mentionnée.
- Aucun herpétologue n'a été mandaté, en contradiction avec les bonnes pratiques d'expertise naturaliste et les recommandations du Conseil national de protection de la nature (CNP).

55.3. PROTOCOLE DE PROSPECTION INADÉQUAT

- Trois dates de terrain sont citées pour les reptiles (19 avril, 4 mai, 20 juin 2022).
- Rien n'indique qu'il s'agissait de prospections ciblées : ces sorties semblent avoir servi à couvrir simultanément oiseaux, insectes et reptiles, diluant l'effort d'observation.
- Résultat : un unique Lézard à deux raies détecté, alors que la littérature signale une richesse herpétologique élevée sur les garrigues du Gardon.

55.4. SOUS-ÉVALUATION CRITIQUE DU LÉZARD OCELLÉ (TIMON LEPIDUS)

- Espèce inscrite dans un Plan national d'action (PNA) ; le secteur se situe en probabilité de présence élevée ($P > 0,75$) selon la cartographie PIRA.
- Le protocole PNA exige, dans ce cas, un inventaire spécifique (plots thermiques, recherche d'indices, enquête locale) : aucun n'a été mis en œuvre.
- L'étude se contente de classer l'espèce comme « potentiellement présente », sans l'intégrer aux mesures d'évitement / réduction.

55.5. ESPÈCES LAISSÉES AU STADE « POTENTIELLEMENT PRÉSENTES »

- Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Lézard des murailles, Psammodrome d'Edwards : autant d'espèces protégées ou patrimoniales.

- Faute d'inventaires ciblés, leur absence de détection conduit à sous-classer l'enjeu écologique et à minimiser les impacts.

- Le Code de l'environnement (art. R.122-5 et suivants) impose pourtant de « fournir les informations pertinentes [...] établies par des spécialistes ».

CONCLUSION PRO MEMORIA

Ces carences méthodologiques violent le principe d'exhaustivité et de pertinence exigé pour un dossier soumis à évaluation environnementale :

- Reprendre intégralement le volet faune, avec des spécialistes par groupe taxonomique.

- Appliquer les protocoles PNA et les lignes directrices de la DREAL Occitanie.

- Intégrer l'ensemble des bases de données naturalistes régionales.

En l'état, le volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact ne peut pas être considéré comme fiable ; il doit être révisé ou complété avant toute poursuite de la procédure.

En témoigne également l'avis négatif de la DREAL pour absence de dérogation des espèces protégées.

56. Etude naturaliste

Comme l'indique la MRAe dans son rapport, la zone d'implantation du projet (ZIP) se situe sur des terrains à caractère naturel présentant une biodiversité riche, avec des enjeux de préservation attestés par la présence ou la proximité d'un nombre important de zonages écologiques signalés d'intérêt ou réglementés. La zone d'implantation du projet est, par exemple, située au sein de la zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) « Gorges du Gardon » et de la zone, de transition de la réserve de biosphère « Gorges du Gardon ». Le projet est également situé au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Le site choisis est sur les zones suivantes :

ZICO8 « Gorges du Gardon » (zone d'implantation du projet incluse dans cette ZICO) ;

ENS9 « Camp des Garrigues » (zone d'implantation du projet incluse dans cet ENS)

ZNIEFF de type 2 « Plateau de Saint-Nicolas » (zone d'implantation du projet incluse dans cette ZNIEFF) ;

La zone d'étude se situe au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli et de zonage de plan nationaux d'actions en faveur en faveur du Lézard ocellé qui a été identifié sur le territoire concerné, des odonates, du Vautour percnoptère, de la Pie-grièche méridionale et à proximité d'un zonage du PNA de la Pie-grièche à tête rousse.

La MRAE indique ceci : « La MRAe relève que les inventaires faunistiques, menés entre novembre 2021 et octobre 2022, n'ont été réalisés que par un seul intervenant. Certains inventaires ont été réalisés sur des temps très courts, comme le passage du 19 janvier 2022 qui n'a duré que 2h00 pour une zone d'étude de 23 ha et pour certains d'entre eux, à des dates inadaptées et avec une météo peu, voire très peu, favorable.

La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de

terrain. De plus, les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes exigent une attention pleine et entière de la part d'observateurs spécialisés. »

La MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires faunistiques sur un cycle biologique complet et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe d'espèces. Les enjeux et impacts du projet devront être réévalués en conséquence et les nouvelles mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation, définies.

L'absence de démarches sérieuses et probantes pour identifier les espèces répertoriées sur cette zone, telles que mentionnées dans les documents d'objectifs (DOCOB) des ZNIEFF et ZICO, par ailleurs contredit par les observations effectuées par d'autres naturalistes que ceux mandatée par TotalEnergie (VSB) en l'état Altifaune, ne devrait pas permettre de valider sérieusement ce projet tant l'impact environnemental est élevé.

La garrigue du Montrudier, mêlant chênes verts, friches, zones de clairière et haies sauvages, constitue un habitat optimal pour cette espèce. Sa destruction au profit d'une centrale photovoltaïque au sol irait à l'encontre de l'obligation de préservation stricte des espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement).

En conséquence, le projet est juridiquement vulnérable sur ce point : il ne peut légalement être autorisé sans dérogation explicite à la protection stricte des espèces protégées, laquelle est soumise à des conditions très restrictives (absence d'alternative, intérêt public majeur, non atteinte à l'état de conservation de l'espèce).

56.1. NOTRE DÉMARCHÉ

Nous avons entrepris plusieurs interventions de Naturalistes professionnels bénévoles qui se sont fait connaître pour intervenir sur site.

Nous avons à partir du portail INPN OpenObs et [INaturalist.org](https://www.inpn.fr/naturalist), pris contact avec d'autres Naturalistes, qui ont fait de nombreuses observations sur la colline du Montrudier. Ils nous ont transmis ses données d'observations et entrepris de nouvelles interventions.

Un premier groupe de 6 personnes est intervenu le 5 avril 2025 sous l'initiative de Paul Rouveyrol. Responsable de cellule "Espaces protégés & Natura 2000 ». Chef de projets écologie des écosystèmes terrestres, espaces protégés et réseaux de conservation at Muséum National d'Histoire Naturelle

Nous avons posé des enregistreurs sur la Capitèle du Montrodier sous l'initiative de Yves BAS Chargé(e) de recherche au Centre d'écologie et des sciences de la Conservation (CESCO), Ecoacoustien.

L'enregistreur a été placé à plusieurs endroit et notamment au coeur de la futur centrale électrique et sur le Mazet afin d'enregistrer les oiseaux pendant plusieurs semaines.

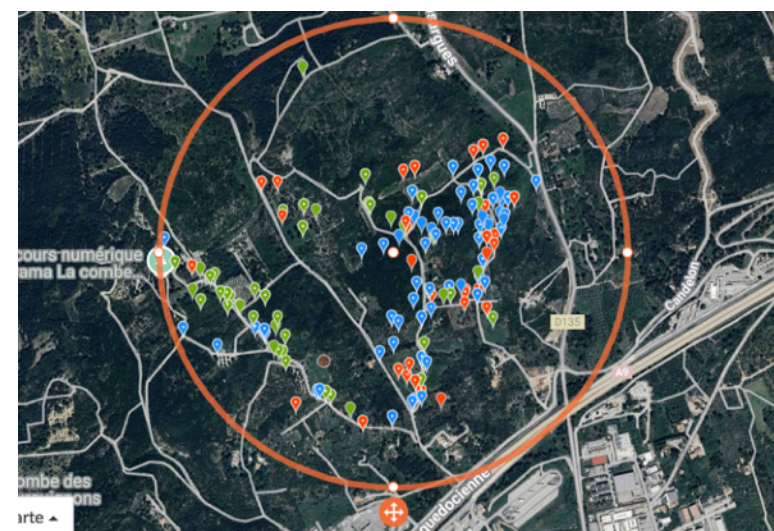
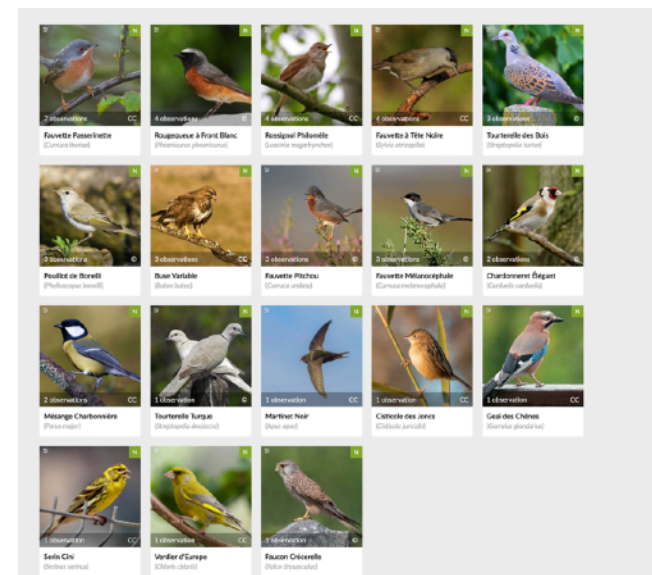
Voici également les observations effectuées sur le mois d'avril et mai avec un enregistrement via l'application de reconnaissance Merlin Bird ID et AudioMorth. Chaque enregistrement est transféré sur inaturalist.org pour validation.

De nombreuses espèces d'oiseaux en danger et protégé sur la liste rouge ont été observées et confirme que l'étude d'Altifaune mandatée par VSB TotalEnergie n'est pas sérieuse.

La photo qui suit indique nos observations sur la seule période d'avril 2025, nous allons continuer nos observations intensivement et demandons qu'elles soient prisent en compte dans l'avis car d'ores et déjà plusieurs epèces vulnérable ou en danger ont été identifiées.

Nos enregistrement sont géolocalisés et son stocké sur INaturalist ou la communauté valide les observations.
Des enregistrements vidéo sont psouvent ajoutés et géolocalisés.
Ma montre enregistre les parcours el les traduit sur une carte.

En complément le COGARD nous a fourni une liste d'observation jointe dans les pages qui suivent.



56.2. PRÉSENCE DE L'ÉQUIPE DE NATURALISTE D'AVRIL

Exemple d'enregistrement de terrain réalisé le 1er mai sur les sentiers du Montrodier. Parmi eux, des chercheurs, des naturalistes bénévoles, mais aussi des salariés de bureaux d'études, tous venus de leur propre initiative. Animés par la rigueur scientifique et l'amour du vivant, ils ont souhaité mener un travail d'inventaire indépendant pour mieux comprendre et documenter la richesse écologique de ce site menacé.

Liste de nos observations sur le site

[www.inaturalist.org/observations?
nelat=43.879400980622904&nelng=4.443754875671382&subview=map&swlat=43.87
0113699999998&swlng=4.431432000000001&verifiable=any](http://www.inaturalist.org/observations?nelat=43.879400980622904&nelng=4.443754875671382&subview=map&swlat=43.870113699999998&swlng=4.431432000000001&verifiable=any)

[https://www.inaturalist.org/observations?
nelat=43.879400980622904&nelng=4.443754875671382&page=4&swlat=43.8701136
99999998&swlng=4.431432000000001&verifiable=any](https://www.inaturalist.org/observations?nelat=43.879400980622904&nelng=4.443754875671382&page=4&swlat=43.870113699999998&swlng=4.431432000000001&verifiable=any)





56.3.INTERVENTION ET LISTE DU COGARD.

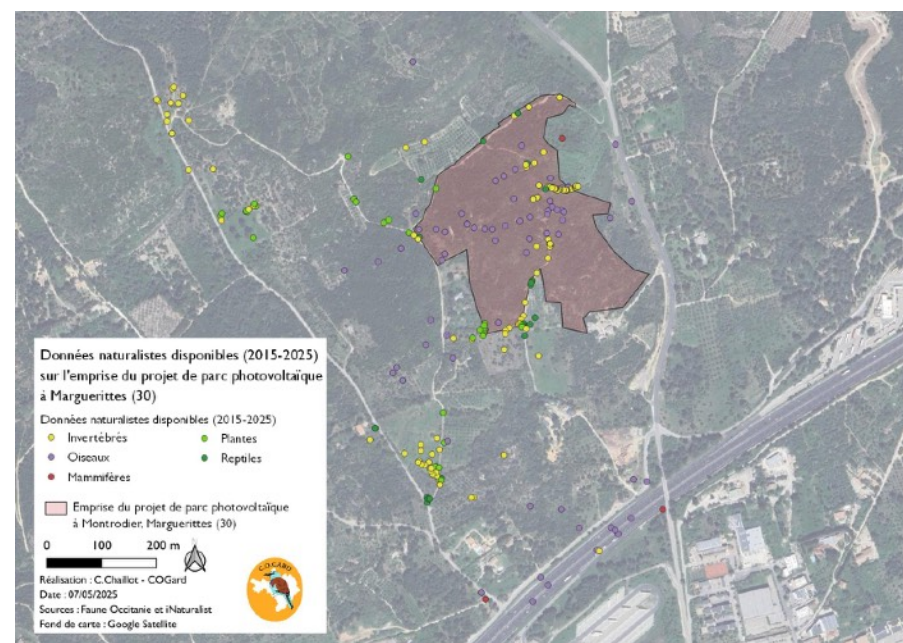
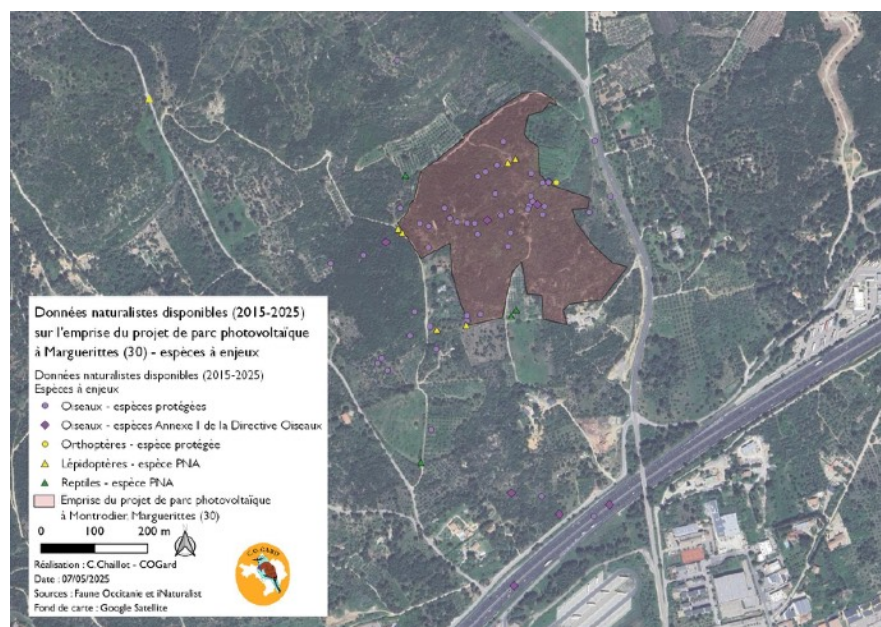
Veillez trouver ci dessous un tableur récapitulatif des espèces recensées dans le périmètre du projet ainsi que dans un rayon d'environ 500 mètres autour de celui-ci. Ce document précise, pour chaque espèce observée, si elle bénéficie d'un statut de protection (espèce protégée au niveau national), si elle est concernée par un Plan National d'Actions (PNA), ou si elle figure à l'annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CE – autant de statuts susceptibles d'avoir un poids déterminant dans l'analyse juridique et environnementale du projet.

Ces données sont accompagnées de deux cartes de synthèse :

- La première présente l'ensemble des espèces recensées dans la zone étudiée.
- La seconde met en évidence uniquement les espèces dites "à enjeux", c'est-à-dire celles bénéficiant d'un statut de protection spécifique ou relevant de dispositifs réglementaires européens ou nationaux.

Ces éléments confirment la haute sensibilité écologique du site concerné et soulignent la nécessité d'une approche rigoureuse fondée sur les principes d'évitement et de préservation, conformément aux exigences du Code de l'environnement et aux recommandations des autorités environnementales compétentes.

Liste CoGard des espèces recensées, dans le zonage et légèrement en-dehors (dans un rayon de +/- 500m) et précisant si l'espèce est protégée (Status PNA et Annexe I de la Directive Oiseaux).



Règne	Groupe taxonomique	nom latin	nom français	protégée	Annexe I Directive Oiseaux	PNA	dans_zonage	dernière_annee_observation	source
Faune	Oiseaux	Accipiter nisus	Epervier d'Europe	oui	non	non	non	2019	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Apus apus	Martinet noir	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Buteo buteo	Buse variable	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	oui	non	non	oui	2025	Faune-Occitane
Faune	Reptiles	Chalcides striatus	Seps strié	oui	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Chloris chloris	Verdier d'Europe	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Cisticola juncidis	Cisticole des joncs	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Curruca iberiae	Fauvette passerinette	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Curruca melanocephala	Fauvette mélanocéphale	oui	non	non	oui	2025	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Curruca undata	Fauvette pitchou	oui	oui	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Erithacus rubecula	Rougegorge familier	oui	non	non	oui	2025	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Reptiles	Lacerta bilineata	Lézard vert occidental	oui	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Milvus migrans	Milan noir	oui	oui	non	oui	2022	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Parus major	Mésange charbonnière	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist

Faune	Oiseaux	Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Phylloscopus bonelli	Pouillot de Bonelli	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	oui	non	non	oui	2025	Faune-Occitane
Faune	Reptiles	Psammophis edwardsianus	Psammophore d'Edwards	oui	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Orthoptères	Sagapoda	Magicienne dentelée	oui	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Serinus serinus	Serinchin	oui	non	non	oui	2025	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	oui	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Reptiles	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	oui	-	oui	non	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de jour	Zerynthia rumina	Proserpine	oui	-	oui	oui	2025	iNaturalist
Règne	Groupe taxonomique	nom latin	nom français	protégée	Annexe I	PNA	dans_zonage	dernière_annee_observation	source
Faune	Coléoptères	Oxythyrea	Drap mortuaire	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Stenurella	Lepture à deux	non	-	non	non	2022	Faune-Occitane
Faune	Mammifères	Sciurus vulgaris	Écureuil roux	non	-	non	non	2019	Faune-Occitane
Faune	Mammifères	Erinaceus	Hérisson	non	-	non	non	2019	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Pica pica	Pie bavarde	non	non	non	non	2023	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Columba	Pigeon ramier	non	non	non	non	2022	Faune-Occitane
Faune	Oiseaux	Streptopelia	Tourterelle	non	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Maniola jurtina	Myrtil	non	-	non	non	2022	Faune-Occitane
Faune	Papillons de	Melanargia	Échiquier	non	-	non	non	2022	Faune-Occitane
Faune	Papillons de	Polyommatus	Azuré commun	non	-	non	oui	2025	iNaturalist

Faune	Papillons de	Pyronia bathse	Tityre (Ocellé)	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Satyrus esculi	Thècle (Thécla)	non	-	non	non	2022	Faune-Occitani
Faune	Papillons de	Thaume topoea	Processionnaire	non	-	non	non	2020	Faune-Occitani
Faune	Papillons de	Zygaena fausta	Zygène de la	non	-	non	non	2022	Faune-Occitani
Faune	Papillons de	Zygaena filipend	Zygène de la	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Zygaena lavandul	Zygène de la	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Orthoptères	Acrotyllus	Cédipode de	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Adela australis	Adèle australe	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Araignées	Aelurillus v-	Asianelle	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Agapanthia	Agapanthe de	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Agapanthia	Agapanthia	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Araignées	Alopecosa	Lycose-renard à	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Mantes	Ameles spallanz	Améline naine	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Anthaxia	Anthaxie	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Arctia villica	Écaille fermière	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Aristolochia	Aristolochie	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Invertébrés	Armadillidium	Armadille	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Calambus	Calambie	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Callophrys rubi	Thécla verte	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Hémiptères	Centrotus	Demi diable	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Hémiptères	Cercopis interme	Cercope interme	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Certallus	Cartalle des	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Odonates	Enallagma	Porteco upe	non	-	non	oui	2025	iNaturalist

Faune	Hétérotères	Eurydema	Punaise rouge	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Exosoma	Lupérus portugai	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Araignées	Frontinella	Frontinelle	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Garrulus	Geai des	non	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Invertébrés	Glomeris	Gloméris	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Lachnaia	Lachnée à trois	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Lasiocampa	Bombyx du	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Orthoptères	Locusta migrato	Criquet migrate	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Lycaena phlaeas	Cuivré commu	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Araignées	Mangora	Mangore petite-	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Araignées	Menemerus	salique à	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Araignées	Micrommata	Micrommate à	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Nyctophila	Lampyre	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Oedemera	Cédémère à	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Orthoptères	Omocentrus	Criquet noir	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Ophrys exaltata	Ophrys exalté	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Pararge aegeria	Tircis	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Psilotherix	Psilotherix vert-	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Rhinocyllus	Charançon du	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Invertébrés	Scolopendra	Scolopendre	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Oiseaux	Streptopelia	Tourterelle des	non	non	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Araignées	Synema globosum	Thomis globule	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Reptiles	Tarentola	Tarentule	non	-	non	oui	2025	iNaturalist

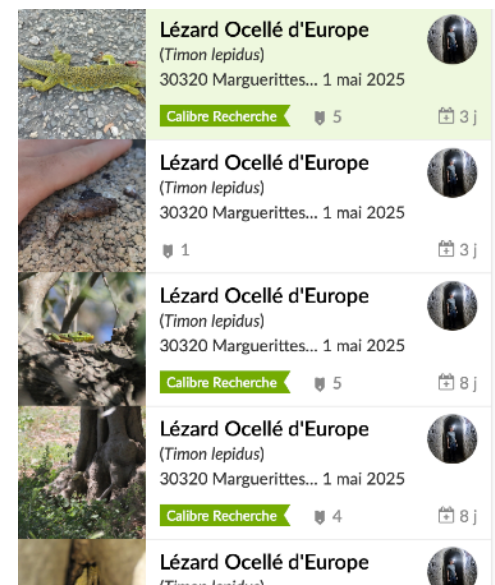
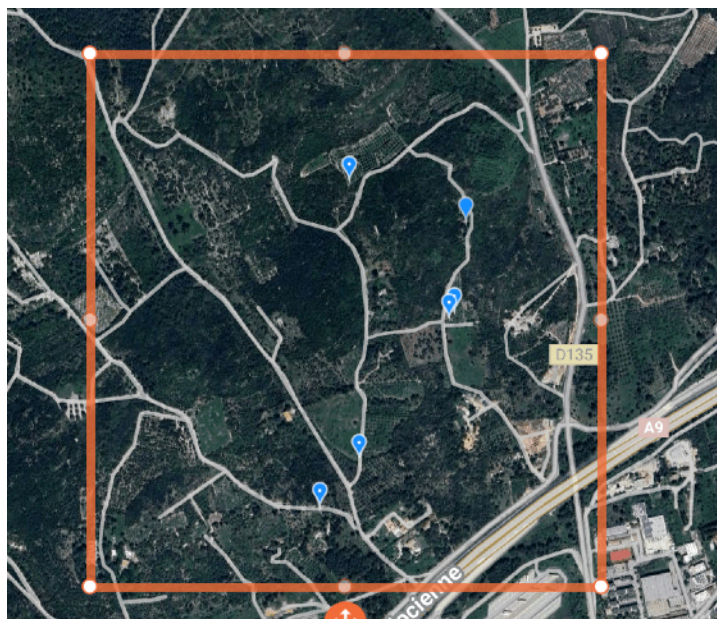
Faune	Orthoptères	Tettigonia	Grande sauterelle	non	-	non	oui	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Tropinota	Cétone hérissée	non	-	non	oui	2022	iNaturalist
Faune	Orthoptères	Acrotylus	Edipode	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Araignées	Agalenatea redii	Épeire de	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Ajuga chamae	Bugle Petit Pin	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Flore	Flore	Althaea cannabi	Guimauve faux-	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Faune	Orthoptères	Anacridium	Criquet égyptie	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Anthocharis	Aurore de	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Papillons de	Aporia crataegi	Gazé	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Papillons de	Aricia agestis	Collier de corail	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Aristolochia	Aristolochie	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Flore	Flore	Asplenium	Asplénie	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Flore	Flore	Asplenium	Asplénie rouge	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Flore	Flore	Biscutella	Biscutelle	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Flore	Flore	Bituminaria	Psoralée bitumin	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Capnodis	Capnode de	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Chrysolina	Chrysomèle de	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Cistus albidus	Ciste cotonne	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Odonates	Coenagrion	Agriomignion	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Colias croceus	Souci	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Flore	Flore	Cynoglossum	Cynoglosse de	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Flore	Flore	Genista scorpius	Genêt épineux	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Flore	Flore	Geranium molle	Géranium mou	non	-	non	non	2022	iNaturalist

Flore	Flore	Gladiolus italicus	Glaïeul des	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Lasiomata	Mégère	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Limenitis	Sylvain azuré	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Lixus pulverul	Lixepoudre	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Papillons de	Melitaea cinxia	Mélitée du	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Ononis minutiss	Bugrane minuscu	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Flore	Flore	Ophrys exaltata	Ophrys splend	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Flore	Flore	Ophrys lutea	Ophrys jaunes	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Orchis purpure	orchis pourpre	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Flore	Flore	Osyris alba	Rouvet blanc	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Faune	Orthoptères	Pholidoptera	Pholidoptère	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Papillons de	Pieris rapae	Piérade de la	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Papillons de	Pseudo philotes	Azuré de la	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Flore	Flore	Reseda phyteu	Réséda raiponc	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Flore	Flore	Rhodanthidium	Rhodanthidie à	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Scaurus atratus		non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Flore	Silene italica	Silène d'Italie	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Faune	Flore	Smilax aspera	Salsepareille	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Faune	Mammifères	Sus scrofa	Sanglier	non	-	non	non	2024	iNaturalist
Faune	Odonates	Sympetrum	Sympétrum de	non	-	non	non	2025	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Timarcha	Timarque	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Flore	Flore	Tragopogon	Salsifis à feuilles	non	-	non	non	2022	iNaturalist
Faune	Coléoptères	Trichodes	Clairon à huit	non	-	non	non	2025	iNaturalist

Faune	Papillon s de	Vanessa cardui	Vanesse du	non	-	non	non	2025	iNaturalist
-------	------------------	-------------------	---------------	-----	---	-----	-----	------	-------------

56.4. OBSERVATIONS DU LÉZARD OCELLÉ:

Samuel Guiraudou le 5 avril 2022 à observé le lézard ocellé
<https://www.inaturalist.org/observations/110512703>



Le lézard ocellé (*Timon lepidus*, anciennement *Lacerta lepida*) est à la fois rare, protégé, et emblématique des milieux méditerranéens, en particulier de la garrigue.

1. Statut de protection

- Espèce protégée en France depuis l'arrêté du 19 novembre 2007 (modifié en 2023).

- Il est interdit de :
 - le capturer,
 - le perturber,
 - le détenir,
 - le tuer,
 - ou de détruire ses habitats.

- Il est aussi protégé au niveau européen par la directive "Habitats-Faune-Flore" (annexe IV), ce qui en fait une espèce d'intérêt communautaire.

2. Rareté et déclin

- Autrefois très présent, le lézard ocellé est en forte régression en France, surtout dans le sud :

- Il souffre de la destruction des habitats ouverts (friches, garrigues, pelouses sèches...),
- de la fermeture des milieux par la végétation ou l'urbanisation,
- et de la fragmentation des territoires par les routes et infrastructures.

3. Présence dans le Gard

- Il est encore présent dans certaines zones du Gard, notamment les garrigues autour des Costières, de Nîmes et de l'Uzège.
- Il a été observé sur le site du Montrodier et cela peut justifier :
- un avis défavorable de la DREAL ou des services de l'État,

4. En résumé

Le lézard ocellé est rare, en danger, protégé strictement, et sa présence constitue un enjeu écologique majeur dans tout projet d'aménagement.

56.5. LA FAUVETTE PITCHOU (SYLVIA UNDATA)

Elle est présente sur le site du Mont Rodier, un espace naturel remarquable. **Cette espèce est actuellement classée « En danger » sur la Liste rouge** des espèces menacées en France (source : INPN), en raison du déclin de ses populations et de la régression de ses habitats typiques, principalement les landes et garrigues méditerranéennes.

Photos Sons

Signaler un problème

© V. Roguet / INPN
Télécharger l'image

Domaines et territoires

continental Métropole

Statuts d'évaluation, de protection et de menace

évalué protégé menacé

Europe Monde

NT NT

Liste rouge

espèce déterminante ZNIEFF

Voir les statuts d'évaluation

Statuts dans les territoires

Territoires

Type de présence

Liste rouge France

France métropolitaine

présenti

Voir les statuts biogéographiques

Chiffres

57043 903

INPN OpenObs

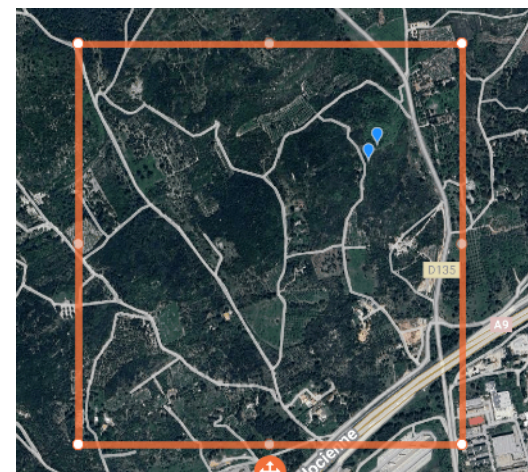
Portrait

Taille/poids :
Longueur totale : 12 à 14 cm. Poids : 8 à 10 g.

Diagnose :
La Fauvette pitchou est un petit sylvoïde qui s'entend plus qu'il ne se voit. En toutes saisons, son cri est le meilleur indice de présence. Le mâle présente un plumage à coloration plus vive que celui de la femelle adulte et des jeunes. Le dos est gris-bleuté, la gorge, la poitrine et...

Voir le portrait

Classification



territoire. Cette désignation implique une présence d'espèces rares, endémiques ou menacées, ainsi qu'un rôle crucial dans la trame verte régionale.

La présence avérée de la Fauvette pitchou, espèce patrimoniale à forte valeur conservatoire, devrait conduire à l'application stricte du principe d'évitement dans le cadre de tout projet d'aménagement.

Le moindre impact sur cet habitat pourrait contribuer à aggraver la situation de cette espèce déjà menacée, et serait contraire aux engagements de la France en matière de protection de la biodiversité, notamment dans le cadre des objectifs de la Stratégie nationale pour la biodiversité et des obligations européennes Natura 2000.

La Fauvette pitchou : espèce emblématique et menacée des garrigues

La Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) a été recensée sur ou à proximité du site du Montrodier, selon les données naturalistes régionales (SINP, Faune-Occitanie, LPO).

Cette espèce est strictement protégée par la législation française (article L.411-1 du Code de l'environnement) et inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne.

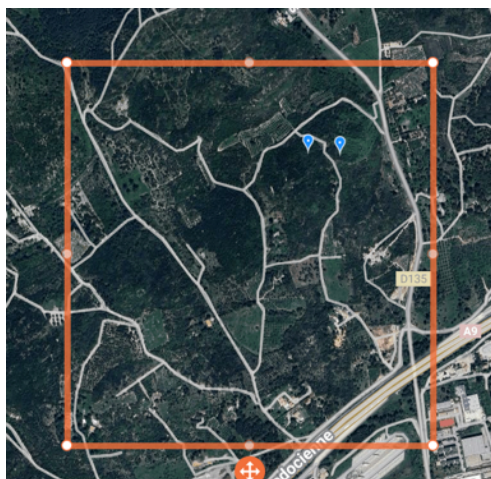
Le Montrodier est reconnu comme espace déterminant dans l'inventaire ZNIEFF de type I (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), ce qui atteste de la valeur écologique exceptionnelle de ce

Elle est étroitement inféodée aux milieux de garrigue sèche, landes à cistes, bruyères, genêts et formations arbustives basses. Ces milieux sont directement menacés par :

- l'artificialisation,
- les débroussailllements mécaniques trop fréquents,
- les projets d'aménagement solaire en pleine nature.

La Fauvette Pitchou est :

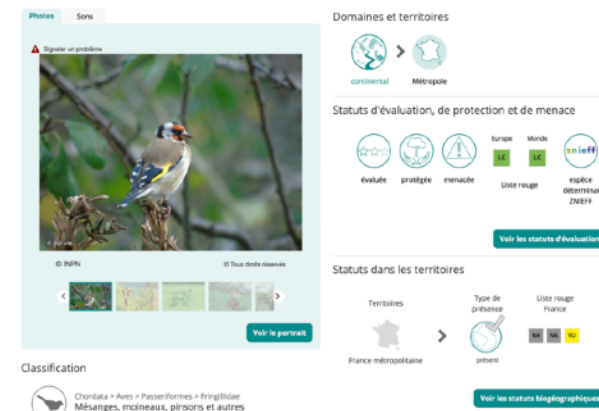
• migre pas),
toute l'année,
•
pitchou
niche à faible
fourrés,
•
a u x
pendant la
(engins, bruit,
buissons).



👉 Le projet en détruisant hectares de imposant des mécaniques annuels, constitue une atteinte directe à l'habitat de cette espèce, et compromet ses chances de reproduction à moyen terme.

Or, la loi interdit non seulement la destruction d'espèces protégées, mais aussi celle de leurs habitats de reproduction et de repos. En l'absence de dérogation explicite (difficile à justifier ici), le projet s'exposerait à une illégalité manifeste sur ce point.

État de



conservation: Liste rouge en France classé VU (vulnérables) en France (UICN Comité Français)
Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF

56.6. CHARDONNERET ÉLÉGANT :

Chardonneret élégant est une espèce :

- étroitement liée aux milieux de garrigue, prairies maigres, friches, haies et vergers abandonnés,
- granivore, se nourrissant notamment des graines de chardon, de centaurée et de plantes pionnières typiques des milieux en déprise,
- très sensible à la perte d'habitat, au broyage de la végétation et aux dérangements.

Or, ces habitats sont précisément ceux qui seraient détruits ou fortement modifiés par la création d'une centrale photovoltaïque au sol, avec ses pistes, clôtures, panneaux, et débroussailllements réguliers.

La destruction de ces milieux constitue une atteinte indirecte mais réelle à l'espèce, qui ne peut s'adapter à un environnement artificialisé et fermé.

Selon les dernières données de la LPO, le Chardonneret élégant subit un effondrement de population de plus de 50 % en France depuis 20 ans. Tout projet d'aménagement situé dans son aire de répartition et modifiant son habitat doit être évalué avec une extrême rigueur.

Cette espèce subit un déclin marqué de ses effectifs en France, avec une réduction constatée de près de 40 % sur ces dix dernières années. Bien que le Chardonneret élégant soit encore relativement commun en France, les pressions importantes qui pèsent sur sa population et son fort déclin le placent dans la catégorie "Vulnérable".

Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé *Carduelis carduelis*)

Le Chardonneret élégant : espèce patrimoniale en déclin, protégée par la loi

Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), oiseau emblématique des milieux ouverts et semi-ouverts du sud de la France, est régulièrement observé sur le site du Montrodier et ses abords, selon les données naturalistes régionales (LPO, SINP, Faune-Occitanie).

Espèce strictement protégée au niveau national (article L.411-1 du Code de l'environnement), elle est également en déclin préoccupant sur l'ensemble du territoire français.

L e

Pictures

Recent uploads



© O. Rouquart / NPN
Download picture

Portraits

Taille/poids

Longueur 13,5 cm, Envergure 34 cm, Poids 15 à 22 g.

Diagnose

Le mâle présente une coloration rosée à rouge très visible sur le front et la poitrine, il se distingue du Sizerin flamé par l'absence de bavette noire.

Détermination

Le chant de la Linotte mélodieuse est composé de phrases assez brèves consistant en : []

Domains and territories

Continental Metropolitan France

Assessment, protection and threat status

evaluated protected endangered Red list

Europe World ZNIEFF determined species

Status in the territories

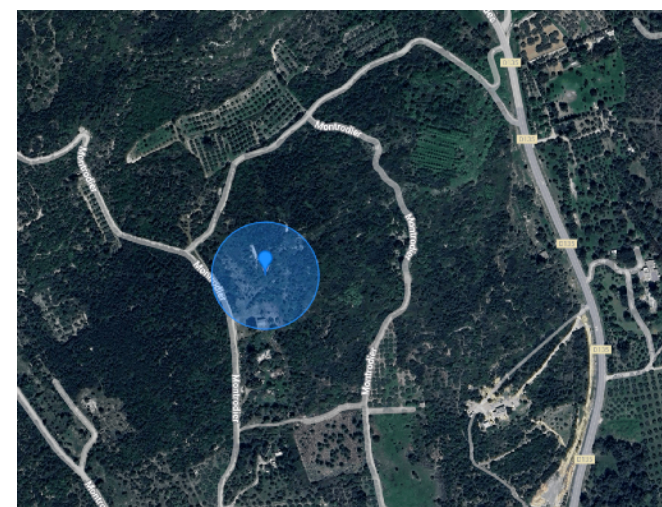
Territory Type of presence France red list

France métropolitaine present

Figures

332238 observations 4512 datasets

See observations on OpenObs



56.7.LINOTTE MÉLODIEUSE

Classé rouge : vulnérable en France VU et menacé d'extinction en Occitanie
NT sur INPN

Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie (listé *Linaria cannabina*)

Quasi menacée

(espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait le devenir si des mesures de conservation spécifiques ne sont pas prises)"

56.8. LA CISTICOLE DES JONCS

Status **Vulnérable** en France. Espèces déterminante Znieff
status **en déclin** INPN

Photos Sans

Signaler un problème

© J. LAUREN / INPN
Télécharger l'image

Portrait

Taille / poids

Longueur 10-11 cm, poids 5-12 g

Diagnose

Cisticola juncidis est un petit passereau de couleur assez terne, visible dans les espaces ouverts avec de hautes herbes. Son plumage est respectivement brun long, avec de nombreuses raies sombres sur le dos et la tête. Le bas du ventre peut avoir une coloration plus claire.

[Voir le portrait](#)

Domaines et territoires

continental Métropole

Statuts d'évaluation, de protection et de menace

évaluation protection menace

Europe Monde

liste rouge

espèce déterminante ZNIEFF

[Voir les statuts d'évaluation](#)

Statuts dans les territoires

Territoires

Type de présence

Liste rouge France

France métropolitaine

présent

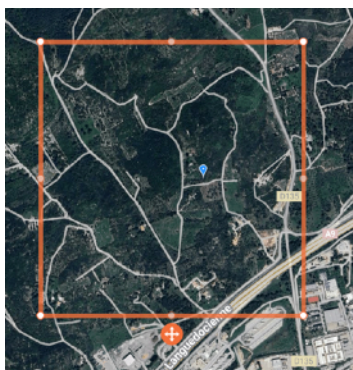
[Voir les statuts biogéographiques](#)

Chiffres

136012 observations

1649 jeux de données

[Voir les observations sur OpenObs](#)



👁️ Présence de la Cisticole des joncs, espèce protégée et indicatrice de milieux naturels sensibles

La zone du Montrodier accueille également la Cisticole des joncs (Cisticola juncidis), une espèce protégée à l'échelle nationale et européenne, régulièrement observée dans le Gard selon les données du SINP, de la LPO et des associations naturalistes locales.

Espèce typique des milieux semi-ouverts de type garrigue basse, pelouses sèches, jachères et friches végétalisées, la Cisticole des joncs est :

- sensible à la modification de son habitat, notamment par la coupe, l'artificialisation ou les travaux lourds,
- protégée par l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
- reconnue comme indicateur écologique de zones à fort enjeu de conservation de la petite faune des milieux méditerranéens.

La disparition ou la fragmentation de ses zones de reproduction – très localisées et dépendantes de micro-habitats non perturbés – met en péril ses populations locales.

👉 La destruction de plusieurs hectares de garrigue et de fourrés bas dans le cadre du projet photovoltaïque compromet directement les conditions nécessaires à la nidification de cette espèce fragile.

Toute atteinte à une espèce protégée, même indirecte (destruction d'habitat, dérangement), est interdite sans dérogation, laquelle ne peut être accordée qu'en l'absence d'alternative et sous condition d'un intérêt public majeur – ce qui n'est pas démontré ici.

56.9.LA TOURTERELLE DES BOIS

Espèce déterminante ZNIEFF

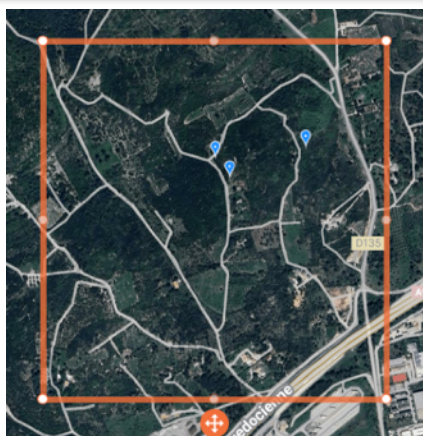
Menacée

Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie (listé Streptopelia turtur)

Status NT en Occitanie : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de

conservation spécifiques n'étaient pas prises)

Status: Europe Vulnérable
Monde Vulnérable
France Vulnérable



C'est une espèce protégée en France et en Europe, en fort déclin, notamment à cause :

- de la disparition de son habitat (zones de garrigue, haies, bois clairs),
- de la chasse illégale sur ses routes migratoires,
- et de l'intensification agricole.

📌 Sa présence près du Montrodier, attestée par la LPO et d'autres associations naturalistes, est donc un argument fort pour contester la destruction de son habitat par le projet photovoltaïque.

Le secteur du Montrodier abrite la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), espèce observée sur le site selon les données validées du SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages) le 26 mai 2022. Cette donnée a été relevée sur le terrain par un collectif d'associations naturalistes incluant notamment la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), le Centre ornithologique du Gard et des entités locales de la LPO Occitanie.

La Tourterelle des bois est une espèce protégée en France, classée vulnérable au niveau européen. Elle est en fort déclin, notamment en raison :

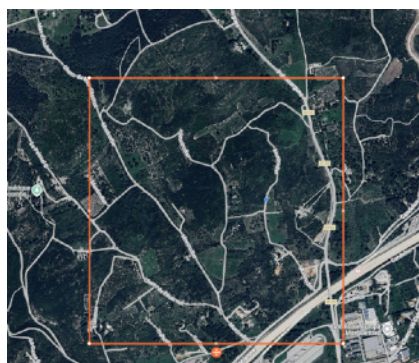
- de la dégradation et la destruction de ses habitats naturels,
- de la réduction des ressources alimentaires (insectes, graines, haies),
- et de perturbations sur les sites de reproduction.

56.10.OBSERVATION : SERIN CINI

https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/4571

Status Vulnérable en france selon Inpn

The screenshot shows the INPN website interface for the Serin cini. It includes a photo of the bird, a 'Portrait' section with a description, and a 'Statuts d'évaluation, de protection et de menace' section. The bird is listed as 'Vulnérable' (Vulnerable) in France. The page also shows the number of observations (57043) and the number of records (903).



Le Serin cini (*Serinus serinus*) est également présent sur le site du Mont Rodier, espace naturel classé ZNIEFF de type II. Cette espèce est classée “**Vulnérable**” sur la Liste rouge des espèces menacées en France (source : INPN), en raison d’un déclin continu de ses effectifs lié à la perte d’habitats ouverts, à la dégradation des milieux méditerranéens et à l’intensification des usages du sol.

Le Serin cini, petit passereau typique des paysages de garrigue, est indissociable des milieux ouverts peu urbanisés et des zones boisées clairsemées. Le Mont Rodier, par sa mosaïque de garrigue, de boisements bas et de zones ouvertes, constitue un habitat favorable et essentiel à sa reproduction et à son alimentation.

La présence d’une espèce à statut de conservation préoccupant, en lien direct avec les milieux naturels menacés par les projets d’urbanisation ou de développement industriel (comme les centrales photovoltaïques au sol), impose l’application rigoureuse du principe d’évitement.

Toute atteinte à cet habitat contribuerait à la dégradation d’un site à haute valeur écologique et à la fragilisation d’espèces déjà vulnérables, en contradiction avec les engagements de la France en matière de préservation de la biodiversité.

56.11.BEC CROISÉ DES SAPINS

Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie
(listé *Loxia curvirostra*) : Statut LC

Pictures **Sounds**

Report a problem



© R. Clou / RPN
Download picture

Domains and territories

- Metropolitan France
- Overseas

Assessment, protection and threat status

evaluated protected Red list ZNIEFF determined species

Assessment status

Status in the territories

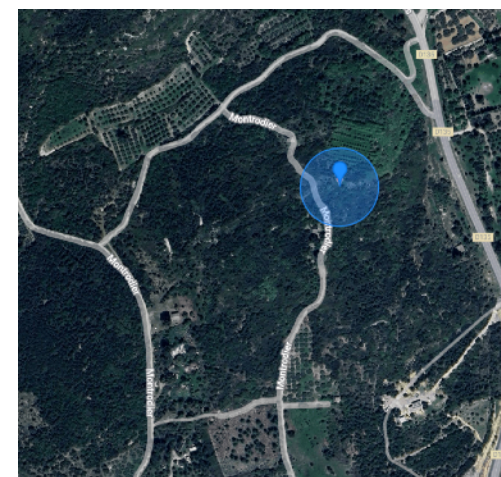
Territory	Type of presence	France red list
Saint-Pierre-et-Miquelon	present	NE
Enclave méditerranéenne	current	LC

Portrait

Taille
Taille : 15-17 cm.

Diagnose
Le mâle est rouge bruni tandis que la femelle est jaune-vertâtre. Les deux ont la queue et les ailes gris-brun. On notera le gros bec grêle asymétrique se courbant au bout. Le jeune adulte se caractérise par une tête avec de nombreuses stries brunes.

Détermination

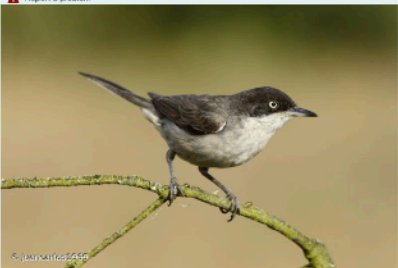


56.12.FAUVETTE ORPHEE

Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie
(listé *Curruca hortensis*) :Statut LC

Pictures

Report a problem



© Juan Carlos 1989 / INPN All rights reserved

Portrait

Taille/poids

Longueur totale : 16 cm. Poids : 20 à 24 g.

Diagnose

Grande fauvette à la silhouette robuste et au plumage assez uniforme sauf la calotte très foncée jusqu'au-dessous de l'œil qui contraste franchement avec la gorge blanche. Le bec est particulièrement long au point d'être, avec le cercle orbital clair, un caractère diagnostique. [...]

Domains and territories

Continental Metropolitan France

Assessment, protection and threat status

evaluated protected Europe World Red list ZNIEFF determined species

Assessment status

Status in the territories

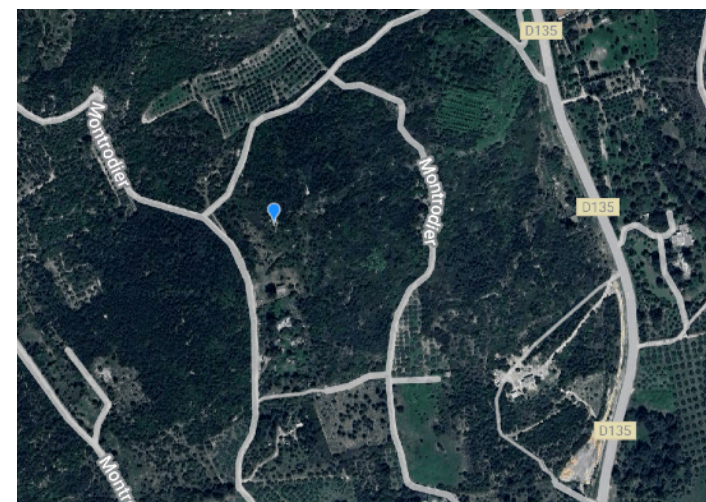
Territory Type of presence France red list

France métropolitaine present LC

Biogeographical status

Figures

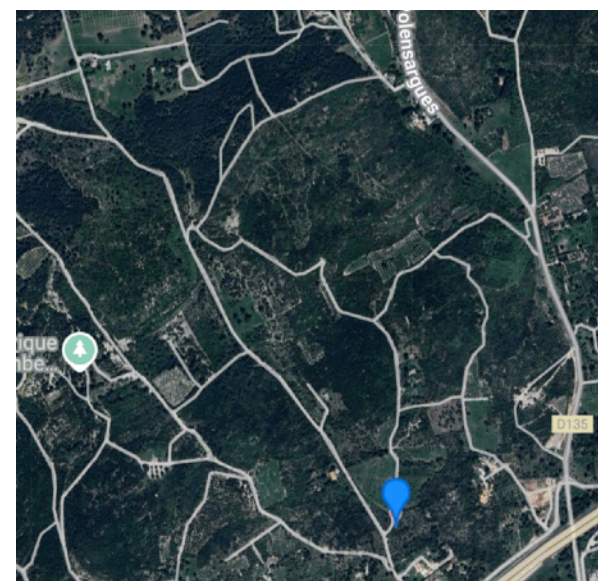
15582 243 INPN OpenObs



Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie (listé Merops apiaster)

Classé Vulnérable

SU

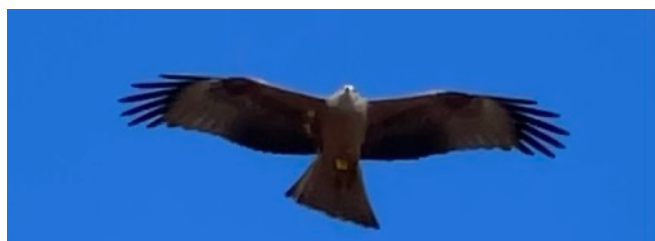
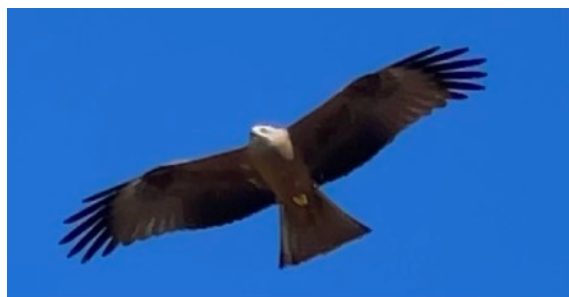


56.14.MILAN NOIR

Observation visuelle sur le Montrodier

Liste rouge européenne des espèces menacées (listé *Milvus migrans* (Boddaert, 1783))

Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé *Milvus migrans*)



Pictures Sounds

Report a problem

© J.P. Siblot / INPN
Download picture

CC BY NC SA

Portrait

Longueur 55-60 cm, envergure 160-180 cm, poids 630-940 g.

Il apprécie les abords des lacs, rivières et zones humides, même si le dérangement est important. Il évite par contre les montagnes et les grands massifs forestiers. Comparé au Milan royal, il est plus courant à basse altitude. Très aérien, il chasse essentiellement au-dessus de l'eau et des berges, qu'il survole souvent lentement[...]

Domains and territories

Metropolitan France
Continental
Overseas

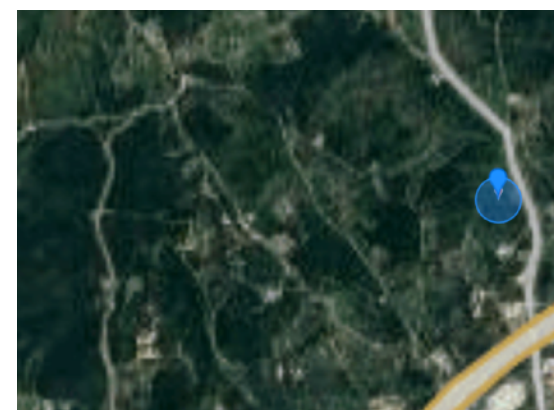
Assessment, protection and threat status

evaluated protected Red list ZNIEFF determined species

Status in the territories

Territory Type of presence France red list

Guadeloupe occasional



56.15.CHOUETTE HULOTTE

Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie (listé Strix aluco)

Pictures **Sounds**

Report a problem



© R. Sordeffo / INPN All rights reserved

Portrait

Longueur : 40-42 cm (mâles plus petits que les femelles), envergure moyenne : 93 cm (mâles) à 98 cm (femelles), poids : 330 à 475 g pour les mâles et 400 à 630 g pour les femelles.

La Chouette hulotte se caractérise par une grosse tête ronde et un corps assez trapu. Elle possède un grand disque facial qui entoure de gros yeux brun foncés. L'espèce témoigne de deux morphotypes indépendants.

Domains and territories

Continental Metropolitan France

Assessment, protection and threat status

evaluated protected Europe World Red list ZNIEFF determined species

Assessment status

Status in the territories

Territory Type of presence France red list

France métropolitaine present NA LC

Biogeographical status

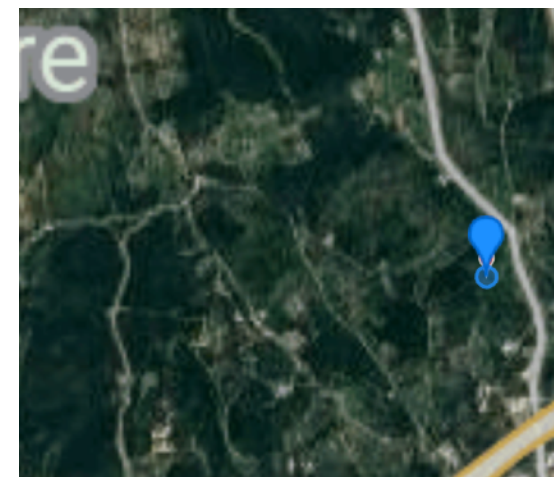
Classification

Chordata > Aves > Strigiformes > Strigidae
Chouettes et hiboux

Figures

149576 observations 2795 datasets

INPN OpenObs See observations on OpenObs



56.16.BRUANT ZIZI

Évaluation Directive Oiseaux (2013-2018)

POPULATION NICHEUSE :

Emberiza cirrus :

200000 - 400000 couples / **En déclin**

Photos Sans

Signaler un problème



© A. JEUSSET / INPN © Tous droits réservés

Portrait

Longueur 15,5 cm, envergure 22-25,5 cm, poids moyen 24-27 g.

C'est un passereau dont la distribution mondiale est restreinte pour l'essentiel aux pays bordant la Méditerranée. Son aire de répartition couvre néanmoins la majeure partie de la France. Thermophile, il recherche les pelouses sèches parsemées de buissons, les milieux semi-ouverts bien ensoleillés avec arbres et arbustes épars.

Voir le portrait

Domaines et territoires

continental Méropole

Statuts d'évaluation, de protection et de menace

évaluée protégée Liste rouge espèce déterminante ZNIEFF

Voir les statuts d'évaluation

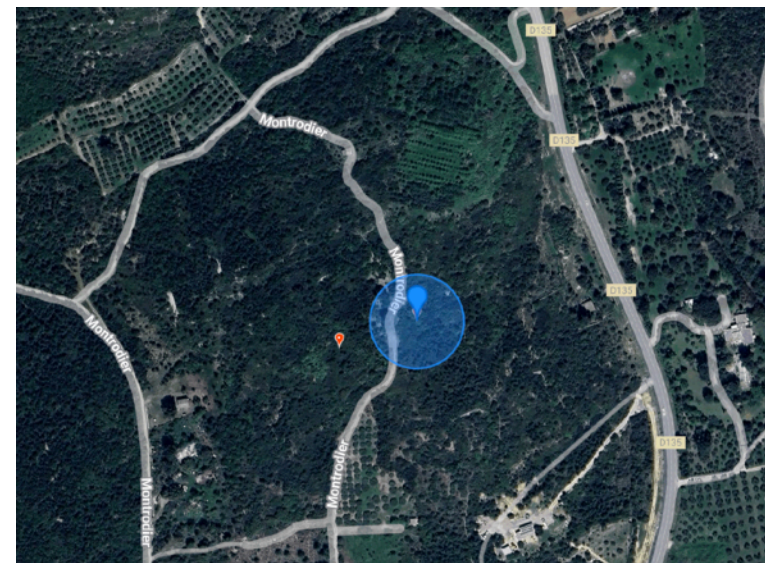
Statuts dans les territoires

Territoires Type de présence Liste rouge France

France métropolitaine présent NA LC

Voir les statuts biogéographiques

Chiffres



56.17.OBSERVATIONS DE SAMUEL GUIRAUDON.

Chargé d'études faune spécialisé en herpétologie

Passionné de biodiversité, j'oeuvre pour développer la connaissance de ce qui nous entoure !

*Depuis septembre 2020 je suis actif sur la base de données scientifiques **INaturalist**, pour voir mon profil, mes observations et les projets d'études auxquels je participe : https://www.inaturalist.org/people/samuel_guiraudou*

Biodiversité herpétologique remarquable et enjeux juridiques :

Le site du Montrodier abrite une communauté herpétologique d'une richesse exceptionnelle, avec 11 espèces de reptiles recensées, toutes protégées par la loi française.

Parmi elles, plusieurs figurent sur la Liste Rouge Nationale de l'UICN, notamment :

- Le Lézard ocellé, espèce emblématique du sud de la France, classée Vulnérable, en forte régression à cause de la fragmentation de ses habitats,
- Le Psammodrome d'Edwards, classé Quasi menacé, endémique du pourtour méditerranéen.

Six espèces sont par ailleurs désignées comme déterminantes ZNIEFF, confirmant que le Montrodier est un réservoir écologique reconnu par l'État.

La présence de ces espèces impose une obligation stricte de préservation de leurs habitats de vie, de reproduction, de repos et de circulation.

Conformément au Code de l'environnement (L.411-1 à L.411-2), la destruction directe ou indirecte des espèces protégées ou de leurs habitats est strictement interdite, sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par l'État, sur justification d'un intérêt public majeur et en l'absence d'alternative.

Or, aucune dérogation de ce type ne semble avoir été demandée dans le cadre de ce projet.

Toute atteinte aux reptiles protégés présents sur le site pourrait donc engager la responsabilité administrative et pénale du porteur de projet comme de la collectivité concernée.

Analyse des lépidoptères du Montrodier

Le Montrodier est un hotspot entomologique régional reconnu. Au moins 9 espèces de lépidoptères patrimoniaux y ont été recensées, dont :

- 2 espèces strictement protégées au niveau national :
- Proserpine (*Zerynthia rumina*),
- Diane (*Zerynthia polyxena*), toutes deux dépendantes de garrigues à aristoloches,
- 7 espèces inscrites sur la Liste Rouge Régionale (LRR), dont :
- Le Marbré de Lusitanie (*Euchloe tagis*) classé EN (En danger) en Occitanie,
- La Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*) classée Quasi menacée (NT),
- 8 espèces déterminantes ZNIEFF, ce qui renforce le statut prioritaire de conservation de la zone du Montrodier.

Le site du Montrodier constitue un refuge précieux pour les papillons méditerranéens, dont plusieurs espèces protégées ou menacées sont directement inféodées aux garrigues ouvertes, prairies sèches et zones à végétation rase.

Parmi elles :

- Zerynthia polyxena (Diane) et Zerynthia rumina (Proserpine), espèces protégées, ne pondent que sur les aristoloches, plantes rares présentes dans les friches méditerranéennes,

- Le Marbré de Lusitanie, classé en danger (EN) en Occitanie, y trouve l'un de ses derniers habitats régionaux identifiés,

- La Zygène cendrée, le Thymiatre (Azuré du Thym) ou encore l'Azuré de la Badasse y dépendent de micro-habitats floristiques sensibles.

Ces espèces sont extrêmement sensibles à la fragmentation, au débroussaillage mécanique, à la disparition des plantes hôtes et à l'absence de gestion écologique adaptée.

Or, le projet photovoltaïque au sol prévoit :

- la destruction de 8 à 11 hectares d'habitats en mosaïque,
- l'implantation de pistes, d'équipements techniques et de clôtures,
- des entretiens mécaniques périodiques, incompatibles avec le cycle de reproduction de ces papillons.

Toute altération de ces habitats va donc à l'encontre des engagements de préservation des espèces menacées de la région et rend le projet incompatible avec les objectifs de conservation fixés dans la stratégie régionale pour la biodiversité.

PN = Protection Nationale

LRR = Liste Rouge Régionale

LRN = Liste Rouge Nationale

Dét. ZNIEFF = Espèce Déterminante pour les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Reptiles

Taxon	Statut / Protection
Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	PN ; LRN : VU ; Dét. ZNIEFF
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	PN ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus Edwardsianus</i>	PN ; LRN : NT ; Dét. ZNIEFF
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspesulanus</i>	PN ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	PN ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	PN ; LRN : LC
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	PN ; LRN : LC
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	PN ; LRN : LC
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	PN ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	PN ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	PN ; LRN : LC

Lépidoptères

Taxon	Statut / Protection
Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>	PN ; LRR : LC ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	PN ; LRR : LC ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Marbré de Lusitanie <i>Euchloe tagis</i>	LRR : EN ; LRN : NT ; Dét. ZNIEFF
Ecaille rose <i>Arctia festiva</i>	Dét. ZNIEFF
Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamanthus</i>	PN ; LRR : NT ; Dét. ZNIEFF
Azuré de la Badasse <i>Glaucopsyche melanops</i>	LRR : LC ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Aurore de Provence <i>Anthocharis euphenoides</i>	LRR : LC ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Azuré du Thym <i>Pseudophilotes baton</i>	LRR : LC ; LRN : LC ; Dét. ZNIEFF
Echiquier d'Occitanie <i>Melanargia occitanica</i>	LRR : LC ; LRN : LC

Oiseaux nicheurs

Taxon	Statut / Protection
Fauvette passerinette <i>Curruca iberiae</i>	PN ; LRR : LC ; LRN : LC

56.18.COMPARATIF ENTRE LES DEUX ÉTUDES

	Nom commun		Présence dans le mémoire	Présence dans l'étude d'impact
0	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	✓	✓
1	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	✓	✓
2	Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	✓	✓
3	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	✓	✓
4	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	✓	✓
5	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	✓	✓
6	Bec croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	✓	✗
7	Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	✓	✗
8	Guépier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	✓	✓
9	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	✓	✓
10	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	✓	✗
11	Fauvette mélanocéphale	<i>Curruca melanocephala</i>	✓	✓
12	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	✓	✗
13	Fauvette passerinette	<i>Curruca iberiae</i>	✓	✗
14	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	✓	✓
15	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	✓	✓
16		<i>Falco tinnunculus</i>	✓	✓
17	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	✓	✗
18	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	✓	✓
19	Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	✓	✗
20	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	✓	✓

56.19. CONCLUSION

Nous constatons une **différence notable de qualité et de rigueur scientifique** entre les observations issues de l'étude d'impact produite par le porteur de projet, et celles issues de notre propre travail de terrain, pourtant **réalisé sur une période de seulement deux mois au printemps 2024**.

Alors que l'étude d'impact se prévaut d'un inventaire sur quatre saisons, **elle souffre d'importants biais méthodologiques**, dénoncés par la MRAe, notamment :

- l'implication d'un seul observateur pour l'ensemble des groupes faunistiques,
- des relevés réalisés dans des **fenêtres temporelles inadaptées**,
- une absence de pression d'inventaire documentée,
- et une minoration systématique de la présence d'espèces protégées ou indicatrices d'enjeux forts.

À l'inverse, notre contribution citoyenne, bien que conduite dans des délais contraints et sans les moyens d'un bureau d'étude, a permis de **révéler une biodiversité bien plus riche**, incluant plusieurs espèces absentes du rapport officiel, et de **mettre en évidence l'insuffisance patente de l'analyse naturaliste fournie dans le dossier**.

Cette divergence de résultats, **dans un laps de temps bien plus court**, révèle non seulement le **manque de sérieux de l'étude du porteur de projet**, mais aussi un **biais d'évaluation manifeste**, orienté vers une atténuation artificielle des enjeux écologiques afin de **rendre le site compatible avec une opération industrielle d'envergure**.

56.20. COMPARAISON CRITIQUE : ÉTUDE NATURALISTE CITOYENNE VS. ÉTUDE D'IMPACT DU PORTEUR DE PROJET

1. Méthodologie d'observation

Critère	Étude d'impact du porteur de projet	Étude naturaliste citoyenne
Durée des prospections	Très réduite, parfois concentrée sur quelques jours ou une seule saison	Réalisée sur plusieurs mois, voire années, incluant différentes saisons biologiques
Période de prospection	Hors période de reproduction pour certaines espèces sensibles	Intégrée dans les périodes clés : reproduction, migration, activité maximale
Nombre de relevés	Limité (souvent <5 sessions)	Multiples sorties sur le terrain, retour régulier
Heures de prospection	Parfois en journée uniquement	Inclut des observations à l'aube, au crépuscule ou de nuit (espèces crépusculaires ou nocturnes)

2. Richesse et diversité spécifique détectées

Critère	Étude d'impact	Étude naturaliste
Reptiles	1 à 2 espèces signalées (souvent génériques, comme lézard des murailles)	Espèces protégées identifiées : Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Lézard ocellé
Oiseaux	Espèces généralistes (merles, mésanges)	Oiseaux protégés ou menacés : Alouette lulu, Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe...
Mammifères	Peu ou pas mentionnés	Traces de présence, excréments...
Amphibiens / Invertébrés	Souvent absents du rapport	Présence d'espèces sensibles

Analyse :

L'étude d'impact du porteur de projet semble **minimiser ou ignorer** les espèces à fort enjeu de conservation. Cela peut être lié à une méthode volontairement lacunaire ou à une absence de compétences spécifiques. À l'inverse, notre étude met en lumière une **biodiversité sous-évaluée**, y compris des espèces inscrites à l'**annexe II de la Directive Habitats** ou à l'**arrêté ministériel de protection de 2007**.

3. Évaluation des enjeux écologiques

Critère	Étude d'impact	Étude naturaliste
Niveau de sensibilité du site	Souvent qualifié de « faible enjeu » ou modéré	Réévalué en « fort enjeu », au regard des habitats naturels, des espèces protégées, et de la connectivité écologique
Prise en compte des corridors écologiques	Absente ou schématique	Corridors identifiés, superposés avec ZNIEFF, ZICO, trames vertes régionales
Analyse cumulative	Absente (pas de lien avec projets voisins ou effet papillon)	Présente, avec mise en relation des projets photovoltaïques voisins et des impacts cumulatifs sur l'avifaune et la garrigue méditerranéenne

Nous fournissons une vision écosystémique conforme aux attentes des autorités environnementales (Autorité Environnementale, CNPN), là où l'étude du porteur de projet est segmentée, partielle et peu contextualisée.

4. Valeur juridique et scientifique

- Notre étude s'appuie sur des naturalistes professionnels ou bénévoles reconnus, ce qui lui donne crédibilité et valeur probatoire, en particulier si pour les espèces détectées qui sont inscrites sur des listes protégées.
- Nos données "sons" sont archivées, les enregistrements sont géolocalisés et sont juridiquement opposable

56.21.CONTRADICTION PROFONDE DANS L'ANALYSE ALTIFAUNE

l'analyse Altifaune (page 94) indique :

(PS: Nous soulignons la contradiction “ *Bien que peu présente , puis plus loin certaines espèces sont très récurrentes* ”)

“ Bien que peu présentes, ces espèces ont montré des signes indiquant une reproduction possible sur le site d'étude. Ces résultats sont présentés dans le graphique suivant.”

(graphique des espèces)

« Sur les points d'écoute réalisés, certaines espèces sont très récurrentes et présentes sur l'ensemble des stations. C'est notamment le cas du Chardonneret élégant, de la Fauvette mélanocéphale, du Pinson des arbres et du Rossignol philomèle. Toutes ces espèces sont communes en milieu forestier et en zone de garrigue. »

Cette affirmation généralise sans prendre en compte le statut de conservation spécifique de certaines espèces.

La Fauvette mélanocéphale (*Curruca melanocephala*), bien que localement fréquente, **figure sur la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs avec un statut “Quasi menacé” (NT).**

Le Chardonneret Elégant **figure sur la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs avec un statut “Vulnérable” (VU).**

La Fauvette Pitchou présente sur le site et observé est signalée **EN** en danger en France.

Le Lézard Ocelé présente sur le site et observé bénéficie d'un statut Vulnérable et d'une protection particulière (cf annexe)

La présence sur le Montrodier mais également bien d'autre. Espèces non mentionnées, leurs confère une valeur patrimoniale particulière, d'autant plus que cette zone constitue un habitat typique pour ces espèces méditerranéennes.

Par conséquent, il est impératif de reconnaître l'importance écologique du Montrodier pour ces espèces mais aussi toutes les autres dont le statut sur

liste rouge est mentionnée dans notre étude afin de garantir la préservation de leur habitat, conformément aux principes de la Trame verte et bleue, et aux engagements régionaux de protection de la biodiversité.

56.22.✅ CONCLUSION, A RETENIR

L'étude naturaliste conduite indépendamment du porteur de projet révèle une richesse faunistique et floristique ignorée ou volontairement sous-estimée dans l'étude d'impact environnemental. Cette carence méthodologique constitue un vice substantiel au regard de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et pourrait justifier un recours administratif ou contentieux pour non-respect des obligations de l'évaluation environnementale. En particulier, la non-prise en compte ou leur sous estimation de l'enjeu des espèces protégées constitue une infraction potentielle au Code de l'environnement (article L.411-1 et suivants).

Nous continuerons notre inventaire durant l'année 2025 et au delà en fonction des résultats et observations effectuées.

56.23.LISTE DES OBSERVATIONS SUR LA LISTE ROUGE DES ESPÈCES PROTÉGÉES DONT LE STATUTS EST VU OU NT

2025-05-01	43.874771451	4.4400800955	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Reptilia	Lacertidae
2025-05-01	43.8745812828	4.4399542931	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Reptilia	Lacertidae
2025-05-01	43.8747913134	4.43993733	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Reptilia	Lacertidae
2025-05-01	43.8754562399	4.440126799	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Reptilia	Lacertidae
2025-05-01	43.8771768238	4.4376738046	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Reptilia	Lacertidae
2025-05-01	43.8764595543	4.4404905662	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Reptilia	Lacertidae
2025-05-08	43.875	4.44	Serinus serinus	Serin cini	Aves	Fringillidae
2025-05-13	43.8765527778	4.4377416667	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Aves	Falconidae
2025-05-14	43.8733456025	4.4370067391	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Aves	Columbidae
2025-05-13	43.8779256118	4.4403970162	Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Aves	Fringillidae
2025-05-13	43.8770153549	4.4410086045	Curruca melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Aves	Sylviidae
2025-05-13	43.8748382822	4.4384014891	Curruca melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Aves	Sylviidae
2025-05-01	43.8770153549	4.4410086045	Curruca melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Aves	Sylviidae
2025-05-01	43.873	4.438	Chloris chloris	Verdier d'Europe	Aves	Fringillidae
2025-04-30	43.874776402	4.4389594082	Serinus serinus	Serin cini	Aves	Fringillidae
2025-04-25	43.8760873099	4.4384873397	Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	Aves	Fringillidae
2025-05-06	43.8774421785	4.4420054943	Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	Aves	Laniidae
2025-05-24	43.8761486254	4.4419071203	Milvus milvus	Milan royal	Aves	Accipitridae

observed_on	latitude	longitude	scientific_name	common_name	taxon_class_name	taxon_family_name
2025-04-18	43.8770153549	4.4410086045	Curruca undata	Fauvette pitchou	Aves	Sylviidae
2025-04-19	43.87595196	4.4381745849	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Aves	Falconidae
2025-04-19	43.876361843	4.4379830619	Chloris chloris	Verdier d'Europe	Aves	Fringillidae
2025-04-21	43.876365724	4.4375968383	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Aves	Columbidae
2025-04-21	43.8758512365	4.4381117836	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Aves	Columbidae
2025-04-23	43.8738908501	4.4371677055	Curruca melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Aves	Sylviidae
2025-04-23	43.8740107323	4.4369423605	Curruca melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Aves	Sylviidae
2025-04-24	43.877212562	4.4395441178	Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Aves	Fringillidae
2025-04-29	43.8747957628	4.4390506058	Cisticola juncidis	Cisticole des joncs	Aves	Cisticolidae
2025-04-29	43.8766393885	4.4408396674	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Aves	Columbidae
2025-05-01	43.8771661608	4.4406062728	Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Aves	Fringillidae
2025-05-01	43.8766441386	4.4407403844	Curruca undata	Fauvette pitchou	Aves	Sylviidae
2025-05-01	43.8761762497	4.4401020207	Curruca melanocephala	Fauvette mélanocéphale	Aves	Sylviidae
2025-04-27	43.8770076024	4.4411923387	Saga pedo	Magicienne dentelée	Insecta	Tettigoniidae
2025-04-27	43.872875358	4.4381705051	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Aves	Falconidae
2025-04-27	43.876233856	4.4376060989	Chalcides striatus	Seps strié	Reptilia	Scincidae
2025-04-27	43.8754168045	4.440114275	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Reptilia	Lacertidae
2025-05-01	43.8748795206	4.4401981535	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Reptilia	Lacertidae

observations-578627-16

2022-04-06	Neides		Berytidae		43.8754310556	4.4376568611
2025-04-23	Curruca		Sylviidae		43.8760540594	4.4371899233
2025-04-27	Agapanthia suturalis		Cerambycidae	Agapanthia suturalis	43.8770171778	4.4406551248
2025-04-27	Agapanthia suturalis		Cerambycidae	Agapanthia suturalis	43.8769810308	4.4407185475
2025-04-27	Tropinota		Scarabaeidae		43.8770064365	4.4411857788
2025-04-27	Agapanthia suturalis		Cerambycidae	Agapanthia suturalis	43.876956928	4.4409677628
2025-04-27	Pisaura		Pisauridae		43.8769683181	4.4408809921
2025-04-27	Dicranocephalus albipes		Stenocephalidae	Dicranocephalus albipes	43.8769799371	4.4408580103
2025-04-27	Polistes		Vespidae		43.8769683601	4.440848312
2025-04-27	Araneinae		Araneidae		43.8769762701	4.4408342694
2025-04-27	Saturnia		Saturniidae		43.8769785206	4.4408231416
2025-04-27	Saturnia		Saturniidae		43.876962942	4.4408082467
2025-04-27	Phrissotrichum		Brentidae		43.8760115815	4.4405873149
2025-04-27	Pisaura		Pisauridae		43.8747370979	4.4396477165
2025-04-27	Omocestus		Acrididae		43.8760467983	4.4405704869

société protectrice de la nature alerte sur une **disparition de 250 espèces en moyenne** à chaque installation similaires.

<https://www.calameo.com/read/001531262b7c7e9f2c963>

56.24.LISTE DES OBSERVATIONS TOUTES ESPÈCES CONFONDUES

La liste suivante recense la totalité des espèces observées sur le seul site INATURALIST (certaines espèces ont été observée et enregistrée sur d'autre site comme en témoigne les résultats fournis par le CoGard.

La liste présente la géolocalisation et les dates d'observations pour chaque espèce.

Nous tenons a indiquer ici qu'un article paru dans les bulletins de la SPN

« En moyenne, 250 espèces communes ont été détruites sur chacun des sites que nous avons étudiés », indique la représentante du Muséum National d'Histoire Naturelle. Il faudrait selon elle, « réduire cette tension sur le besoin de compensation en faisant en sorte qu'à la base, les projets soient beaucoup plus économes en termes d'espaces consommés »

observations-578627

	observed_on	scientific_name	common_name	taxon_family_name	taxon_species_name	latitude	longitude
Noctuelles							
	2021-10-01	Noctuidae	Noctuelles	Noctuidae		43.873183234	4.4345710692
Cétoine hérissée							
	2022-04-05	Tropinota squalida	Cétoine hérissée	Scarabaeidae	Tropinota squalida	43.8770484722	4.4403448056
Thécla verte commune							
	2022-04-05	Callophrys rubi	Thécla verte commune	Lycaenidae	Callophrys rubi	43.8770217778	4.4405369722
	2025-04-05	Callophrys rubi	Thécla verte commune	Lycaenidae	Callophrys rubi	43.8775933947	4.4404650706
	2025-04-27	Callophrys rubi	Thécla verte commune	Lycaenidae	Callophrys rubi	43.8784887566	4.4408512105
Souci							
	2022-04-05	Colias croceus	Souci	Pieridae	Colias croceus	43.8745384167	4.4387569167
Micrommate à chaussettes							
	2022-04-06	Micrommata ligurina	Micrommate à chaussettes	Sparassidae	Micrommata ligurina	43.8724632222	4.4378771667
	2022-04-12	Micrommata ligurina	Micrommate à chaussettes	Sparassidae	Micrommata ligurina	43.8726882778	4.4371819444
	2025-04-27	Micrommata ligurina	Micrommate à chaussettes	Sparassidae	Micrommata ligurina	43.8769774114	4.4410766727
	2025-04-27	Micrommata ligurina	Micrommate à chaussettes	Sparassidae	Micrommata ligurina	43.8769618309	4.4409720042
Collier de corail							
	2022-04-06	Aricia agestis	Collier de corail	Lycaenidae	Aricia agestis	43.8727264167	4.4375519722
	2025-04-27	Aricia agestis	Collier de corail	Lycaenidae	Aricia agestis	43.8725349445	4.437730065
	2025-04-27	Aricia agestis	Collier de corail	Lycaenidae	Aricia agestis	43.8725351431	4.4374853931

Psammodrome d'Edwards							
	2025-04-27	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Lacertidae	Psammodromus edwardsianus	43.8754168045	4.440114275
	2025-05-01	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Lacertidae	Psammodromus edwardsianus	43.8745812828	4.4399542931
	2025-05-01	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Lacertidae	Psammodromus edwardsianus	43.8747913134	4.43993733
	2025-05-01	Psammodromus edwardsianus	Psammodrome d'Edwards	Lacertidae	Psammodromus edwardsianus	43.8754562399	4.440126799
Proserpine							
	2025-05-01	Zerynthia rumina	Proserpine	Papilionidae	Zerynthia rumina	43.8762044282	4.4375755029
	2025-05-01	Zerynthia rumina	Proserpine	Papilionidae	Zerynthia rumina	43.8762700249	4.4374795043
	2025-05-01	Zerynthia rumina	Proserpine	Papilionidae	Zerynthia rumina	43.8746289591	4.4390265161
	2025-05-01	Zerynthia rumina	Proserpine	Papilionidae	Zerynthia rumina	43.8745653941	4.4383404973
	2025-05-01	Zerynthia rumina	Proserpine	Papilionidae	Zerynthia rumina	43.8773565422	4.4400664493
	2025-05-01	Zerynthia rumina	Proserpine	Papilionidae	Zerynthia rumina	43.8774175948	4.4402469373
Zygène de la Badasse							
	2025-05-01	Zygaena lavandulae	Zygène de la Badasse	Zygaenidae	Zygaena lavandulae	43.8760874418	4.4405731782
Lézard ocellé d'Europe							
	2025-05-01	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Lacertidae	Timon lepidus	43.8748795206	4.4401981535
	2025-05-01	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Lacertidae	Timon lepidus	43.874771451	4.4400800955
	2025-05-01	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Lacertidae	Timon lepidus	43.8771768238	4.4376738046
	2025-05-01	Timon lepidus	Lézard ocellé d'Europe	Lacertidae	Timon lepidus	43.8764595543	4.4404905662
Agrion mignon							
	2025-05-01	Coenagrion scitulum	Agrion mignon	Coenagrionidae	Coenagrion scitulum	43.8742541818	4.440266327
Ophrys jaunes							

saltique à bandes							
	2025-05-01	Menemerus taeniatus	saltique à bandes	Salticidae	Menemerus taeniatus	43.877392966	4.4400526202
Cuivré commun							
	2025-05-01	Lycaena phlaeas	Cuivré commun	Lycaenidae	Lycaena phlaeas	43.8768362337	4.4402069189
Ocellé rubané							
	2025-05-01	Pyronia bathseba	Ocellé rubané	Nymphalidae	Pyronia bathseba	43.8768232966	4.4402097853
Azuré de la sarriette							
	2025-05-01	Pseudophilotes baton	Azuré de la sarriette	Lycaenidae	Pseudophilotes baton	43.8747030662	4.4399947284
Sympétrum de Fonscolombe							
	2025-05-01	Sympetrum fonscolombii	Sympétrum de Fonscolombe	Libellulidae	Sympetrum fonscolombii	43.8746264972	4.4395159318
Tarentule radiée							
	2025-04-27	Hogna radiata	Tarentule radiée	Lycosidae	Hogna radiata	43.8770096133	4.4407755509
Serin cini							
	2025-05-08	Serinus serinus	Serin cini	Fringillidae	Serinus serinus	43.875	4.44
	2025-04-30	Serinus serinus	Serin cini	Fringillidae	Serinus serinus	43.874776402	4.4389594082
Grimpereau des jardins							
	2025-05-13	Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	Certhiidae	Certhia brachydactyla	43.874	4.438
Bruant zizi							
	2025-05-02	Emberiza cirrus	Bruant zizi	Emberizidae	Emberiza cirrus	43.876	4.44

Adèle australe							
	2025-04-27	Adela australis	Adèle australe	Adelidae	Adela australis	43.8768504196	4.4402979393
Lupérus portugais							
	2025-04-27	Exosoma lusitanicum	Lupérus portugais	Chrysomelidae	Exosoma lusitanicum	43.876085157	4.4405576029
Frontinelli ne discrète							
	2025-04-27	Frontinellina frutetorum	Frontinelli ne discrète	Linyphiidae	Frontinellina frutetorum	43.8758502349	4.4405212739
Aristolochie pistoloche							
	2025-04-27	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8754892091	4.4401525894
	2025-04-27	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8754738693	4.4401485661
	2025-04-27	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.875460048	4.4401350124
	2025-04-27	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.877030437	4.4379989613
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8746446401	4.4390417141
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8746681562	4.4390410387
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8746547508	4.4390269592
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.87469651	4.4390369566
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8747238995	4.4390294467
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8748005782	4.4390618085
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.874764217	4.4390395656
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8746924924	4.4389476053
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8773610104	4.4400490075
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8773513434	4.4400838763

Bugle Petit Pin							
	2022-04-13	Ajuga chamaepitys	Bugle Petit Pin	Lamiaceae	Ajuga chamaepitys	43.8767928889	4.4339079722
euphorbes							
	2022-04-13	Euphorbia	euphorbes	Euphorbiaceae		43.8767051667	4.4342970833
Psilothrix vert-bleu							
	2022-04-21	Psilothrix viridicoerulea	Psilothrix vert-bleu	Melyridae	Psilothrix viridicoerulea	43.8726691944	4.4378080278
	2025-04-27	Psilothrix viridicoerulea	Psilothrix vert-bleu	Melyridae	Psilothrix viridicoerulea	43.8769748512	4.4410774366
	2025-04-27	Psilothrix viridicoerulea	Psilothrix vert-bleu	Melyridae	Psilothrix viridicoerulea	43.8769764138	4.4408167747
Biscutelle commune							
	2022-04-25	Biscutella laevigata	Biscutelle commune	Brassicaceae	Biscutella laevigata	43.8724593889	4.4378671389
Gazé							
	2022-05-09	Aporia crataegi	Gazé	Pieridae	Aporia crataegi	43.8729324167	4.4379248611
Sylvain azuré							
	2022-05-09	Limenitis reducta	Sylvain azuré	Nymphalidae	Limenitis reducta	43.87283325	4.4375519722
Capnode de l'Oseille							
	2022-05-09	Capnodis tenebricosa	Capnode de l'Oseille	Buprestidae	Capnodis tenebricosa	43.8725585833	4.4375028611
Zygène de la filipendule							
	2022-05-31	Zygaena filipendulae	Zygène de la filipendule	Zygaenidae	Zygaena filipendulae	43.8727416944	4.4379749167
	2025-04-05	Zygaena filipendulae	Zygène de la filipendule	Zygaenidae	Zygaena filipendulae	43.8756089515	4.4402626057
Tarente de Maurétanie							
	2022-05-28	Tarentola mauritanica	Tarente de Maurétanie	Phyllodactylidae	Tarentola mauritanica	43.8731138353	4.4365258117
	2025-04-27	Tarentola mauritanica	Tarente de Maurétanie	Phyllodactylidae	Tarentola mauritanica	43.8774146946	4.4400891787
	2025-04-27	Tarentola mauritanica	Tarente de Maurétanie	Phyllodactylidae	Tarentola mauritanica	43.8769861783	4.4404891205

	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.875971	4.438442
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.876059	4.438403
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.877343	4.440077
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.876882	4.440004
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8775623257	4.4404902309
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8776012353	4.4404382631
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8774859565	4.4403581321
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8775023904	4.4405193999
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.876878141	4.4399822876
	2025-05-01	Aristolochia pistolochia	Aristolochie pistoloche	Aristolochiaceae	Aristolochia pistolochia	43.8751394885	4.439968206
Bombyx du Chêne							
	2025-04-27	Lasiocampa quercus	Bombyx du Chêne	Lasiocampidae	Lasiocampa quercus	43.8751347273	4.4399755539
Lachnée à trois taches							
	2025-04-27	Lachnaia tristigma	Lachnée à trois taches	Chrysomelidae	Lachnaia tristigma	43.8749102159	4.4399366715
Anthaxie hongroise							
	2025-04-27	Anthaxia hungarica	Anthaxie hongroise	Buprestidae	Anthaxia hungarica	43.8748532921	4.4398790448

Écaille fermière							
	2025-04-27	Arctia villica	Écaille fermière	Erebidae	Arctia villica	43.8747751474	4.4398231422
Demi diable							
	2025-04-27	Centrotus cornutus	Demi diable	Membracidae	Centrotus cornutus	43.874770652	4.4398657286
Gloméris commun							
	2025-04-27	Glomeris marginata	Gloméris commun	Glomeridae	Glomeris marginata	43.8747899152	4.4398570693
Grande sauterelle verte							
	2025-04-27	Tettigonia viridissima	Grande sauterelle verte	Tettigoniidae	Tettigonia viridissima	43.8747200854	4.439610445
	2025-05-10	Tettigonia viridissima	Grande sauterelle verte	Tettigoniidae	Tettigonia viridissima	43.8772756996	4.4408044318
Clairon à huit points							
	2025-04-27	Trichodes octopunctatus	Clairon à huit points	Cleridae	Trichodes octopunctatus	43.8724939633	4.4376308088
Seps strié							
	2025-04-27	Chalcides striatus	Seps strié	Scincidae	Chalcides striatus	43.876233856	4.4376060989
Criquet égyptien							
	2025-04-27	Anacridium aegyptium	Criquet égyptien	Acrididae	Anacridium aegyptium	43.8777975969	4.4377606666
Criquet noir ébène							
	2025-04-27	Omocestus rufipes	Criquet noir ébène	Acrididae	Omocestus rufipes	43.8760576546	4.4405747451
	2025-04-27	Omocestus rufipes	Criquet noir ébène	Acrididae	Omocestus rufipes	43.8760355693	4.4405639674
	2025-05-14	Omocestus rufipes	Criquet noir ébène	Acrididae	Omocestus rufipes	43.8764083333	4.4374333333

Linotte mélodieuse							
	2025-04-25	Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	Fringillidae	Linaria cannabina	43.8760873099	4.4384873397
Chouette hulotte							
	2025-04-21	Strix aluco	Chouette hulotte	Strigidae	Strix aluco	43.8771255679	4.4407296548
bec-croisé des sapins							
	2025-04-21	Loxia curvirostra	bec-croisé des sapins	Fringillidae	Loxia curvirostra	43.8769341518	4.4407779347
Fauvette orphée							
	2025-04-26	Curruca hortensis	Fauvette orphée	Sylviidae	Curruca hortensis	43.8762357142	4.438334825
Pie-grièche à tête rousse							
	2025-05-06	Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	Laniidae	Lanius senator	43.8774421785	4.4420054943
Milan noir							
	2025-05-22	Milvus migrans	Milan noir	Accipitridae	Milvus migrans	43.8764210289	4.4415423308
Milan royal							
	2025-05-24	Milvus milvus	Milan royal	Accipitridae	Milvus milvus	43.8761486254	4.4419071203

Au moment où nous rédigeons cette liste, nos enregistrements se poursuivent. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

mémoire.

57. SUR LA METHODE ET LA DECLASSIFICATION DE L'ETUDE D'IMPACT

57.1. ABSENCE DE MÉTHODE SCIENTIFIQUE RIGOREUSE POUR LA DÉCLASSIFICATION DES ENJEUX

L'attribution d'un **statut d'enjeu local « modéré »** à certaines espèces ou habitats pourtant identifiés comme **enjeux forts** notamment dans les zonages ZNIEFF, ZICO, Natura 2000 ou les plans nationaux d'actions ne repose sur **aucune méthode scientifique explicite** dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

Ce constat a été clairement formulé par l'Autorité environnementale (avis MRAe n°2025AO26, 26 mars 2025), qui dénonce une sous-évaluation des enjeux naturalistes en raison de :

- l'intervention d'un **seul opérateur** pour l'ensemble des inventaires sur plus de 23 hectares ;
- des **conditions météorologiques inadaptées**, avec des passages de très courte durée (ex. : 2h en janvier 2022) ;
- l'absence de présentation de la pression d'inventaire par groupe taxonomique ;
- le recours à une **simple affirmation** de « présence non détectée » pour écarter des espèces pourtant probables dont certaines ont été observé par notre étude sur la seule période Avril , Mai 2024.

De plus, aucune **grille comparative ni justification écologique** n'est fournie pour expliquer la **dégradation du niveau d'enjeu**.

58. Cette méthode, si l'on peut encore la qualifier ainsi, **contrevient aux exigences de rigueur écologique** attendues dans le cadre d'un projet en zone naturelle sensible, et contrevient aux recommandations du **SRADDET Occitanie** et du **guide national ERC (éviter, réduire, compenser)**.

Voici des **exemples concrets** montrant comment certaines espèces ont été **sous-évaluées** dans l'étude d'impact, alors qu'elles bénéficient de **statuts de protection forts** et ont été **confirmées sur site** dans notre

Espèce	Statut régional/national	Enjeu selon étude d'impact	Observation mémoire	Écart constaté
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	EN (en danger), PN, DO	Fort (régional), mais modéré (local)	Observé régulièrement – nicheur potentiel	Biais de minoration locale
Cisticole des joncs (<i>C. juncidis</i>)	VU en région, PN	Modéré (local)	Observée avec preuves de nidification	Impact sous-estimé
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	NT en LRM, PN	Modéré (local)	Présence reproductrice confirmée	Enjeu sous-valorisé
Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>)	VU/VU/VU dans toutes les listes	Modéré (local)	Présente, nicheuse probable	Non prise en compte des statuts combinés
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	NT en LRM, LC mais nicheuse certaine	Modéré	Présence avérée, nicheuse confirmée	Insuffisance de l'évaluation reproductrice
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Espèce protégée nationale (L411-1)	Oubliée dans étude	Observé plusieurs fois par naturalistes	Carence méthodologique grave
Aigle de Bonelli	Espèce prioritaire ZICO, domaine vital	Ignoré dans l'étude	Présence régulière observée	Absence injustifiable
Chouette hulotte	Espèce protégée, présente dans le secteur	Non mentionnée	Observation directe signalée	Omission notable

59. Etude de la flore

59.1.LISTE DES OBSERVATIONS AVRIL 2025

CD_NOM	LB_NOM	FAMILLE	ORDRE
83791	Aristolochia pistolochia	Aristolochiaceae	Piperales
87862	Capsella rubella	Brassicaceae	Brassicales
87930	Cardamine hirsuta	Brassicaceae	Brassicales
88560	Carex halleriana	Cyperaceae	Poales
88582	Carex humilis	Cyperaceae	Poales
190444	Centaurium	Gentianaceae	Gentianales
91886	Clematis vitalba	Ranunculaceae	Ranunculales
91930	Clypeola jonthlaspi	Brassicaceae	Brassicales
92536	Coronilla scorpioides	Fabaceae	Fabales
92876	Crataegus monogyna	Rosaceae	Rosales
94427	Daphne gnidium	Thymelaeaceae	Malvales
95269	Dorycnium hirsutum	Fabaceae	Fabales
97141	Eryngium campestre	Apiaceae	Apiales
99815	Genista scorpius	Fabaceae	Fabales
100144	Geranium rotundifolium	Geraniaceae	Geraniales
100936	Helianthemum italicum	Cistaceae	Malvales
104855	Lamium amplexicaule	Lamiaceae	Lamiales
104903	Lamium purpureum	Lamiaceae	Lamiales
106565	Lonicera etrusca	Caprifoliaceae	Dipsacales
110385	Ophrys exaltata	Orchidaceae	Asparagales
116952	Ranunculus bulbosus	Ranunculaceae	Ranunculales
117469	Reseda phyteuma	Resedaceae	Brassicales
197281	Rubus	Rosaceae	Rosales
124842	Staehelina dubia	Asteraceae	Asterales
128104	Tyrimnus leucographus	Asteraceae	Asterales
128842	Veronica cymbalaria	Plantaginaceae	Lamiales
128956	Veronica persica	Plantaginaceae	Lamiales
83171	Aphyllanthes monspeliensis	Asparagaceae	Asparagales
83481	Arbutus unedo	Ericaceae	Ericales
88482	Carex divisa	Cyperaceae	Poales
91867	Clematis flammula	Ranunculaceae	Ranunculales
95279	Dorycnium pentaphyllum	Fabaceae	Fabales

99016	Fumana ericoides	Cistaceae	Malvales
100896	Helianthemum apenninum	Cistaceae	Malvales
106570	Lonicera implexa	Caprifoliaceae	Dipsacales
1049429	Muscari neglectum	Asparagaceae	Asparagales
109584	Nerium oleander	Apocynaceae	Gentianales
110205	Ononis minutissima	Fabaceae	Fabales
112817	Petrosedum sediforme	Crassulaceae	Saxifragales
113665	Pinus halepensis	Pinaceae	Pinales
620213	Poa vivipara	Poaceae	Poales
115570	Potentilla neumanniana	Rosaceae	Rosales
115789	Poterium sanguisorba	Rosaceae	Rosales
116485	Pyracantha coccinea	Rosaceae	Rosales
118916	Rubia peregrina	Rubiaceae	Gentianales
119707	Ruta angustifolia	Rutaceae	Sapindales
1027822	Salvia rosmarinus	Lamiaceae	Lamiales
126582	Thymus vulgaris	Lamiaceae	Lamiales
129109	Vicia angustifolia	Fabaceae	Fabales
79721	Acanthus mollis	Acanthaceae	Lamiales
81878	Alyssum alyssoides	Brassicaceae	Brassicales
84173	Arundo donax	Poaceae	Poales
84264	Asparagus acutifolius	Asparagaceae	Asparagales
86083	Bituminaria bituminosa	Fabaceae	Fabales
86297	Brachypodium retusum	Poaceae	Poales
87143	Buxus sempervirens	Buxaceae	Buxales
89468	Celtis australis	Cannabaceae	Rosales
90234	Cercis siliquastrum	Fabaceae	Fabales
91630	Cistus albidus	Cistaceae	Malvales
92501	Cornus sanguinea	Cornaceae	Cornales
92521	Coronilla glauca	Fabaceae	Fabales
92824	Crataegus azarolus	Rosaceae	Rosales
93129	Crepis sancta	Asteraceae	Asterales
94207	Dactylis glomerata	Poaceae	Poales
95111	Diplotaxis eruroides	Brassicaceae	Brassicales
95136	Diplotaxis tenuifolia	Brassicaceae	Brassicales
95149	Dipsacus fullonum	Caprifoliaceae	Dipsacales
96895	Erodium cicutarium	Geraniaceae	Geraniales
96919	Erodium malacoides	Geraniaceae	Geraniales
97478	Euphorbia characias	Euphorbiaceae	Malpighiales
97537	Euphorbia helioscopia	Euphorbiaceae	Malpighiales

97667	Euphorbia serrata	Euphorbiaceae	Malpighiales
98756	Foeniculum vulgare	Apiaceae	Apiales
99108	Fumaria officinalis	Papaveraceae	Ranunculales
99373	Galium aparine	Rubiaceae	Gentianales
100104	Geranium molle	Geraniaceae	Geraniales
100132	Geranium purpureum	Geraniaceae	Geraniales
162131	Himantoglossum robertianum	Orchidaceae	Asparagales
103316	Hypericum perforatum	Hypericaceae	Malpighiales
103749	Iris lutescens	Iridaceae	Asparagales
105175	Lathyrus cicera	Fabaceae	Fabales
105621	Lepidium draba	Brassicaceae	Brassicales
108351	Mercurialis annua	Euphorbiaceae	Malpighiales
110002	Olea europaea	Oleaceae	Lamiales
717338	Oloptum miliaceum	Poaceae	Poales
111391	Ornithogalum umbellatum	Asparagaceae	Asparagales
111840	Osyris alba	Santalaceae	Santalales
113142	Phillyrea angustifolia	Oleaceae	Lamiales
113893	Plantago lanceolata	Plantaginaceae	Lamiales
116672	Quercus coccifera	Fagaceae	Fagales
116704	Quercus ilex	Fagaceae	Fagales
117526	Rhamnus alaternus	Rhamnaceae	Rosales
121449	Scandix pecten-veneris	Apiaceae	Apiales
122745	Senecio vulgaris	Asteraceae	Asterales
123164	Sherardia arvensis	Rubiaceae	Gentianales
123705	Silybum marianum	Asteraceae	Asterales
123983	Sixalix atropurpurea	Caprifoliaceae	Dipsacales
123987	Smilax aspera	Smilacaceae	Liliales
129092	Viburnum tinus	Viburnaceae	Dipsacales
129195	Vicia hybrida	Fabaceae	Fabales
129202	Vicia johannis	Fabaceae	Fabales

59.2. COMPARATIF AVEC L'ÉTUDE D'IMPACT

Liste des espèces présentes dans les observations de Paul Rouveryrol mais absente de l'étude d'impact. (Nous rappelons que ces observations ont été réalisées le 5 avril sur une seule journée.

Espèces uniquement relevées par Paul Rouveryrol
Alyssum alyssoides
Buxus sempervirens
Capsella rubella
Cardamine hirsuta
Carex divisa
Carex halleriana
Carex humilis
Centaurium
Clematis vitalba
Clypeola jonthlaspi
Cornus sanguinea
Coronilla glauca
Coronilla scorpioides
Crataegus azarolus
Crepis sancta
Daphne gnidium
Diploaxis erucoides

<i>Diplotaxis tenuifolia</i>
<i>Dipsacus fullonum</i>
<i>Dorycnium hirsutum</i>
<i>Erodium cicutarium</i>
<i>Fumana ericoides</i>
<i>Galium aparine</i>
<i>Geranium molle</i>
<i>Geranium rotundifolium</i>
<i>Hypericum perforatum</i>
<i>Iris lutescens</i>
<i>Lamium amplexicaule</i>
<i>Lamium purpureum</i>
<i>Lepidium draba</i>
<i>Lonicera etrusca</i>
<i>Mercurialis annua</i>
<i>Muscari neglectum</i>
<i>Ononis minutissima</i>
<i>Ornithogalum umbellatum</i>
<i>Petrosedum sediforme</i>
<i>Phillyrea angustifolia</i>
<i>Poa vivipara</i>
<i>Potentilla neumanniana</i>

<i>Ranunculus bulbosus</i>
<i>Reseda phyteuma</i>
<i>Rhamnus alaternus</i>
<i>Rubia peregrina</i>
<i>Rubus</i>
<i>Ruta angustifolia</i>
<i>Salvia rosmarinus</i>
<i>Scandix pecten-veneris</i>
<i>Senecio vulgaris</i>
<i>Sherardia arvensis</i>
<i>Silybum marianum</i>
<i>Sixalix atropurpurea</i>
<i>Smilax aspera</i>
<i>Stachelina dubia</i>
<i>Thymus vulgaris</i>
<i>Tyrimnus leucographus</i>
<i>Veronica cymbalaria</i>
<i>Veronica persica</i>
<i>Viburnum tinus</i>
<i>Vicia angustifolia</i>
<i>Vicia hybrida</i>
<i>Vicia johannis</i>

59.3.ANALYSE CRITIQUE DE L'ÉTUDE FLORALE

Cette étude floristique, réalisée sur une seule journée le 5 avril 2025, met en lumière les carences majeures de l'étude dite "4 saisons" présentée dans l'étude d'impact. En effet, elle révèle la présence de 62 taxons supplémentaires qui n'ont pas été recensés par le bureau d'étude Altifaune, pourtant censé couvrir une période d'observation bien plus étendue. Cette divergence flagrante soulève des doutes sérieux quant à la rigueur méthodologique, à la couverture temporelle réelle et à la compétence naturaliste mobilisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental, remettant ainsi en question sa validité scientifique et réglementaire.

59.4.CONCLUSION À RETENIR

L'étude d'impact produite par le porteur de projet **minore systématiquement les enjeux naturalistes**, notamment :

- en **abaissant les niveaux d'enjeux locaux** malgré des statuts de protection élevés,
- en ignorant ou excluant certaines espèces protégées pourtant présentes sur site,
- en ne justifiant pas scientifiquement les déclassements,
- et en violant l'esprit des classements ZNIEFF, ZICO et de la zone boisée classée.

Ce biais est aggravé par l'absence de demande de dérogation espèces protégées malgré les prescriptions des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, ce qui constitue un vice de procédure substantiel.

59.5. SUR L'INSUFFISANCE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET LA NÉCESSITÉ DE REJETER LA DÉCLASSIFICATION DU PLU

Conformément à l'article **R.122-5 du Code de l'environnement**, une étude d'impact doit présenter une **analyse rigoureuse, complète et objectivable** de l'état initial, des impacts potentiels et des solutions alternatives, en s'appuyant sur une **méthodologie scientifique reproductible**.

Or, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque sur le Montrodier **ne satisfait à aucune de ces exigences**. Elle repose sur :

- des inventaires naturalistes réalisés par un seul intervenant, dans des conditions météorologiques et saisonnières inadaptées ;

- une **pression d'observation insuffisante** pour plusieurs groupes taxonomiques sensibles (notamment l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les insectes) ;
- et une **absence totale de grille comparative** justifiant la **déclassification arbitraire des enjeux régionaux forts**(identifiés par la ZICO, la ZNIEFF, les plans nationaux d'action, etc.) en **enjeux locaux modérés**.

Ces carences méthodologiques, formellement soulignées par la MRAe (avis n°2025AO26 du 26 mars 2025), biaisent l'ensemble de l'analyse et minimisent artificiellement les effets du projet sur la biodiversité. Notre propre étude, conduite de manière indépendante et documentée, contredit ces conclusions en apportant une vision bien plus complète des espèces présentes et des habitats menacés, notamment dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce prioritaire au niveau européen.

À cela s'ajoute un constat accablant révélé par l'étude floristique conduite le 5 avril 2025, en une seule journée : cette dernière a permis d'identifier 62 taxons végétaux qui n'ont pas été recensés par le bureau d'étude Altifaune, pourtant mandaté pour une étude dite « 4 saisons ». Cette discordance manifeste démontre non seulement l'insuffisance du travail d'inventaire initial, mais aussi le défaut d'exhaustivité de l'analyse de l'état initial des milieux. Elle renforce l'idée que le diagnostic écologique présenté par le maître d'ouvrage est à la fois lacunaire et trompeur, et ne peut en aucun cas constituer une base fiable pour justifier la déclassification d'un espace naturel sensible ni l'autorisation d'un projet à fort impact.

59.6. CONCLUSION :

Face à ces constats, il apparaît que l'étude d'impact jointe au dossier ne peut **en aucun cas fonder une décision valide de mise en compatibilité du PLU**.

Nous demandons donc expressément :

 **Le rejet de la demande de déclassification** de la zone boisée classée (EBC) en zone Npv destinée à accueillir une centrale photovoltaïque,

 **La reconnaissance du caractère insuffisant, non conforme et scientifiquement contestable de l'étude d'impact**,

 Et, par voie de conséquence, **l'abandon de ce projet dans ce secteur à haute valeur écologique**, incompatible avec les engagements de l'État en

matière de protection de la biodiversité et de cohérence territoriale (SCOT, SRADDET, ERC).

Tout projet sérieux de transition énergétique ne peut se construire au détriment des milieux naturels les plus riches et les plus fragiles.

60. Le hotspot Méditerranée : reconnaissance scientifique et biodiversité exceptionnelle

La Méditerranée est mondialement reconnue par la communauté scientifique comme l'un des principaux « hotspots » (points chauds) de biodiversité, un statut attribué aux régions qui combinent une richesse biologique exceptionnelle et un niveau élevé de menaces pesant sur leurs écosystèmes[1][2][3][4].

Critères de reconnaissance d'un hotspot

Pour être qualifiée de « hotspot », une région doit :

- Compter au moins 1 500 espèces endémiques de plantes (soit plus de 0,5 % du total mondial)
- Avoir perdu au moins 70 % de son habitat naturel d'origine[2]

La Méditerranée répond largement à ces critères.

Caractéristiques de la biodiversité méditerranéenne

- Richesse en espèces : La Méditerranée abrite environ 30 000 espèces de plantes, dont plus de 13 000 sont endémiques, c'est-à-dire qu'elles n'existent nulle part ailleurs dans le monde[4][5]. Cela en fait le troisième hotspot le plus riche du monde en diversité végétale[4].
- Faune unique : Environ un tiers de la faune méditerranéenne est endémique, et la mer Méditerranée héberge près de 10 % des espèces marines mondiales alors qu'elle ne représente qu'1 % de la surface des océans[1][6].
- Diversité des habitats : Le bassin méditerranéen comprend une grande variété d'habitats remarquables : herbiers de posidonie, fonds coralligènes, grottes sous-marines, canyons, zones humides, etc.[1][7]

Vulnérabilité et menaces

- Espèces menacées : 42 % des espèces de raies et requins, 17 % des mammifères et 13 % des reptiles du bassin méditerranéen sont menacés d'extinction[2]. Les espèces d'eau douce sont particulièrement vulnérables, avec 56 % des poissons endémiques menacés[2].

- Causes principales : Fragmentation et perte des habitats, pollution, surexploitation des ressources, espèces invasives et changement climatique[2][6].

Importance mondiale et actions de conservation

- Portée géographique : Le hotspot méditerranéen couvre plus de 2 millions de km², englobant 34 pays du Portugal à la Jordanie, et du nord de l'Italie au Cap-Vert[3][4].
- Reconnaissance internationale : Ce statut de hotspot est reconnu par des organismes comme Conservation International, l'UICN, le CEPF et de nombreux instituts de recherche[2][3][7][4].
- Actions : De nombreuses initiatives régionales et internationales œuvrent à la conservation de cette biodiversité, notamment par la création de zones protégées et la mise en œuvre de programmes de gestion durable[3][4].

En résumé

Le bassin méditerranéen est l'un des hotspots de biodiversité les plus emblématiques au monde, reconnu pour sa richesse exceptionnelle en espèces, son fort taux d'endémisme et la gravité des menaces qui pèsent sur ses écosystèmes. Cette reconnaissance scientifique motive des efforts de conservation à l'échelle régionale et internationale pour préserver ce patrimoine naturel unique[2][3][4].

60.1.CONCLUSION À RETENIR

👉 Parce que la forêt méditerranéenne est reconnue comme l'un des hotspots mondiaux de biodiversité par la communauté scientifique internationale, sa préservation constitue un impératif écologique majeur. Il convient, en ce sens, de rejeter fermement toute tentative de déclassification des zones boisées classées, en particulier aux portes de la garrigue, à Marguerittes, et plus spécifiquement sur le Montrodier. Une telle décision irait non seulement à l'encontre des engagements nationaux et européens en matière de protection de la biodiversité et de résilience écologique, mais **créerait un précédent dangereux**, dont les conséquences, **par effet de domino**, pourraient constituer une **atteinte irréversible à l'intégrité de la forêt méditerranéenne**.



Référence documentaire

1. <https://www.ofb.gouv.fr/node/2538>
2. <https://tourduvalat.org/dossier-newsletter/dossier-la-mediterranee-hotspot-de-biodiversite/>
3. <https://www.cepf.net/sites/default/files/mediterranean-basin-brochure-2019-french.pdf>
4. https://www.cepf.net/sites/default/files/mediterranean_ep_final_french.pdf
5. <https://pt.cepf.net/resources/ecosystem-profile-documents/mediterranean-basin-ecosystem-profile>
6. <https://mio-ecsde.org/wp-content/uploads/2015/02/Fr-Position-Paper-on-Biodiversity-in-the-Mediterranean.pdf>
7. <https://iucn.org/fr/resources/publication/les-zones-cles-pour-la-biodiversite-deau-douce-dans-le-hotspot-du-bassin>

61. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Marguerittes: non appliqué.

Le maire souhaite modifier le PLU en ignorant délibérément le PADD dans lequel il est mentionné explicitement :

PROTEGER LA GARRIGUE MARGUERITTOISE AU NORD, ESPACE NATUREL REMARQUABLE

- Préserver le patrimoine faunistique et floristique

Les garrigues au Nord de la commune constituent un territoire riche en biodiversité, typique des régions méditerranéennes. Ces garrigues appartiennent à un territoire plus global s'étendant aux communes voisines au Nord, dont les enjeux écologiques sont clairement identifiés au sein de la ZNIEFF2 de type II « Plateau Saint-Nicolas » et la ZICO3 « Gorges du Gardon ».

- Maintenir des milieux ouverts dans le massif des garrigues fief d'une avifaune remarquable

Les milieux ouverts au sein des garrigues, de plus en plus envahies par une végétation arbustive, constituent des espaces riches en espèces à forte valeur patrimoniale. Il est de l'intérêt de la préservation de la biodiversité de maintenir ces milieux ouverts par le biais d'une gestion adaptée (activités pastorales).

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

Le territoire communal est soumis à deux principaux risques naturels qui doivent être pris en compte afin de limiter voire d'interdire l'urbanisation dans les secteurs concernés.-

- **Le risque inondation** : ce risque est présent sur la majeure partie du territoire communal et notamment dans la zone urbanisée et la plaine agricole. Il s'agit donc par là de poursuivre la politique de lutte contre les inondations en prenant en compte les aléas identifiés dans le PPRI5 du Vistre en cours d'élaboration.

Le risque incendie de forêt : ce risque touche essentiellement la partie Nord du territoire communal où est présent le massif des garrigues. La commune souhaite donc accompagner et

mettre en œuvre les mesures relatives à une bonne gestion de ce risque afin de protéger son patrimoine naturel. **Il s'agit notamment de favoriser le maintien de milieux ouverts agricoles qui** jouent le rôle de coupures de combustibles.

62. Portée du PADD

Les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constituent l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, toute évolution du PLU doit faire l'objet d'une évaluation préalable, afin de déterminer la procédure adéquate :

- Si les modifications envisagées ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD, une procédure de modification peut être engagée ;
- En revanche, si les modifications affectent ces orientations fondamentales, une révision du PLU est alors juridiquement requise.

En l'espèce, l'avis d'enquête publique indique :« *Cette nouvelle procédure, a pour objet de modifier :*

- *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'ajouter une sous-orientation en faveur des énergies renouvelables, ainsi qu'un figuré sur ses cartes au niveau du projet de centrale photovoltaïque ;*

la modification en cours introduit des dispositions qui remettent substantiellement en cause les objectifs généraux fixés en matière de développement durable, notamment en matière de préservation des espaces naturels, de lutte contre l'étalement urbain et de transition écologique.

Dès lors, une simple procédure de modification du PLU n'est pas suffisante ni juridiquement fondée. C'est bien une procédure de révision qui devrait être engagée, conformément aux obligations légales. Toute autre approche exposerait la commune à un risque contentieux.

En outre dans la version du PADD de 2021 page 9 il est rappelé que Marguerittes abrite deux réservoir de biodiversité de la trame verte le premier au nord correspond à l'Espace Naturel Sensible (ENS) ...Elle est également traversée par des corridors écologique de la trame bleue.

Il s'agit de préserver la mosaïque de milieux remarquables support de la trame verte et bleue et de la fonction écologique remarquable du territoire.

Cette modification contrevient aux directions que souhaite impulser la commune conformément aux directives du SCOT. Et dur SRCE schéma de cohérence écologique.

Quant à l'intérêt général motivé par cette modification du PLU nous verrons plus loin qu'il ne nous semble pas avéré.

63. Propositions de Re-localisation du projet

Ce chapitre présente plusieurs propositions que nous estimons compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque à vocation industrielle. Cela ne remet toutefois pas en cause les alternatives déjà évoquées, telles que l'équipement de parkings ou de toitures, qui constituent des solutions exemplaires et vertueuses, comme illustré précédemment. Ces installations pourraient d'ailleurs être étendues à l'ensemble de la ZAC du TEC, qui offre un fort potentiel de développement solaire, bien au-delà du périmètre initialement envisagé pour la centrale.



Exemple de site de relocalisation

64. ZAC du TEC II

Depuis 2016, 40 hectares de friches, initialement destinées à accueillir des entreprises, demeurent inoccupés en raison d'une orchidée et de la présence du lézard ocellé.

Le lézard ocellé a lui aussi été observé sur le Montrodier, en conséquence, il est impératif que les autorités compétentes appliquent de manière cohérente les mesures de protection environnementale, en veillant à ce que des projets tels que l'installation de centrales photovoltaïques n'altèrent pas les écosystèmes sensibles, notamment dans des zones reconnues pour leur biodiversité exceptionnelle.

Cette alternative présente plusieurs avantages:

- **Compatibilité environnementale :** La ZAC du TEC II n'est pas incluse dans le périmètre de la ZNIEFF II ni du parc Natura 2000, contrairement au Montrodier, ce qui réduit les contraintes liées à la protection des écosystèmes sensibles.
- **Valorisation d'une zone aménagée :** Utiliser une zone d'activités économiques pour le projet photovoltaïque permet de préserver les espaces naturels tout en optimisant l'utilisation des terrains déjà destinés au développement industriel ou commercial.
- **Accessibilité et infrastructure :** La ZAC du TEC II bénéficie d'une infrastructure développée et d'une accessibilité facilitée, ce qui peut simplifier la mise en œuvre et la maintenance de l'installation photovoltaïque.

Nous constatons sur cette carte que les 40 hectares ne sont pas impactés par un risque fort, nous proposons que la centrale soit installée dans la zone de moindre impact.

https://www.nimes-metropole.fr/fileadmin/mediatheque/Agglo_forum/pdf/DossierDeConcertationTecII.pdf



En conclusion, déplacer le projet photovoltaïque vers la l'ex ZAC du TEC II dans les zone de faible intérêt apparaît comme une solution plus appropriée, conciliant développement des énergies renouvelables et préservation des espaces naturels protégés.

NOTE IMPORTANTE

Nous proposons de re-localiser le projet photovoltaïque initialement prévu sur le Montrodier vers la ZAC du TEC II à Marguerittes. Cette zone, d'une superficie d'environ 41 hectares, pourrait aisément accueillir une installation photovoltaïque de 8 hectares au sein des zone de faible intérêt

65. Parcelles communales situées sur l'aérodrome Nîmes Courbessac

La municipalité de Marguerittes a cédé l'emprise des terrains communaux à la SPL Agate, permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque d'environ 5 hectares au profit de l'aérodrome de Nîmes-Corbessac. Ce projet, projet pourrait bénéficier directement à notre commune, car aujourd'hui il vise à financer la construction d'une piste en dur pour l'aérodrome.

Ainsi, les terrains communaux ont été attribués à la SPL Agate pour développer une infrastructure photovoltaïque servant principalement les intérêts de l'aérodrome, plutôt que ceux de Marguerittes.

Cette décision favorise un développement sans précédent de l'aérodrome, situé en zone urbaine, amplifiant les nuisances environnementales et sonores pour notre village, contre lesquelles nous luttons depuis plus de dix ans. (800 000 euros pour le projet de l'aérodrome)

Nous regrettons profondément ce choix, qui va à l'encontre des efforts déployés pour préserver la qualité de vie des habitants et limiter les impacts liés à l'activité aéronautique croissante dans cette zone urbaine.

Ces terrains communaux auraient pu bénéficier à notre commune dans le cadre d'un projet photovoltaïque au bénéfice de notre commune évitant ainsi l'installation sur le montrodier.

La municipalité a refusé à notre comité de quartier de participer aux échanges avec la direction de l'aérodrome nous évitant ainsi de faire des propositions dans le sens de l'intérêt générale de notre commune.

66. Terrains au nord de l'aérodrome

Au nord de l'aérodrome, derrière l'école de police, se trouvent des terrains de garrigue qui pourraient constituer une alternative plus appropriée pour le projet VSB/TotalEnergies. Cette localisation présente des avantages par rapport au Montrodier, notamment en raison de sa moindre sensibilité écologique et patrimoniale.

En effet, la proximité de la Combe des Bourguignon, des chemins de randonnée, ainsi que le risque accru de ruissellement des eaux depuis la colline, qui pourrait aggraver les crues du Bastardet, plaident fortement contre l'installation de cette centrale sur le site initialement envisagé.

Une implantation sur les terrains nord offrirait une solution plus équilibrée, limitant les impacts environnementaux et hydrologiques tout en préservant les activités de loisirs et le patrimoine naturel de la région.

De surcroît, la présence d'une autre centrale prévue sur l'aérodrome permettrait de mutualiser les infrastructures existantes, optimisant ainsi les coûts et l'aménagement global du projet.

67. Autre Alternatives possibles aux projets de fermes photovoltaïques

Proposition de développement et l'agrivoltaïsme.

Même si, à notre avis, la réduction de l'activité agricole en faveur de l'industrie de l'énergie soulève des question quant à l'avenir des terres agricoles. Si la municipalité a souhaité sanctuariser la plaine agricole, une initiative louable, on ne peut que constater le manque d'engagement de la municipalité pour redynamiser la plaine agricole comme elle s'y était engagée.

À Marguerittes, la plaine agricole compte plusieurs parcelles en friche qui ne sont ni exploitées ni fréquentées. Ces terres, peu fertiles et dépourvues de valeur agricole significative, constituent un emplacement idéal pour l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Nous suggérons, en collaborant avec les agriculteurs, déplorer la piste de l'agrivoltaïsme : cette approche combine production agricole et énergie solaire, permettant de cultiver des terres tout en générant de l'électricité grâce à des installations photovoltaïques. Cette synergie offre une protection des cultures contre les aléas climatiques et contribue à la sécurisation des revenus agricoles.

L'association entre production agricole et production énergétique — est aujourd'hui soutenu par l'État, et permet :

- de réhabiliter des terres peu fertiles ou délaissées,
- de maintenir une activité agricole locale,
- de concilier transition énergétique et développement rural.

⚠ Cette alternative n'a jamais été sérieusement étudiée ou proposée par la municipalité, qui a préféré orienter le projet vers une logique foncière privée, sur un terrain boisé classé, au mépris des équilibres écologiques et hydrologiques du territoire.

67.1. DES EXPLOITANTS AGRICOLES PROPOSENT UNE SOLUTION DURABLE, LA MAIRIE OPPOSE UN REFUS"

Huit agriculteurs ont sollicité l'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments, afin de protéger des zones sensibles, de sécuriser leurs récoltes, et de dynamiser leur activité en créant de l'emploi. Cependant, la mairie a refusé ces autorisations, condamnant ces exploitants à l'immobilisme. Ce paradoxe est frappant : on freine ceux qui veulent évoluer durablement tout en permettant la destruction de la biosphère.

L'un d'eux nous confie qu'il souhaitait couvrir ses meules de paille afin de les protéger, en les intégrant dans un projet d'agrovoltaïsme. La municipalité a refusé de lui accorder l'autorisation. Il précise pourtant que cette installation aurait redynamisé son exploitation et permis l'embauche d'un salarié supplémentaire. Une opportunité que la commune lui a tout simplement refusée. Témoignage de Mr Régis Julien propriétaire du **Haras** de Font Divié à Marguerittes.

La situation de ces huit agriculteurs illustre un problème plus large de cohérence dans les politiques municipales. En refusant ces projets

photovoltaïques, la municipalité prive les agriculteurs d'une opportunité de moderniser leurs exploitations, d'assurer une production plus résiliente face aux aléas climatiques, et de participer à la transition énergétique locale. Ce blocage contraste fortement avec la politique de développement intensif de certaines zones naturelles. D'un côté, on refuse aux acteurs locaux des solutions durables et créatrices d'emplois ; de l'autre, on autorise des projets destructeurs pour l'environnement, menaçant la biodiversité et le patrimoine naturel de la région.

En somme, ces décisions incohérentes mettent en lumière un manque de vision à long terme et une contradiction flagrante dans la gestion du territoire. Pour les agriculteurs, c'est un coup dur qui les empêche d'innover et de contribuer positivement à l'économie locale.

68. Equipement des voies cyclables



ET SI MARGUERITTES S'INSPIRAIT DE LA CORÉE DU SUD ?

En Corée du Sud, une autoroute de 32 km entre Daejeon et Sejong est équipée d'une piste cyclable couverte de panneaux solaires. Cette infrastructure innovante permet de produire de l'énergie propre tout en offrant une protection aux cyclistes.

À Marguerittes, le projet est de sacrifier près de 15 hectares de forêt méditerranéenne pour installer des centrales photovoltaïques au sol. Une alternative plus respectueuse de l'environnement serait d'aménager une piste cyclable solaire entre Marguerittes et Nîmes, utilisant les espaces déjà artificialisés.

Pourquoi ne pas s'inspirer de l'intelligence des coréens et envisager :

La mairie et l'agglomération rêvent de mobilités douces alors :

- Une piste cyclable sécurisée et ombragée entre Marguerittes et Nîmes.
- Des panneaux solaires installés au-dessus de cette piste, produisant de l'énergie renouvelable.
- La préservation de notre garrigue et de sa biodiversité.

Agissons pour un avenir durable et intelligent à Marguerittes et dans la métropole !

💡 ET SI VINCI INVESTISSAIT DANS L'AVENIR, AU LIEU DE MAINTENIR DES PÉAGES INJUSTIFIÉS ?

Malgré un bénéfice net de 1,8 milliard d'euros en 2024, Vinci Autoroutes refuse de rendre le péage gratuit entre Nîmes-Est et Nîmes-Ouest, pénalisant ainsi les usagers locaux.

Nous proposons une alternative bénéfique pour tous :

Ajouter une piste cyclable couverte de panneaux photovoltaïques le long de ce tronçon. Cela permettrait de :

- Produire de l'énergie propre pour la métropole.
- Offrir une alternative de mobilité douce et sécurisée entre Nîmes et Marguerittes.
- Réduire l'empreinte carbone tout en valorisant les infrastructures existantes.

Il est temps que Vinci, Nîmes Métropole, le département, la région, montrent un véritable engagement pour l'avenir, en investissant dans des solutions qui profitent à tous, et pas seulement à leurs actionnaires.

68.1.CONCLUSION – À RETENIR

La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) impose que tout projet d'aménagement affectant l'environnement commence par la recherche sérieuse et documentée de solutions d'évitement des atteintes aux milieux naturels. Ce principe, codifié à l'article L.122-1-III du Code de l'environnement, est rappelé avec force par l'Autorité environnementale, le CNPN et les juridictions administratives.

Or, dans le cas présent, aucune véritable solution alternative n'a été étudiée par le porteur de projet, alors même qu'existe à proximité immédiate une zone d'activité déjà anthropisée : la ZAC du TEC II, d'une superficie de plus de 40 hectares, dont certaines parcelles non utilisées présentent un très faible intérêt écologique et paysager.

Nous proposons donc, dans le cadre d'une approche constructive et conforme aux exigences du droit de l'environnement, de relocaliser le projet initialement prévu sur le Montrodier vers la ZAC du TEC II, ou encore l'aérodrome de Nîmes Courbessac en parti sur notre commune, les nombreux parking et toitures de la ZAC du TEC que nous n'avons ici que partiellement inventorié et qui constitue une priorité à exploiter et qui permettrait de préserver la biodiversité exceptionnelle, les paysages et les

usages sociaux du Montrodier, tout en assurant la production d'énergie



renouvelable.

En conséquence, le maintien du projet sur le site actuel, sans justification de l'impossibilité d'évitement, constitue une violation manifeste des principes du droit environnemental. Il en résulte que le projet, en l'état, ne saurait être autorisé.

69. Les Sentinelles des Garrigues : une vigilance à l'échelle du territoire

Face à la multiplication des projets industriels menaçant les milieux naturels du sud de la France, les Sentinelles des Garrigues se sont constituées en collectif citoyen indépendant, rassemblant habitants, naturalistes, scientifiques, élus, agriculteurs, randonneurs et amoureux de la garrigue.

Notre objectif : veiller à la préservation des écosystèmes méditerranéens, en particulier des garrigues, ces paysages emblématiques mais trop souvent considérés comme des zones "vides", disponibles pour l'artificialisation.

Le site www.sentinellesdesgarrigues.fr est une plateforme d'information, de veille et de coordination. Il recense les projets à risques (centrales photovoltaïques mal situées, déboisements injustifiés, projets routiers ou logistiques), documente les enjeux écologiques et juridiques, et relaie les mobilisations locales.

Une réflexion à l'échelle du territoire

Les menaces pesant sur la colline de Montrodier à Marguerittes ne sont pas isolées. Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large de pression foncière, où la garrigue devient la variable d'ajustement de projets énergétiques, urbains ou commerciaux.

C'est pourquoi notre action dépasse les limites communales :

nous défendons une approche territoriale, articulée autour de plusieurs axes :

- Préserver la continuité écologique entre les grands massifs boisés, les zones Natura 2000 et les corridors faunistiques encore existants.
- Favoriser les projets énergétiques réellement intégrés, en priorité sur les zones déjà artificialisées ou dégradées.
- Renforcer la cohérence entre documents d'urbanisme, SCOT, PPRI, ZAN et plans de biodiversité.
- Impliquer les citoyens dans les choix d'aménagement, par une transparence totale et des processus réellement participatifs.

Une autre vision du développement

Nous ne sommes pas dans le refus du progrès ou de la transition énergétique. Au contraire :

nous défendons une transition juste, territorialisée, et respectueuse des spécificités écologiques locales.

Car détruire les garrigues pour produire de l'énergie "verte", sans en mesurer les effets sur l'eau, les sols, la biodiversité et le climat local, c'est changer de problème, pas le résoudre.

Nous appelons à une prise de conscience collective :

ce que nous détruisons aujourd'hui au nom de l'urgence énergétique, nous ne pourrions plus le reconstruire demain

70. La forêt méditerranéenne : un patrimoine naturel mondial à protéger

La forêt méditerranéenne fait partie des 36 "hotspots" mondiaux de la biodiversité, identifiés par la communauté scientifique internationale.

Ces "hotspots" sont des zones géographiques exceptionnellement riches en espèces animales et végétales, mais particulièrement menacées par les activités humaines.

Le bassin méditerranéen est reconnu pour abriter un taux d'endémisme élevé, c'est-à-dire des espèces que l'on ne trouve nulle part ailleurs sur la planète. La garrigue, les chênaies vertes, les pinèdes, les zones rocheuses et humides forment un mosaïque d'habitats uniques, essentiels à la survie de cette biodiversité fragile.

Déboiser, artificialiser ou fragmenter ces milieux — même sous couvert de projets "verts" — revient à affaiblir durablement un équilibre écologique mondialement reconnu, que la France a pourtant l'obligation de préserver, notamment au titre de ses engagements internationaux (Convention sur la biodiversité, Stratégie nationale biodiversité, ZAN...).

71. Commission européenne

En décembre 2024 nous nous sommes déplacé à la commission européenne à Luxembourg et nous leur avons remis un dossier concernant le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque. Voici la réponse officielle qui nous a été rendu à la suite de cette intervention.

(Pièce jointe en annexe)

Monsieur Forzy,

« Nous vous remercions de l'information du projet d'implantation de parc photovoltaïque situé à quelques kilomètres de deux sites Natura 2000: Camp des Garrigues FR9112031 (1) et Gorges du Gardon FR 9110081 (2), qui couvrent 9000 hectares. Selon vos informations, el projet détruira 8 hectares de garrigue.

Ce projet n'est pas situé dans les sites, néanmoins sa proximité fait qu'il doit faire l'objet d'un «screening» pour savoir s'il peut affecter de manière significative les 2 Zones de Protection Spéciales.

Si c'est le cas, le projet doit se conformer à l'article 6(3) de la Directive Habitats (3).

Il doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 eu égard aux objectifs de conservation de ces sites.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions de l'article 6(4) de la Directive habitats, les autorités françaises ne peuvent délivrer le permis de construire qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Veuillez noter néanmoins que, selon l'article 6(4) de la Directive Habitats, si en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, le projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, **les autorités françaises doivent mettre en œuvre des mesures compensatoires pour s'assurer du maintien de la cohérence globale de Natura 2000.**

Pour votre information, l'installation d'un parc photovoltaïque peut maintenant être présumé d'intérêt public majeur au titre de l'article 6(4), selon la modification en 2023 de la Directive sur les Énergies Renouvelables (*) portant sur l'accélération de l'octroi de permis.

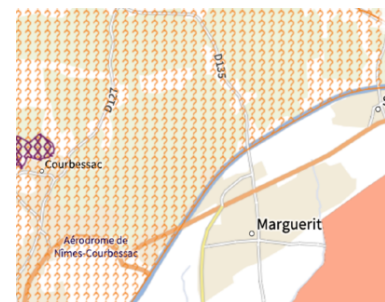
Il est de la responsabilité des autorités françaises de s'assurer de la conformité du projet avec les Directive Habitats et Oiseaux, ainsi qu'avec la Directive sur les Énergies Renouvelables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Forzy, l'expression de ma considération distinguée.

Andrea Vettori Chef d'unité

Aucune carte ne semble avoir été publiée par la municipalité et validé en préfecture. **Le projet est hors zone ZAER, la présomption d'intérêt public majeur ne s'applique donc pas**, la seule zone ZAER pour l'heure définie par Nîmes Métropole est celle de Nîmes.

Les ZAER devaient être saisies sur le portail d'ici le 14 janvier 2025. Indique le site de la DREAL Occitanie, or, ce jour, 27 Mai 2025 la carte n'indique pas de présence de ZAER à Marguerittes sur le portail officiel.



<https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte-interactive/>

<https://www.nimes.fr/fileadmin/mediatheque/nimes/ma-ville/urbanisme/production-energies-renouvelables/deliberation-10022022.pdf>

71.1. CONCLUSION A RETENIR

En l'absence de mise à jour et de validation de la ZAER à ce jour, **le projet ne peut se prévaloir d'intérêt générale et doit se conformer à l'article 6(3) de la Directive Habitats (3).**

- Le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 eu égard

aux objectifs de conservation de ces sites.

- Les autorités françaises doivent mettre en œuvre des mesures compensatoires pour s'assurer du maintien de la cohérence globale de Natura 2000.

72. Considérations relatives au site concerné par le projet de déclassement et aux déclarations du maire et sur les aspects économiques

72.1. SUR L’AFFIRMATION D’UN SITE POLLUÉ :

Considérant la déclaration du maire selon laquelle le site serait pollué, cette affirmation est inexacte. Les carottages réalisés à la demande de la préfecture n'ont révélé aucune pollution susceptible de nuire à la station de pompage des eaux de Poulx, située en contrebas de la colline.

72.2. SUR LA QUALIFICATION DE “DÉCHARGE” :

Considérant les déclarations du maire qualifiant ce site de “décharge”, il convient de rappeler que ce terrain était une ancienne carrière, comblée dans les années 1990. Depuis, la nature y a repris ses droits : des arbres adultes tels que des micocouliers, amandiers, oliviers et arbres de Judée y ont poussé, formant un écosystème équilibré.

72.3. SUR LA SURFACE CONCERNÉE :

Considérant que le périmètre évoqué couvre huit hectares, 14 hectares sont impactés avec les OLD alors que la zone historiquement remblayée ne représente qu'à peine un huitième de cette surface, il est abusif et scientifiquement infondé de qualifier l'ensemble du site d'ancienne décharge polluée.

72.4. SUR LE DÉCLASSEMENT D’UNE ZONE BOISÉE CLASSÉE :

Considérant que le PADD et le PLU en vigueur précisent que les zones peuvent être modifiées à l'exception des zones boisées classées, il convient de rejeter fermement toute demande de déclassement de cette zone protégée.

72.5. SUR L’ARGUMENT DU MAIRE SELON LEQUEL UN GYMNASSE SERA CONSTRUIT AVEC LA REDEVANCE PERCUE.

Un projet économiquement déconnecté de la réalité communale

Considérant un investissement de 4 millions d'euros, tel que l'a présenté Monsieur le Maire pendant le conseil municipal du mois de décembre, pour la construction du nouveau gymnase communal, et en regard de la redevance annuelle de 125 000 € versée par Total Énergie, il est légitime de s'interroger sur la soutenabilité financière de ce montage.

En appliquant un taux d'actualisation de 3 % (correspondant au coût moyen d'un emprunt public ou au rendement d'une épargne prudente), il ressort que :

➡ Il faudrait plus de 109 ans pour que cette seule redevance couvre l'investissement initial.

➡ La durée d'amortissement dépasse donc largement tout horizon raisonnable de gestion publique, et rend illusoire toute rentabilité ou équilibre budgétaire fondé uniquement sur cette ressource.

Le graphique ci-joint illustre clairement ce déséquilibre structurel. Il démontre que le versement de Total Énergie, souvent présenté comme une compensation suffisante, ne représente qu'un apport marginal incapable de justifier ou d'accompagner sérieusement un tel investissement.

72.6. SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE ET LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

Considérant les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant la nécessité de fouilles préalables, et au vu de la présence avérée d'un établissement rural romain sur les parcelles BD 5, 7 et 8, ainsi que de la présomption d'une ancienne carrière romaine sur le périmètre concerné, il est impératif de protéger ce patrimoine historique en imposant des études archéologiques approfondies.

72.7. SUR LA RICHESSE ÉCOLOGIQUE DU SITE :

Considérant la présence avérée sur le site d'une faune protégée, notamment du lézard ocellé, de la tourterelle des bois et de nombreuses autres espèces recensées sur les plateformes iNaturalist et OBE-INPN, et répertoriées dans le DOCOB Natura 2000 et la liste ZNIEFF de type II du rapport ONF, il apparaît nécessaire de préserver cet habitat naturel remarquable.

72.8. SUR LES USAGES ACTUELS ET LA VOCATION SOCIALE DU SITE :

Considérant la présence de chemins de randonnée largement empruntés par les habitants de Marguerittes et des environs, et considérant que le site constitue un espace de respiration et de promenade apprécié de tous, il convient de préserver cette vocation sociale et récréative. Ce lieu participe à la qualité de vie des riverains et à la cohésion sociale du village.

72.9. SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBOISEMENT (OLD) :

Considérant les OLD (obligations légales de déboisement) imposées autour de toute centrale photovoltaïque, un périmètre de 50 mètres devra être déboisé autour de l'installation. Cela conduira à la destruction d'une surface boisée bien plus importante que celle annoncée dans le rapport du porteur de projet VSB. Il s'agit là encore d'une tromperie manifeste sur l'ampleur réelle de l'impact, minimisant volontairement la superficie réellement concernée par les travaux.

72.10. SUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE APPLIQUÉE À UNE ZONE BOISÉE CLASSÉE.

Considérant qu'il apparaît incohérent de prétendre construire la transition écologique en détruisant des zones boisées classées, reconnues pour leur richesse écologique et leur rôle dans la préservation de la biodiversité.

72.11. SUR LE NON-RESPECT DU PRINCIPE D'ÉVITEMENT (ERC)

Considérant le principe fondamental ERC (Éviter, Réduire, Compenser) en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, il convient de souligner qu'aucun effort réel d'évitement n'a été entrepris par la commune ni par le porteur de projet.

Le dossier présenté pour ce projet de centrale photovoltaïque méconnaît gravement les principes fondamentaux de la séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC), consacrée par le Code de l'environnement (article L.122-1 et suivants).

Et pourtant, plusieurs solutions alternatives ont été proposées par les citoyens et les collectifs environnementaux, notamment des zones déjà artificialisées ou à proximité immédiate de structures existantes, qui auraient permis de préserver la colline et la biosphère remarquable qu'elle abrite.

La mairie se doit aujourd'hui d'étudier et d'appliquer sérieusement ces alternatives avant d'envisager toute destruction irréversible de cet espace naturel, qui constitue un patrimoine écologique et culturel commun.

Argumentaire complet : manquements graves à la séquence ERC – Évitement non démontré, compensation absente

D'une part, aucune étude sérieuse d'alternative de localisation ou de configuration n'a été menée dans l'objectif d'éviter les impacts environnementaux majeurs du projet, notamment sur [ex. : des zones Natura

2000, des espèces protégées, des corridors écologiques] comme le souligne l'avis de la MRAE. L'évitement doit être recherché en priorité, à l'échelle du site d'implantation et de la commune, avant toute autre forme de mesure atténuante ou compensatoire. Cette obligation est ignorée ici.

D'autre part, et de manière particulièrement préoccupante, aucune mesure de compensation n'est identifiée dans le dossier. Or, dans le cadre de projets générant des impacts résiduels non évitables, la compensation est obligatoire afin d'atteindre un objectif de "zéro perte nette de biodiversité", conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement.

La commune, par ailleurs engagée dans le dispositif ZAN comme l'une des 22 communes pilotes, est en contradiction avec ses engagements.

L'absence de toute proposition compensatoire constitue une irrégularité manifeste qui rend le dossier juridiquement fragile, voire invalide. En l'absence d'un engagement précis, chiffré et géographiquement localisé de mesures compensatoires, la légalité de l'autorisation environnementale doit être contestée.

Il convient également de souligner que les mesures compensatoires, lorsqu'elles sont proposées, doivent se faire dans le même type de milieu naturel, à proximité géographique du site impacté, ce qui impose de privilégier le territoire communal ou intercommunal. Le porteur de projet ne peut se soustraire à cette exigence en prétextant des difficultés techniques ou économiques.

En l'état actuel, ce projet contrevient donc aux obligations légales en matière environnementale et ne peut être accepté. Nous demandons son rejet, ou à tout le moins sa suspension, dans l'attente d'une nouvelle étude environnementale conforme au droit.

73. Surproduction d'énergie en France

Le rapport mentionne dans le cadre de l'intérêt générale sa mise en contribution à l'effort national en raison des besoins en importation d'énergie que renoncer notre pays. C'est faux.

En 2024, la France a atteint un niveau record de production d'électricité avec 536,5 TWh, dont 95 % provenaient de sources bas carbone, principalement le nucléaire (361,7 TWh) et les énergies renouvelables. Cette surproduction a permis à la France de devenir le premier exportateur net d'électricité en Europe, avec un solde record de 89 TWh.

Cependant, cette abondance énergétique a entraîné des conséquences économiques paradoxales. En 2024, la France a connu 359 heures de prix négatifs sur le marché de l'électricité, soit plus du double par rapport à 2023. Cela signifie que, pendant ces périodes, les producteurs ont dû payer pour écouler leur électricité excédentaire, notamment vers les pays voisins. Face à cette situation, il est légitime de s'interroger : doit-on continuer à sacrifier nos écosystèmes naturels pour produire une énergie déjà excédentaire, qui, de surcroît, peut engendrer des pertes économiques lors de son exportation à prix négatif ?

Dans le contexte énergétique actuel de la France, exportateur de son énergie parfois à perte sur le plan économique, est-il justifié de poursuivre la destruction de nos zones naturelles classées au nom de la production d'énergie ?

74. Déclaration de projet et non-respect des conditions de l'intérêt général

La commune de Marguerittes a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site du Montrodier.

Or, même dans ce cadre juridique particulier, le Code de l'Urbanisme impose des conditions strictes pour justifier :

- La modification des orientations du PADD,
- La réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC).

La compatibilité ne peut être validée que si :

1. Le projet justifie un véritable intérêt général supérieur,
2. Toutes les alternatives d'implantation respectueuses de l'environnement ont été étudiées sérieusement,
3. Le bilan environnemental est globalement positif, démontré par une évaluation environnementale complète,
4. L'impact sur le patrimoine naturel est minimisé autant que possible.

Dans le dossier soumis à consultation :

- Aucune étude sérieuse d'alternatives (toitures, friches industrielles, parkings) n'est produite,
- La destruction d'un écosystème méditerranéen rare (ZNIEFF, ZICO, Réserve de Biosphère UNESCO) n'est pas compensée,
- Les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux annoncés sont mineurs et largement contestables,
- L'impact écologique (destruction de 8 ha + 14 ha de débroussaillage légal) est massif et irréversible.

Par conséquent, les conditions légales permettant la mise en compatibilité du PLU ne sont pas remplies.

Le projet porte atteinte de manière injustifiée à des espaces naturels sensibles, en contradiction avec les principes du développement durable, du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de la Stratégie nationale pour la biodiversité.

Nous demandons donc au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable à cette déclaration de projet, au regard de l'insuffisance manifeste de l'intérêt général invoqué et de l'atteinte disproportionnée portée au patrimoine naturel local.

75. 1. Cadre juridique et politique de la transition énergétique et écologique

75.1. PRÉSENTATION DES TEXTES CLÉS

* **Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)** : Cette loi vise à faciliter le développement des énergies renouvelables tout en intégrant des considérations environnementales, notamment la préservation de la biodiversité.

* **Loi du 22 août 2021 "Climat et Résilience"** : Elle introduit des mesures pour lutter contre le dérèglement climatique et renforcer la résilience des territoires, avec des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

* **Stratégie nationale biodiversité 2030** : Cette stratégie établit les orientations pour préserver et restaurer la biodiversité en France à l'horizon 2030.

* **Loi européenne sur la restauration de la nature (2024)** : Elle impose aux États membres de restaurer au moins 20 % des zones terrestres et marines d'ici 2030.

 Ressources et bibliographie

* **Synthèse sur les leviers de conciliation entre biodiversité et énergies renouvelables** : Ce document de l'Office français de la biodiversité offre une analyse des interactions entre développement des énergies renouvelables et préservation de la biodiversité.

75.2.CONCLUSION, A RETENIR

La colline du Montrodier, cœur écologique et patrimonial de Marguerittes, incarne un dilemme contemporain : celui d'une transition énergétique précipitée qui risque de sacrifier les équilibres naturels qu'elle prétend pourtant préserver. Ce mémoire a démontré que le projet de centrale industrielle photovoltaïque, tel qu'envisagé, contrevient non seulement aux principes fondamentaux de la planification territoriale durable, mais aussi à l'esprit même des textes législatifs les plus récents.

La loi du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables (APER) prévoit explicitement que les projets doivent être implantés prioritairement sur des terrains artificialisés, tout en respectant les zones à forts enjeux écologiques. Le Montrodier, classé en ZNIEFF II, limitrophe d'un site Natura 2000, et jouant un rôle crucial dans la régulation microclimatique et hydrologique de Marguerittes, ne peut raisonnablement être considéré comme un site compatible avec ces orientations légales.

De plus, l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) inscrit dans la loi "Climat et Résilience" de 2021 impose de réduire l'impact foncier des projets d'aménagement, a fortiori lorsqu'ils concernent des espaces naturels peu fragmentés. Or, le projet photovoltaïque au Montrodier entraînerait la déforestation, l'artificialisation de 5,68 ha de cœur de site, auxquels s'ajoutent environ 6 à 7 hectares impactés par les zones de débroussaillage, les OLD et les coupes rases. Ce morcellement compromettrait irrémédiablement la continuité écologique, en contradiction flagrante avec les exigences réglementaires et les engagements européens

en matière de restauration des écosystèmes.

Ce mémoire rappelle qu'il existe des **alternatives raisonnables et légalement encouragées**, telles que l'implantation de centrales solaires sur des parkings, des friches industrielles ou des toitures, y compris dans la ZAC TEC II de Marguerittes, où 41 hectares sont disponibles sans impact notable sur la biodiversité. Ces options répondent à l'exigence d'**évitement**, première étape du triptyque réglementaire "Éviter – Réduire – Compenser".

Ainsi, l'analyse conduite ici n'est pas une opposition à la transition énergétique, mais une mise en garde contre les dérives d'un développement présenté comme "vert", mais qui ne respecte ni les territoires, ni leurs écosystèmes, ni leurs habitants. La protection de la biodiversité n'est pas un frein au progrès : elle en est la condition.

À l'heure où le changement climatique impose des réponses rapides mais justes, la colline du Montrodier mérite mieux qu'un sacrifice sur l'autel d'une rentabilité artificielle. Elle peut devenir un symbole : celui d'une transition réellement soutenable, ancrée dans les réalités locales et guidée par le respect du vivant.

76. l'État et la CRE appellent à « lever le pied » sur les nouveaux projets EnR

Constat 2024-25	Illustration / source
L'offre électrique française dépasse la demande : export record (+ 80 TWh) et 359 h de prix négatifs en 2024	CRE et RTE, cités par <i>Le Monde</i>
La demande stagne : l'électrification (VE, PAC, industrie) progresse moins vite qu'anticipé	Emmanuelle Wargon (CRE)
Le gouvernement révisé la PPE : objectifs solaire ramenés de 60 → 54 GW en 2030, 100 → 90 GW en 2035, avec un « ajustement annuel » dépendant de la conso	<i>Le Monde</i> , 9 mars 2025
Exemple espagnol : le black-out du 28 avril a mis hors tension 80 % de solaire/éolien ; débat national sur la « sur-production » et le manque de stockage	<i>Le Monde</i> , 22 mai 2025

76.1. LOGIQUE DU RALENTISSEMENT

- **Risque de déséquilibre temps-réel** : trop d'injection PV à midi, pas assez de flexibilité → modulation coûteuse du nucléaire, écrêtement PV, prix négatifs.

- **Sur-investissement public** : compléments de rémunération et raccordements payés alors que l'énergie est parfois bradée.
- **Signal européen** : l'incident ibérique montre qu'un mix à 70-80 % renouvelable **sans stockage ni interconnexions suffisantes** peut mener à des sur-tensions et des délestages d'urgence.

76.2. CONSÉQUENCES POUR LES NOUVEAUX PROJETS

Ce qui change	Impact concret
Cibles solaires abaissées	Les appels d'offres CRE sol > 500 kW pourraient être plafonnés à ~3 GW/an dès 2028, contre 4-5 GW aujourd'hui.
Conditionnalité	Projets > 20 MW devront intégrer stockage ou participation forte au mécanisme d'ajustement (loi « Ddadue » du 30 avril).
Priorité au pilotable	Biogaz, hydraulique et effacement industriels pris en compte pour sécuriser la pointe hivernale.

76.3. APPLICATION AU DÉPARTEMENT DU GARD

- **Besoin réel 2030** : + 400 MW (cible préfectorale de 1 200 MW EnR, dont 800 MW déjà raccordés).
- **Pipeline actuel** : ~2 200 MW de PV, soit **5,5 x** la cible ! (≈ 2 460 ha de garrigue).
- **Sélection raisonnée** : garder ~450 ha de friches, toitures, parkings (≈ 400-500 MW) et exiger 2 h de batteries pour tout parc > 20 MW. Nous avons déjà identifié 38 sites « basse empreinte » totalisant 260 MW ; il suffit de compléter avec ~150 MW d'ombrières / friches industrielles.

76.4. RECOMMANDATIONS

1. **Moratoire ciblé** : suspendre l'instruction des projets en garrigue tant que la PPE n'a pas validé de nouveaux volumes.
2. **Plan flexibilité** : accélérer appels d'offres stockage (batteries + STEP) et tarifs dynamiques pour déplacer la demande (VE, ECS).

3. **Suivi conso vs. offre** : publier chaque semestre un « tableau de bord électrification » (mobilité, industrie, bâtiment) pour ajuster finement les appels d'offres.
4. **Transparence locale** : imposer la publication des facteurs de charge réels et des heures d'écêtement pour chaque centrale, afin d'objectiver l'utilité des futurs projets.

En résumé : la CRE et le gouvernement **calent le rythme des nouvelles capacités sur la courbe de consommation et la disponibilité des flexibilités**. L'épisode espagnol rappelle qu'un excès de production intermittente, sans stockage ni pilotage, peut déstabiliser le réseau. Pour le Gard comme pour la France, « **moins, mais mieux** » (friches, toitures, stockage, effacement) est désormais le credo.

Avec un excédent de **89 TWh d'électricité en France en 2024**, les **nouvelles directives nationales** réorientent la stratégie énergétique non plus vers **la multiplication systématique de nouvelles capacités**, mais vers **l'optimisation, la sobriété, et l'intelligence du réseau**.

Voici ce que cela implique pour un département comme le **Gard**, et particulièrement pour les projets comme celui du **Montrodier à Marguerites** :

1. Réduction de la dynamique de suréquipement
 - **La CRE** (Commission de Régulation de l'Énergie) a annoncé qu'elle ne retiendra plus automatiquement tous les projets solaires ou éoliens, surtout ceux qui ne répondent **ni à une tension locale du réseau**, ni à **des critères d'intégration intelligente** (toitures, friches, autoconsommation collective, etc.).
 - Cela signifie que des projets comme celui du Montrodier, situés en forêt méditerranéenne, non raccordés à une logique locale de besoin énergétique, deviennent difficiles à justifier, voire incohérents avec les nouvelles orientations.
2. Priorité à la réutilisation des sols déjà anthropisés
 - Les directives actuelles privilégient les installations **sur bâtiments existants, parkings, friches industrielles**, ou zones urbanisées.
 - La construction sur des espaces naturels (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...) va à l'encontre des principes de sobriété foncière du ZAN

(zéro artificialisation nette) et des nouvelles orientations du PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie).

3. Compatibilité territoriale (SCOT, PLU, PADD)

- Les projets doivent s'aligner sur les stratégies territoriales : le SCOT, le PADD, ou encore les objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Or, dans le Gard, la tendance à artificialiser des zones naturelles sensibles pour des projets à grande échelle est de plus en plus contestée.
- Une collectivité visionnaire devrait maintenant viser l'exemplarité : autoconsommation publique (toitures d'écoles, bâtiments communaux), réseaux intelligents, et économies d'énergie.

4. Effet dissuasif des excédents sur les nouveaux raccordements

- Avec un excédent aussi massif de production, **le gestionnaire de réseau (RTE)** est amené à **refuser ou retarder certains raccordements** ou à imposer des limitations.
- Cela rend les **nouveaux projets solaires en zones rurales isolées moins rentables**, surtout s'ils ne s'intègrent pas dans un schéma local de production-consommation.

En résumé pour le Gard :

- Les projets industriels en garrigue deviennent obsolètes face aux nouvelles exigences de sobriété et d'intégration.
- Le département devrait viser à devenir pilote en matière de modération énergétique, rénovation des bâtiments, production locale intelligente, et non pas en déforestation au nom d'une production inutile.

77. Analyse de la réponse de l'opérateur sur l'avis de la DREAL

Constat général :

Les réponses du porteur de projet témoignent d'une volonté de minimiser la portée des remarques formulées par la DREAL. À plusieurs reprises, les critiques scientifiques et réglementaires soulevées sont contournées par des formulations générales, des justifications par l'absence d'observation ponctuelle, ou des extrapolations non démontrées sur l'absence d'espèces. Cela contrevient à l'esprit de précaution inhérent au droit de l'environnement.

77.1. CARTOGRAPHIE TROMPEUSE

Dans la carte présentée à la DREAL, il est indiqué quand l'ancienne Carrière, ayant ponctuellement servi de dépôt de matériaux de construction sont désormais des jardins domestiques. Dans leur rapport il était indiqué une zone maréchaire.

tout cela est faux. L'ancienne municipalité après avoir remblayer de terre avait planter des arbres comme nous le précisons dans notre rapport.

Les approximations ici n'ont que pour ambitions de faire oublier que des arbres adultes micocouliers, managers, arbres de jurée olivier vont être rasés.

77.2. CONTEXTE DU PROJET TROMPEUSE : "MATORRALS À PIN D'ALEP"

 DREAL « Le projet, tel qu'il est présenté, prévoit la création d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 7 ha, pour une puissance installée d'environ 7,2 MWc. Il s'implante au sein de milieux naturels, majoritairement des garrigues. »

 Réponse opérateur : Il s'agit d'un matorrals à Pins d'Alep (~14 %) qui présentent un degré de fermeture significatif et un enjeu moindre

L'affirmation selon laquelle la zone concernée relèverait de « matorrals à Pins d'Alep (~14 %) » présentant un « degré de fermeture significatif et un enjeu moindre » constitue une **présentation scientifiquement discutable et volontairement minimisante des caractéristiques écologiques du site**.

Cette désignation omet des éléments historiques et écologiques majeurs.

En effet, à la suite des incendies de 1989 et 2002, une campagne de reboisement structurée a été conduite, notamment avec des Pins d'Alep, dans une logique de restauration paysagère, de stabilisation des sols et de reconstitution des continuités écologiques. Les peuplements forestiers qui en résultent ne relèvent pas d'un simple matorral dégradé, mais bien d'une forêt méditerranéenne secondaire en cours de maturation, présentant une stratification végétale et un taux de fermeture qui témoignent d'un processus de résilience écologique.

Qualifier ce couvert de « matorral » sans nuance revient à **dévaloriser arbitrairement un milieu en reconquête**, en contradiction avec les principes d'évitement prévus dans le code de l'environnement (séquence ERC) et les orientations des documents de planification (SCOT, PADD), qui insistent sur la préservation des continuités écologiques et des espaces naturels restaurés.

En outre ces pins est le meilleur moyen de lutter contre l'érosion et présente une vision paysagère qui font de ce lieu un lieu recherché par les randonneurs.

NDLR: Après les incendies de 1989, j'étais alors membre de la jeune chambre économique et j'ai mené une commission pour récolter des fonds, notamment auprès des écoles pour reconstituer la forêt détruite.

Le Maire de l'époque Mr Portal, avait de son côté récolté après les incendies de 2002 je crois des fonds européens et avec une partie de ses fonds il avait semé la colline aidé de monsieur Vialat dirigeant du Garage Renaud de Marguerittes et qui était pilote dans un aéro-club. Tous deux avaient procédé au largage des graines pour replanter la colline.

La valeur de cette colline doit donc être prise en compte par les efforts qui ont été déployés pour la reconstituer.

A la mémoire de Monsieur Viala, tragiquement disparu dans un accident d'avion.

77.3. ESPÈCES NON OBSERVÉES = IMPACT NUL ?

 *DREAL : l'absence d'observation ne suffit pas à conclure à l'absence d'impact pour des espèces protégées connues sur le territoire.*

 *Réponse opérateur : justifie l'absence de demande de dérogation par l'absence de contact direct durant la période d'inventaire.*

Analyse :

L'argumentaire repose sur une confusion entre *absence de preuve* et *preuve d'absence*. Or, la jurisprudence impose que les inventaires doivent être complets, sur cycle annuel, pour écarter toute présence. La méthodologie déclarée par Altifaune s'appuie sur des sessions courtes, non cycliques, et dans des conditions sous-optimales selon les propres remarques de la DREAL et de la MRAe.

La liste présentée confirme que la société Altifaune n'a manifestement pas mobilisé les moyens nécessaires pour détecter la présence du Lézard ocellé (*Timon lepidus*), une espèce pourtant emblématique et protégée. À plusieurs reprises, un naturaliste local, bénévole, Samuel Guiraudou travaillant au sein d'une structure équivalente à celle d'Altifaune, a pu attester de la présence de cette espèce sur le site d'étude.

Nous avons joints ces observations à notre contre étude.

Critique :

L'absence de détection par Altifaune, combinée à une réponse lacunaire dans l'étude d'impact et dans leur réponse à la DREAL, démontre une carence méthodologique significative. Cette omission ne saurait être considérée comme recevable, d'autant plus que notre contre-expertise en apporte la démonstration rigoureuse et documentée. Par conséquent, les conclusions de l'étude ne peuvent être validées en l'état.

77.4. IMPACT RÉSIDUEL NON NOTABLE ?

 *DREAL : la destruction d'habitats et les risques d'écrasement pendant les travaux sont jugés significatifs pour certaines espèces.*

 *Réponse opérateur : estime les impacts « non significatifs » en raison du faible nombre d'individus potentiels.*

Analyse :

Le Code de l'environnement (art. L411-1 et suivants) protège l'espèce en tant que telle, non les « populations significatives ». Même un impact sur un individu peut nécessiter dérogation. Le raisonnement de minimisation sur la base de « faibles effectifs » est irrecevable juridiquement. Ce point a été rappelé par la DREAL elle-même dans des contentieux similaires.

77.5.3. SUR L'AIGLE DE BONELLI, LE LÉZARD OCELLÉ ET LE CIRCAÈTE JEAN-LE-BLANC

 *DREAL : insiste sur la sensibilité du site au regard du PNA et des ZNIEFF voisines.*

 *Réponse opérateur : indique qu'aucune de ces espèces n'a été observée sur site, que les milieux ne sont pas favorables, et que la zone est en périphérie des périmètres protégés.*

Analyse :

La zone étudiée est *inclus dans le PNA de l'Aigle de Bonelli*, et la DREAL précise que l'absence de falaises ne dispense pas d'une analyse de corridor de chasse. L'écologie de l'espèce, connue pour son rayonnement large, impose une évaluation des effets indirects (perte de zone de chasse, fragmentation, dérangement) – ce que l'opérateur ne fait pas. Idem pour le Lézard ocellé, espèce discrète et difficilement observable, mais bien identifiée dans la zone par d'autres naturalistes locaux.

77.6.4. PAS DE SOLUTION ALTERNATIVE ?

 *DREAL : recommande l'analyse d'un scénario alternatif sur un site déjà artificialisé.*

 **Réponse opérateur :** *n'aborde pas le fond, justifie l'implantation par la « faible sensibilité écologique » du site.*

 Critique :

Il s'agit d'un contournement manifeste de l'obligation légale (L411-2 du Code de l'environnement) qui impose l'étude *explicite et argumentée* des solutions alternatives. La relocalisation sur friches ou ZAC existantes n'est pas discutée, ce qui invalide potentiellement l'argumentaire sur l'absence de dérogation.

77.7. PAGES 43 ET 45 – AVIS FINAL DE LA DREAL :

La DREAL conclut de manière très claire :

- La non-demande de dérogation est injustifiée.
- Les inventaires sont incomplets.
- Les mesures ERC sont insuffisantes.
- Une nouvelle évaluation est nécessaire.

 Conséquence juridique :

Ce désaccord manifeste entre autorité environnementale et porteur de projet expose le dossier à un **recours contentieux** recevable, car il pourrait être entaché d'une **erreur manifeste d'appréciation** et d'un **vice de procédure** (absence de dérogation alors que les conditions cumulatives n'ont pas été démontrées).

78. Conclusion

Compte tenu des impacts négatifs potentiels sur l'écosystème, la biodiversité et les risques accrus d'inondation, à la vue des nombreuses alternatives disponibles sur notre commune, il est impératif de rejeter la demande de modification du PLU qui projette l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la colline du Montrodier. Compte tenu de l'absence de demande de dérogation pour espèces protégées Nous demandons d'investir dans des solutions durables sur des terrains déjà anthropisés, tels que des friches industrielles ou des terres agricoles abandonnées, afin d'atteindre nos objectifs énergétiques tout en préservant le patrimoine naturel de Marguerittes. Cette approche permettrait de concilier développement des énergies renouvelables et protection de notre environnement local.

79. Conclusion générale

La demande de modification du PLU pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site du Montrodier ne peut, en l'état, être considéré comme légalement recevable, ni écologiquement soutenable.

En effet, il viole de multiples principes de droit de l'environnement (absence de dérogation L.411-2, non-respect de la séquence ERC, artificialisation d'une zone classée), contredit les documents de planification territoriale (SCOT, PADD), menace directement un patrimoine naturel reconnu (ZNIEFF, ZICO, réserve de biosphère) et repose sur une étude d'impact défailante.

Sa justification par l'intérêt général est juridiquement fragile, scientifiquement incertaine et politiquement contestée.

La transition énergétique est une urgence. Mais elle doit être juste, intelligente et respectueuse des écosystèmes. Ce projet ne répond à aucun de ces critères.

Nous demandons son abandon pur et simple, au profit d'une stratégie de relocalisation sur des sites déjà artificialisés et d'un débat démocratique élargi sur les enjeux d'aménagement durable à Marguerittes et dans le Gard.

En conséquence la modification du PLU et la déclassification de la colline boisée classée en zone permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque n'est pas admissible.

80. LE PROJET:

“LES PORTES DE LA GARRIGUE”

81. Notre projet pour le Montrodier : LES PORTES DE LA GARRIGUE

La Combe des Bourguignons, véritable joyau naturel, s'étend harmonieusement jusqu'au Montrodier, créant un lien paysager et écologique indéniable. En parcourant ce corridor naturel, on traverse La Capitelle, nichée sur la colline du Montrodier, et les Clapasses, formant un ensemble cohérent et riche en biodiversité. Autrefois cultivée par les Rachalans, cette continuité paysagère illustre l'harmonie entre les activités humaines et la nature. On connaît également la présence du lézard ocellé, espèce emblématique qui trouve refuge dans les amoncellements de pierres et les milieux ouverts entre La Combe des Bourguignons et la colline du Montrodier abritent non seulement un patrimoine paysager remarquable, mais également une richesse exceptionnelle en espèces de faune et de flore, souvent rares ou protégées. Ou tous les cas emblématique de la région méditerranéenne » Aujourd'hui encore, cette zone témoigne de la richesse patrimoniale et de l'importance de préserver ces espaces, véritables poumons verts au cœur du territoire de notre commune.

81.1. LA MAISON DE LA GARRIGUE : UN PROJET TERRITORIAL AU CŒUR DU MONTRODIER

Nous souhaitons créer la Maison de la Garrigue sur le site emblématique de la colline de Montrodier, un lieu chargé de sens, au carrefour entre nature, culture et transmission.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de préservation active, de valorisation pédagogique et de sensibilisation environnementale, à l'image de ce qui a été réalisé à la Combe des Bourguignons, où les paysages et les ouvrages en pierre sèche ont été restaurés avec soin.

La colline serait ainsi entretenue, protégée et rendue accessible, dans le respect des milieux naturels et du rythme des saisons.

81.2. UN ESPACE DE DÉCOUVERTE ET DE SAVOIR VIVANT

La Maison de la Garrigue serait à la fois :

- un parc témoin, représentatif des écosystèmes méditerranéens,
- un espace ludique, pédagogique et scientifique,
- un lieu d'accueil pour les naturalistes, les établissements scolaires, les familles et les chercheurs.

Elle aurait pour vocation de transmettre les savoirs liés à :

- la faune et la flore locale,
- la géologie et l'histoire paysagère,
- les enjeux climatiques, hydrologiques et agricoles,
- et la conservation du patrimoine naturel et culturel de la garrigue.

Ce lieu deviendrait une porte symbolique de la garrigue gardoise, un point de convergence entre science, éducation et transmission intergénérationnelle, au service de l'intérêt général.

81.3. UN PÔLE D'ÉTUDE, DE COOPÉRATION ET DE VALORISATION

Ce projet pourrait également devenir :

- un centre de recherche naturaliste,
- un lieu d'accueil pour les associations environnementales locales,
- un espace de coopération scientifique, citoyenne et territoriale.

Des expositions permanentes ou temporaires, un espace muséal, des ateliers en plein air, des sentiers botaniques, ou encore des modules interactifs pour les plus jeunes, pourraient y être intégrés.

81.4. UNE INITIATIVE CITOYENNE SOUTENUE ET RÉALISTE

Ce projet est porté par un collectif engagé de citoyens, d'experts, d'acteurs associatifs et de passionnés, désireux de préserver le site du Montrodier tout en lui redonnant une fonction éducative, sociale et écologique.

Nous sommes d'ores et déjà accompagnés par un investisseur privé engagé, prêt à soutenir financièrement et techniquement ce projet d'intérêt public à forte valeur patrimoniale pour l'ensemble du territoire gardois.

81.5. UNE VISION D'AVENIR

À l'heure où la garrigue est menacée par l'urbanisation et l'artificialisation, la Maison de la Garrigue incarne une alternative positive, enracinée dans le territoire, tournée vers l'éducation, la biodiversité, la sobriété et la transmission.

Elle permettrait à chacun — enfants, habitants, promeneurs, scientifiques, visiteurs — de découvrir, comprendre et aimer cet environnement unique, pour mieux le défendre et le préserver.

81.6. CHANTIER D'INSERTION :

À une époque où l'échelle des valeurs semble brouillée, il nous paraît essentiel de redonner du sens à l'action publique.

Ce projet pourrait utilement s'inscrire dans le cadre d'un **chantier d'insertion**, en **associant des personnes condamnées à des peines aménagées**, qui ne peuvent être exécutées faute de places suffisantes.

Ce serait une manière concrète de réconcilier utilité sociale, justice restaurative et engagement local.

Une manière de **valoriser le travail utile**, de **réinsérer par l'action**, et de **donner du sens** à un projet local à vocation écologique ou patrimoniale.

Plusieurs contributeurs privés sont déjà prêts à investir pour le financement du projet.

82. Conclusion Générale de ce mémoire

Le projet de centrale photovoltaïque industrielle au Montrodier, tel qu'il est proposé, soulève de profondes interrogations juridiques, environnementales, patrimoniales et stratégiques. L'analyse conduite dans ce mémoire a mis en évidence de nombreuses carences dans la procédure, des insuffisances graves dans l'étude d'impact, et une méconnaissance manifeste des enjeux territoriaux, sociaux et écologiques propres à la garrigue de Marguerittes.

Il apparaît clairement que ce projet, loin d'incarner une transition énergétique juste et respectueuse, s'inscrit dans une logique de rentabilité privée au détriment de l'intérêt général, de la biodiversité, et de la mémoire paysagère locale. L'implantation prévue détruirait une colline emblématique, encore porteuse de traces d'un patrimoine immatériel reconnu par l'UNESCO, sans que les bénéfices pour la commune soient réellement significatifs ni équitablement répartis.

Nous rappelons qu'aucune alternative sérieuse n'a été étudiée, qu'aucune recherche de consensus n'a été engagée avec la population, et qu'aucun respect des principes de sobriété foncière, de préservation des zones naturelles ou d'optimisation des surfaces déjà artificialisées n'a été démontré.

Dans ce contexte, et au regard des éléments factuels, scientifiques et juridiques exposés, **nous exprimons un avis défavorable à la modification du PLU visant à déclasser la zone boisée classée du Montrodier**. Nous appelons les autorités compétentes à rejeter ce projet en l'état, et à rouvrir une réflexion sérieuse sur des modèles de production énergétique partagés, adaptés, et réellement soutenables.

Enfin, nous réaffirmons notre attachement à une transition énergétique **démocratique, sobre et respectueuse du vivant**. Le Montrodier mérite mieux qu'une industrialisation déguisée. Il peut devenir un **symbole de reconquête écologique et citoyenne**, à rebours d'une industrie qui, tout en se prétendant verte, contribue à effacer ce que nous avons de plus précieux : **nos paysages, notre histoire, et notre avenir commun**.

Im

ResearchGate

See discussion, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/330970900>

Modélisation spatiale de la probabilité de présence relative du Lézard ocellé dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et ex-Languedoc-Roussillon

Technical Report · January 2018
DOI: 10.13140/RG.2.2.24871.4001

CITATIONS
0

5 authors, including:

 **Guillaume Arnaud**
Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle
47 Publications · 188 Citations
[SEE PROFILE](#)

 **Olivier Lecoq**
French National Centre for Scientific Research
146 Publications · 1,490 Citations
[SEE PROFILE](#)

 **Michael Guillou**
Méditerranée Sciences d'Environnement et Milieux Naturels Sorbonne
87 Publications · 84 Citations
[SEE PROFILE](#)

 **Marie-Antoinette Blanchard**
Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur
44 Publications · 80 Citations
[SEE PROFILE](#)

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:

 **Adult lizard activity patterns by camera traps** [View project](#)

 **Long Term Evaluation of the Success of a Reintroduction Program of the European Pond Turtle** [View project](#)

<https://www.researchgate.net/publication/330970900> Modelisation spatiale de la probabillite de presence relative d u Lezard ocelle dans les regions Provence-Alpes-Cote d'Azur et ex-Languedoc-Roussillon

I. ANNEXES

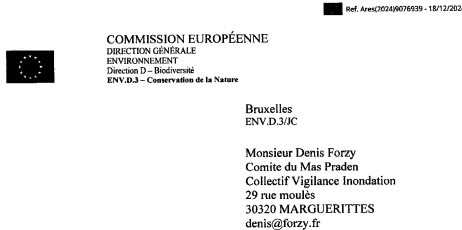
3. Lettre de la commission européenne

2. Avis de la MRAe sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes (Gard)



Avis sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes (Gard)

N°Saisine : 2024-014210
N°MRAe : 2025AO26
Avis émis le 26 mars 2025



Objet: Votre courrier relatif à une menace sur un site Natura 2000
Réf: Ares(2024)8556965 - 02/12/2024

Monsieur Forzy,

Nous vous remercions de l'information du projet d'implantation de parc photovoltaïque situé à quelques kilomètres de deux sites Natura 2000 : Camp des Garrigues FR9112031 ⁽¹⁾ et Gorges du Gardon FR 9110081 ⁽²⁾, qui couvrent 9000 hectares. Selon vos informations, le projet détruirait 8 hectares de garrigue.

Ce projet n'est pas situé dans les sites, néanmoins sa proximité fait qu'il doit faire l'objet d'un « screening » pour savoir s'il peut affecter de manière significative les 2 Zones de Protection Spéciales. Si c'est le cas, le projet doit se conformer à l'article 6(3) de la Directive Habitats ⁽³⁾. Il doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 eu égard aux objectifs de conservation de ces sites. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions de l'article 6(4) de la Directive habitats, les autorités françaises ne peuvent délivrer le permis de construire qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Veillez noter néanmoins que, selon l'article 6(4) de la Directive Habitats, si en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, le projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, les autorités françaises doivent mettre en œuvre des mesures

⁽¹⁾ https://natura2000.eea.europa.eu/?sitecode=FR9112031&views=Sites_View

⁽²⁾ <https://natura2000.eea.europa.eu/?sitecode=FR9110081>

⁽³⁾ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01992L0043:20130701&from=EN>

4. Contestation de la concertation

Comité du MAS PRADEN

29 rue de Moulès

30320 Marguerittes

Mairie de Marguerittes
Monsieur le Maire
14 Rue Gustave de Chanaleilles,
30320 Marguerittes

À l'attention de Monsieur le Maire de
MARGUERITTES

Copie Monsieur le préfet.

Date : lundi 23 décembre 2024

Objet : Contestation de la concertation publique concernant le projet SOLEIL DE
MARGUERITTES

Monsieur le Maire,

Par la présente, je souhaite formuler une contestation formelle concernant les modalités et résultats de la concertation publique organisée du 24 au 26 octobre dans le cadre du projet SOLEIL de MARGUERITTES. Plusieurs éléments m'amènent à considérer que cette concertation n'a pas permis de garantir une participation représentative et démocratique des habitants, compromettant ainsi sa légitimité.

1. Horaires et dates peu inclusives

Les créneaux proposés – le jeudi 24 octobre de 16h à 19h30, le samedi 26 octobre de 9h30 à 12h, et le mardi 29 octobre de 16h à 19h30 – ne permettaient pas une participation optimale pour de nombreuses catégories de la population :

- **Exclusion des actifs** : Les horaires en semaine en fin d'après-midi sont incompatibles avec les obligations professionnelles de nombreuses personnes.
- **Manque de diversité des créneaux** : L'absence de réunions en soirée ou durant des périodes plus accessibles (comme un dimanche) a limité les possibilités de participation.
- **Vacances scolaires** : La tenue de cette concertation durant les vacances de la Toussaint a également pu dissuader ou empêcher certaines familles d'y participer.

5. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Comité du MAS PRADEN
Comité du Cœur de Ville,
Collectif Vigilance Inondation
29 rue de Moulès
30320 Marguerittes

PREFECTURE DU GARD,
Monsieur le préfet
2 Rue Guillemette,
30000 Nîmes

Objet : Contestation de la procédure de concertation publique à Marguerittes

Date : mercredi 25 décembre 2024

Monsieur Préfet,

Nous nous permettons de vous adresser ce courrier en tant que citoyens concernés par la procédure de concertation publique qui a eu lieu à Marguerittes, au sujet du projet d'aménagement et de destruction de la garrigue pour m'installation d'un parc solaire de 8 hectares nommé « Le Soleil de Marguerittes ».

Suite à l'analyse des éléments mis à disposition dans le cadre de cette concertation, et après l'envoi d'une lettre recommandée à Monsieur le Maire de Marguerittes, je constate avec regret des dysfonctionnements majeurs qui nous amènent à solliciter votre intervention pour éclaircir la situation.

a) Insuffisance d'information publique

Les documents et moyens techniques essentiels, permettant une compréhension claire et complète du projet, n'ont pas été rendus accessibles de manière transparente, en violation de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme.

Exemple concret : Les annonces ont été publiées sur un site internet dont l'accessibilité est limitée, rendant difficile leur consultation par l'ensemble des habitants.

Vous trouverez les détails de nos griefs dans la lettre adressée à Monsieur le Maire, jointe à ce courrier.

b) Participation insuffisante: Seules 6 personnes ont participé à cette concertation, dans une commune qui compte plus de 8 400 habitants.

Ce faible taux de participation met en lumière des moyens de communication inadaptés, qui n'ont pas permis de mobiliser un nombre significatif de citoyens. Cela remet en question la légitimité et la représentativité de cette concertation.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ce sujet, en particulier au regard des obligations légales de la commune en matière de gestion durable de l'eau, de prévention des risques d'inondation et de préservation des milieux naturels, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement.



Charte paysagère

Communauté d'agglomération de NÎMES MÉTROPOLE

Charte paysagère et environnementale des garrigues intercommunales de Nîmes Métropole

Plan d'actions

Octobre 2011



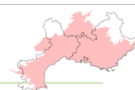
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Plan national d'actions 2020-2029

En faveur du Lézard ocellé
Timon lepidus





Plan interrégional d'actions (PIRA)

Lézard ocellé *Timon lepidus* (Daudin, 1802)

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon

2013 - 2017

20 mars 2014

Station biologique de la Tour du Valat

Arles

Marc-Antoine Marchand



6. Liste des observations

[https://www.inaturalist.org/observations?
nelat=43.88152441144459&nelng=4.4443554842285105&subvi
ew=map&swlat=43.87170767353225&swlng=4.4287235895019
48](https://www.inaturalist.org/observations?nelat=43.88152441144459&nelng=4.4443554842285105&subview=map&swlat=43.87170767353225&swlng=4.428723589501948)

7. Rapport hydrolique du Parc Praden

SEIRI
Groupe DIEGO

Département du Gard
Commune de Marguerittes

**NOTICE HYDRAULIQUE COMPLEMENTAIRE AU PERMIS DE
CONSTRUIRE**

CONSTRUCTION DE 10 TERRAINS DE PADEL

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 12 JUL. 2024
Marguerittes, le 12 JUL. 2024

Maitre d'ouvrage :

**PARC
PRADEN**

Le Maire
Rémi NICOLAS

Parc Praden
Chem. Bas de Marguerittes
30320 Marguerittes

Avril 2024

AGENCE Langueval (SAGE Sud) | 334 rue de Font Claude - 34080 MONTPELLIER - Tél : 04.67.12.85.00 - Courriel : seiri@seiri.fr
AGENCE Gard - Provence - Immédia PEB 2.0, 9^{ème} étage - 93 chemin bas du mas de Roustan - 30050 NIMES - Tél : 04.66.28.04.91 - Email : seiri@seiri.fr
Agence Midi-Pyrénées - 1200 avenue de Languet 33 400 TOLLAIZE - Tél : 04.67.12.85.00 - Courriel : seiri@seiri.fr
Agence PACA - 43 rue de l'Écluse - 13002 MARSEILLE - Tél : 04.91.04.25.42 - E-mail : seiri@seiri.fr
Agence Normandie - 70 avenue de Mille-SC 200 PERIGNAN - Tél : 04.68.52.54.29 - Courriel : seiri@seiri.fr
SIRET : 819 532 705 000 97 - APE : 742C - N°siret communautaire : FR 85 379 532 705
www.seiri.fr

8. Lettre préfecture sur les objectifs EnR

ANNEXE 1 :



Le Préfet

Toulouse, le 28 DEC. 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la préfète du Gard

Objet : Développement des énergies renouvelables en Occitanie – Contribution du département du Gard

PJ : feuille de route pour l'accélération du développement des énergies renouvelables en Occitanie

Je vous prie de trouver en pièce jointe la feuille de route pour l'accélération du développement des énergies renouvelables en Occitanie.

Basée sur la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, cette feuille de route constitue une première étape préparatoire à la territorialisation des objectifs de la prochaine PPE (2024-2033). Elle pose les points de repère utiles pour :

- orienter les avant-projets et piloter l'instruction des projets d'énergie renouvelable,
- engager ou poursuivre une réflexion avec les acteurs du territoire sur la place des différentes filières d'énergies renouvelables et sur les conditions favorables à l'insertion des projets dans le contexte local.

Il apparaît que la contribution souhaitable de la part du Gard à la production d'énergies renouvelables à partir du vent, du soleil et de la biomasse est comprise entre 2000 et 2600 GWh à horizon 2028/2030.

Votre analyse du contexte et des opportunités locales vous conduit à travailler sur une valeur repère qui s'établit à 2500 GWh, composée comme suit :

- 50 GWh électriques d'origine éolienne terrestre (soit 23 MW de puissance),
- 1550 GWh électriques d'origine solaire en toiture ou au sol (soit 1100 MW de puissance crête),
- 50 GWh par méthanisation de la biomasse,
- 850 GWh chaleur par combustion du bois (domestiques et grandes installations).

Je vous invite à approfondir les initiatives que vous avez déjà prises pour que la production d'énergies renouvelables tende vers ces valeurs repères à horizon 2030.

Vous poursuivrez utilement le travail d'analyse et de territorialisation du mix énergétique avec les parties prenantes en vous appuyant sur cette feuille de route.

Étienne GUYOT

9. L'appel de la Garrigue

Extrait de la vidéo de la colline vue depuis le drone lors de notre ballade pique nique de sensibilisation “**L'appel de la Garrigue**” du 18 janvier 2024





10. PHOTOS DU SITE : SANS COMMENTAIRE













1. les clapas et la capitelle du Montrodier, témoins d'un savoir-faire en déclin

Le site du **Montrodier** conserve encore, bien que plus modestement que la **Combe des Bourguignons**, plusieurs **vestiges de clapas** – ces amas de pierres sèches que les paysans retiraient des terres pour les cultiver, et qu'ils accumulaient en tas, parfois organisés en murets ou structures agricoles.

2. Si le nombre de clapas encore visibles au Montrodier est **moins élevé** sur d'autres sites emblématiques de Marguerittes, leur présence n'en demeure pas moins **significative**. Elle témoigne de l'usage ancestral du territoire à des fins agricoles et d'un **lien profond entre les habitants et la garrigue**.

Ces formes de maçonnerie sèche relèvent du **savoir-faire traditionnel** reconnu par l'**UNESCO au titre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité** (*inscription 2018, ICH-02106*). Elles participent à l'identité paysagère locale et illustrent un **mode d'aménagement durable des milieux secs méditerranéens**.

Supprimer ces traces, même partielles, reviendrait à **effacer un patrimoine fragile déjà largement menacé**, au moment même où la France s'est engagée à **protéger, valoriser et transmettre** ce type de savoir-faire.

Le Montrodier ne présente peut-être pas la richesse structurée de la Combe des Bourguignons, mais il reste un **maillon du maillage patrimonial local**, dont la préservation contribue à l'**intégrité historique et culturelle** de la garrigue nîmoise.

11. Le Mot de la fin : *Marguerittes – Les Portes de la Garrigue*–

Nous affirmons que ce site mérite bien mieux que le sort sordide qui lui est actuellement réservé.

Notre projet de valorisation, dans la continuité écologique et patrimoniale de la Combe des Bourguignons, doit être pleinement pris en considération. Il porte l'ambition de faire de *Marguerittes – Les Portes de la Garrigue* un site emblématique, un espace de référence en matière de préservation et de transmission du patrimoine naturel.

Plutôt que de sacrifier cette colline à une industrialisation dégradante, il s'agit de lui redonner toute sa valeur, en l'inscrivant dans une dynamique territoriale respectueuse de l'identité méditerranéenne, reconnue au patrimoine mondial. Ce lieu ne doit pas devenir une zone défigurée, mais au contraire un symbole de notre attachement à la garrigue, à ses paysages, et à son rôle vital dans l'équilibre de la Forêt Méditerranée.

Nous sommes prêts à collaborer avec la municipalité pour concrétiser ce projet d'intérêt général, porteur de sens pour notre territoire et respectueux de son identité.